

**CERTAINS ASPECTS
DE L'AMELIORATION DES STRUCTURES AGRAIRES
EN BELGIQUE**

A. DE LEEUW

Etude réalisée en liaison avec la division :
«analyse des conditions de production de l'agriculture»

**CERTAINS ASPECTS
DE L'AMELIORATION DES STRUCTURES AGRAIRES
EN BELGIQUE**

A. DE LEEUW

I

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	3
1. POLITIQUE AGRICOLE ET PROBLEMES STRUCTURELS	7
1.1 Introduction	7
1.2 La structure foncière	8
1.3 L'équipement des exploitations	16
1.4 Conclusions	17
2. ORGANISATION GENERALE DE L'AMELIORATION DE LA STRUCTURE AGRAIRE - AIDE FINANCIERE	19
2.1 L'organisation	19
2.1.1 Introduction	19
2.1.2 Le Ministère de l'Agriculture	20
2.1.2.1 L'Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture	20
2.1.2.1.1 Le Service du Génie rural	23
2.1.2.1.2 Le Service de l'Hydraulique agricole et du Remembrement	25
2.1.2.1.2.1 Le Service de l'Hydraulique agricole	25
2.1.2.1.2.2 Le Service du Remembrement des Terres	26
2.1.2.2 L'Administration de la Recherche agronomique	26
2.1.2.3 L'Administration des Services économiques	28
2.1.2.4 Commissions	26
2.1.2.4.1 La Commission du Génie rural	28
2.1.2.4.2 La Commission pour la Protection des Terres	28
2.1.3 La Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne	29
2.1.4 Le Centre de Cartographie des Sols	32
2.1.5 Les Polders et les Wateringues	34
2.1.5.1 Historique	34
2.1.5.2 La Législation actuelle	35

	<u>Pages</u>	
2.1.6	Le Comité de Remembrement et la Commission consultative	39
2.2	La politique économique régionale	42
2.3	L'aide financière à l'amélioration de la structure agraire	44
2.3.1	Le Ministère de l'Agriculture	44
2.3.1.1	Généralités	44
2.3.1.2	Le Fonds d'Investissement agricole	45
2.3.1.2.1	Principes	45
2.3.1.2.2	Résultats	50
2.3.1.3	Les différents Plans	51
2.3.1.4	Aperçu de l'aide financière	54
2.3.2	Rôle de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne	54
2.3.2.1	Remembrement	54
2.3.2.2	Activité agricole propre	56
2.3.3	Rôle du Crédit communal de Belgique	61
2.4	La mise au travail des chômeurs	64
3.	LES MOYENS	69
3.1	Améliorations structurelles globales et mesures complémentaires	69
3.1.1	Remembrement et échanges de biens ruraux	69
3.1.1.1	Historique	69
3.1.1.2	Le déroulement des opérations	70
3.1.1.2.1	Procédure préalable	70
3.1.1.2.2	La détermination des apports	74
3.1.1.2.3	Le relotissement	79
3.1.1.2.4	Rôle des principaux exécutants	83
3.1.1.2.4.1	L'Administration du Cadastre	83
3.1.1.2.4.1.1	La collaboration administrative	84
3.1.1.2.4.1.2	La collaboration technique	84
3.1.1.2.4.2	Le Comité d'Acquisition	86
3.1.1.2.4.3	La Caisse des Dépôts et Consignations	88
3.1.1.2.4.4	L'Administration de l'Urbanisme	89
3.1.1.3	Problèmes divers	90

	<u>Pages</u>
3.1.1.3.1	Le sort des fermiers 90
3.1.1.3.2	Le financement 92
3.1.1.3.3	Les recours 96
3.1.1.4	Les résultats 98
3.1.1.5	Les besoins et les moyens 103
3.1.1.6	Le remembrement volontaire et les échanges 109
3.1.1.6.1	Le remembrement volontaire 109
3.1.1.6.2	Les échanges de biens ruraux 113
3.1.1.6.3	Comparaison des trois procédures de regroupement 116
3.1.2	Agrandissement et Création d'exploitations agricoles 116
3.1.2.1	Généralités 116
3.1.2.2	Résultats 121
3.1.3	Mesures complémentaires 123
3.1.3.1	Les obstacles légaux au démembrement 123
3.1.3.1.1	La loi sur le remembrement légal 123
3.1.3.1.2	Le Code civil 124
3.1.3.2	Le statut du fermier 126
3.1.3.2.1	Le bail à ferme 127
3.1.3.2.2	Le droit de préemption 128
3.1.3.2.2.1	Introduction 128
3.1.3.2.2.2	La législation en vigueur 129
3.2	Améliorations foncières 131
3.2.1	La mise en valeur du sol - Les défrichements 131
3.2.1.1	Législation 131
3.2.1.2	Situation actuelle et perspectives d'avenir 135
3.2.2	La voirie agricole 139
3.2.2.1	La voirie vicinale - Les chemins des polders et des wateringues 140
3.2.2.2	Les chemins d'exploitation 142
3.2.3	Le contrôle des eaux 143
3.2.3.1	L'assainissement des terres humides 143
3.2.3.1.1	L'amélioration, le curage, etc. des cours d'eau non navigables ni flottables 143

	<u>Pages</u>
3.2.3.1.2	Le calibrage des voies navigables, le drainage, etc. 148
3.2.3.1.2.1	Généralités 148
3.2.3.1.2.2	Problèmes administratifs et financiers 151
3.2.3.1.2.3	Les modalités de la subvention 154
3.2.3.2	L'irrigation 159
3.2.3.2.1	Généralités 159
3.2.3.2.2	Problèmes administratifs 159
3.2.3.3	Les besoins et les moyens 161
3.2.3.3.1	Les besoins 161
3.2.3.3.2	Les moyens 163
3.2.4	La conservation du sol 165
3.2.4.1	Diverses législations 166
3.2.4.2	La loi sur les boisements intempestifs 167
3.2.4.3	L'aménagement du territoire 170
3.3	L'habitat rural et l'équipement en général 172
3.3.1	L'habitat humain et les bâtiments d'exploitation 172
3.3.1.1	Généralités 172
3.3.1.2	L'habitat humain 174
3.3.1.3	Les bâtiments d'exploitation 180
3.3.1.4	Conclusions 181
3.3.2.	L'alimentation en eau potable 183
3.3.2.1	Les besoins 183
3.3.2.2	Les moyens 185
3.3.3	L'électrification des écarts ruraux 189
4.	CONCLUSIONS GENERALES 197
ANNEXE I -	Législation 201
ANNEXE II -	Bibliographie sommaire 209
	1. Ouvrages 209
	2. Articles 210
	3. Rapports, Rapports annuels, Conférences, Mémoires etc. 214
	4. Revues 219

AVANT - PROPOS

Le développement de la politique agricole commune requiert une attention permanente des services de la Commission, en ce qui concerne non seulement les marchés et les échanges, mais aussi la structure agricole : domaine des plus complexes et des moins bien connus.

C'est avec le souci d'être éclairée sur les mesures et les dispositions en vigueur dans les Pays membres concernant certains aspects de la structure agricole que, dès 1960, la Direction générale de l'Agriculture a confié la présente étude à M. le Dr. A. DE LEEUW.

Il peut paraître surprenant à première vue qu'un seul expert, aussi qualifié soit-il, se voit confier une étude d'une telle ampleur. Chaque pays intéressé ne compte-t-il pas d'éminents spécialistes en la matière qui, chacun dans son domaine propre, eurent certainement apporté davantage encore de précisions ?

Le choix d'un seul expert a été dicté par le souci d'aller à l'essentiel et de présenter les faits sous un même angle quel que soit le pays étudié. Toutes les précautions ont été prises par ailleurs pour permettre à l'auteur de bénéficier très largement du concours et de l'expérience de spécialistes parmi les plus qualifiés des Pays membres. Si cette collaboration a eu pour incidence secondaire de prolonger les délais d'achèvement des rapports très au delà des prévisions, elle a par contre fait gagner l'étude en actualité, en exactitude, voire en précision.

Les données de cette étude pour un pays déterminé ne présenteront peut-être pas un intérêt direct pour le spécialiste de ce pays; elles lui offriront cependant une perspective sous un angle particulier, des différentes interventions dans les domaines étudiés, et lui permettront de se familiariser avec les pratiques de chacun des Etats membres. Enfin, et surtout, pour les services de la Commission, cette documentation

certes perfectible - elle sera perfectionnée à l'avenir selon les besoins - constitué une référence précieuse pour l'accomplissement de leurs tâches de coordination et de stimulation des politiques nationales de structure agricole.

Le présent rapport est consacré à "Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Belgique". Les opinions qu'il contient sont exprimées sous la seule responsabilité de son auteur.

La Direction Générale de l'Agriculture exprime sa gratitude à M. le Dr. A. DE LEEUW pour les importantes recherches auxquelles il s'est livré afin de mener à bien son étude et pour la contribution positive qu'il apporte ainsi à une meilleure connaissance des actions entreprises dans certains domaines de la structure agricole au sein de chaque Etat membre. Ces remerciements vont également à tous les spécialistes et services qui ont bien voulu lui apporter leur précieux concours.

INTRODUCTION

En vue d'établir et de développer la politique agricole commune, prévue par l'article 59 du Traité de Rome, la Commission de la C.E.E. a présenté des propositions qui prévoient une coordination et une stimulation, à l'échelle de la Communauté, des politiques de structure agricole des Etats membres.

Pour mener à bien sa mission, la Commission de la C.E.E. doit connaître de façon approfondie les différentes politiques nationales de structure agricole, et notamment les mesures législatives et les dispositions administratives et financières qui s'y rapportent.

Les informations disponibles en la matière étant hétérogènes et incomplètes, il s'est avéré nécessaire d'entreprendre un examen aussi approfondi que possible de ces politiques, sous leurs différents aspects. Les politiques nationales de structure agricole peuvent comporter, en effet, des interventions diversifiées :

- a) Interventions concernant l'infrastructure : elles conditionnent et sont conditionnées en partie par l'amélioration des structures agricoles proprement dites (aménagement du territoire, industrialisation, développement du réseau de communications, etc);
- b) Interventions concernant la structure "inter-exploitations" : elles constituent souvent un préalable à l'amélioration des structures internes d'exploitation (grands travaux d'hydraulique et d'assainissement des terres, aménagement des chemins ruraux, électrification, vulgarisation, etc);
- c) Interventions concernant la structure interne de l'exploitation agricole : elles visent à :
 - l'amélioration de la structure foncière (remembrement, agrandissement, déplacement et création d'exploitations, aménagement des chemins d'exploitation, etc);

- l'amélioration des conditions techniques de production (introduction de méthodes modernes de culture, modernisation de l'équipement technique, etc.).

Compte tenu de la diversité des sujets à examiner et de l'ampleur des informations requises, il était impossible de répondre à l'ensemble des besoins de la Commission dans le cadre d'une seule étude. C'est pourquoi la présente étude a été limitée aux aspects relatifs à l'amélioration de la structure foncière des exploitations agricoles et à certaines interventions concernant la structure "inter-exploitations". Elle a permis d'aborder les points suivants :

- a) remembrement et échanges de biens ruraux;
- b) agrandissement, déplacement et création d'exploitations;
- c) améliorations foncières;
- d) voirie agricole;
- e) contrôle des eaux;
- f) conservation du sol;
- g) habitat rural;
- h) électrification et alimentation en eau.

En outre, des mesures qui ne visent pas précisément les sujets énumérés ci-dessus, mais dont l'incidence sur certains d'entre eux n'est pas négligeable, ont été examinées sous la rubrique "Mesures complémentaires" (contrôle de l'aliénation des terres agricoles, mesures faisant obstacle au démembrement, droit de préemption, retraite des agriculteurs âgés, etc.).

L'étude est présentée de telle sorte que le lecteur puisse trouver réponse aux questions suivantes :

- sur quelles bases juridiques,
- sur quelles dispositions administratives,

- sur quelles organisation,
- sur quels moyens financiers,

reposent les mesures examinées ?

Ces réponses permettront en plus d'analyser les relations entre les diverses dispositions ainsi que leur évolution.

°
° °

La complexité des différentes mesures structurelles et leur caractère hétérogène d'un pays à l'autre ont conduit à présenter un rapport séparé pour chaque pays. Ces rapports n'ont pas la prétention d'être complets ni dans l'énumération, ni dans l'examen des différentes mesures. Par ailleurs, l'ampleur relative des différents rapports nationaux ne reflète nullement la pondération attachée à la politique de structure agricole dans chacun des pays. Enfin, l'ordre dans lequel les mesures structurelles ont été examinées ne comporte pas en soi de prise de position quant à l'importance relative des divers moyens mis en oeuvre.

1. POLITIQUE AGRICOLE ET PROBLEMES STRUCTURELS

1.1 Introduction

De par l'exiguïté du territoire belge et de la superficie agricole, l'extrême densité de la population (300 habitants environ par km²); la nature du sol et l'instabilité du climat, l'agriculture belge est peu favorisée. Cette situation n'a pourtant pas empêché qu'elle ait été considérée jusqu'au XVIII^e siècle comme un modèle, et qu'elle était et reste de nos jours une merveilleuse réalisation. Les rendements belges par unité de superficie sont, en effet, à ranger par mi les plus élevés du monde.

Depuis quelques années toutefois l'agriculture belge connaît une crise, qui a provoqué un malaise dans les milieux agricoles et qui concerne spécialement la part de l'agriculture dans le revenu national.

Le revenu net de l'agriculture belge oscille entre 20 et 24 milliards de F., d'après les circonstances climatiques et l'évolution des prix. On constate une certaine stabilité de ce revenu mais en tenant compte de la progression constante du revenu net des autres activités économiques, le secteur agricole a vu diminuer sa part dans le revenu national net de 8,6 % en 1948 à environ 4,5 % actuellement, alors que l'agriculture occupe 8,6% environ de la population active (contre 14,2 % en 1950).

Bien que la situation de l'agriculture se soit améliorée, du fait qu'un revenu à peu près stable est à répartir entre une population agricole en régression, l'on doit constater qu'en général l'agriculteur belge a un standard de vie sensiblement inférieur à celui des autres classes comparables de la société. D'autre part, l'agriculture belge soutient de plus en plus difficilement la concurrence étrangère. Cette situation s'explique par une augmentation régulière des frais de production, alors que les prix de vente ne parviennent pas à suivre cette évolution.

Dans ces conditions, il est normal que la réduction des frais de production soit un des objectifs essentiels de la politique agricole

belge. Cette politique a comme but principal d'assurer la rentabilité de l'agriculture et un niveau de vie raisonnable à la population agricole. Jusqu'à présent elle a été poursuivie par l'amélioration des techniques agricoles afin d'accroître la production, par une politique des prix agricoles et par des mesures protectionnistes.

Ces mesures n'ont pas permis de réaliser les objectifs de la politique agricole belge et de remédier à la situation de crise. On constate également qu'il a été très difficile de réaliser, dans le secteur agricole, l'Union économique Benelux et plus spécialement l'harmonisation des politiques agricoles (1) des trois pays intéressés, et ceci malgré la création du Fonds agricole par la loi du 29 juillet 1955.

Depuis quelques années, l'attention a été attirée sur la mauvaise situation structurelle des exploitations agricoles belges et celle-ci a été reconnue comme une des causes principales de la crise que traverse l'agriculture belge.

1.2 La structure foncière

La structure foncière belge est caractérisée :

- par l'exiguïté de la superficie affectée à l'agriculture;
- par la diminution constante de cette superficie;
- par le morcellement et le parcellement;
- par l'importance du faire-valoir par amodiation, 67,67 % de la superficie agricole étant exploitée en fermage.

Les données statistiques ci-après donnent plus de détails concernant cette structure.

La superficie agricole exploitée était de 2.603.036 ha en 1846, de 2.704.957 ha en 1880, de 1.997.578 ha en 1929, de 1.825.553 ha en 1950 et de 1.717.225 ha en 1959 (2).

(1) L'harmonisation des politiques agricoles est prévue par l'art. 22 du traité de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 3 févr. 1958.

(2) Source: Recensements généraux de l'Agriculture et des Forêts.

D'après les recensements annuels, exécutés le 15 mai sur d'autres bases que les recensements généraux, la superficie agricole a évolué comme suit depuis 1950 (1).

Tableau 1 : Evolution de la superficie agricole

1950	1.703.292 ha	1958	1.629.183 ha
1952	1.665.050 ha	1959	1.629.096 ha
1953	1.662.632 ha	1960	1.659.671 ha
1954	1.649.474 ha	1961	1.648.709 ha
1955	1.638.192 ha	1962	1.638.727 ha
1956	1.637.209 ha	1963	1.628.362 ha
1957	1.626.189 ha		

Source : Recensements annuels de l'Agriculture.

La diminution annuelle de la superficie agricole est de 6 à 8.000 ha environ; elle est due surtout à l'accroissement des besoins en terres agricoles pour des fins non agricoles (construction de nouvelles habitations, de routes, de complexes industriels, d'aérodromes, etc.) et au boisement progressif et intempestif (épicéas en Ardenne, peupliers en Flandre).

D'autre part, le territoire agricole est très morcelé (voir tableaux 2 et 3). La superficie moyenne des exploitations dépassant 1 ha atteint 8 ha 23 en 1959 (contre 6 ha 83 en 1950); 48 % des exploitations belges occupent moins de 5 ha, 27 % des exploitations occupent 5 à 10 ha et 18 % occupent 10 à 20 ha.

La Belgique est essentiellement un pays de petites exploitations familiales dans lesquelles la main-d'oeuvre est souvent sous-employée, et où on cherche à tirer parti au maximum des possibilités du sol, grâce à l'intensification de la production.

(1) Les exploitations agricoles de moins d'un hectare et les exploitations horticoles de moins d'un are non comprises.

Tableau 2 : Répartition des exploitations agricoles et horticoles
par classes de superficie

Classes de grandeur des exploitations (superficie exploitée)	Nombre d'exploitations			Superficie exploitée (ha)		
	1950	1959	Variations	1950	1959	Variations
Sans culture (1)	16.386	1.208	- 15.178	-	-	-
0,01 - 0,5 ha	{ 722.582	760.069	{ + 79.695	{ 104.452	51.649	{ - 22.270
0,5 - 1' ha		42.208			30.543	
1 - 3 ha	95.824	58.122	- 37.702	176.604	107.875	- 68.729
3 - 5 ha	51.775	38.221	- 13.554	202.336	150.001	- 52.336
5 - 7 ha	{ 58.307	25.884	{ - 5.623	{ 412.161	152.251	{ - 36.584
7 - 10 ha		26.800			223.325	
10 - 15 ha	{ 32.489	23.254	{ + 2.599	{ 445.453	281.864	{ + 42.320
15 - 20 ha		11.924			205.909	
20 - 30 ha	7.822	8.344	+ 522	187.786	200.449	+ 12.663
30 - 50 ha	3.632	3.965	+ 333	135.598	147.380	+ 11.782
50 - 100 ha	1.785	1.873	+ 88	120.950	126.136	+ 5.186
100 ha et plus	311	309	- 2	40.203	39.843	- 360
TOTAL	990.913	1.002.191	+ 11.278	1.825.553	1.717.225	- 108.328
dont :						
de 1 ha et plus	251.945	198.706	- 53.239	1.721.091	1.635.033	- 86.058

Exploitations recensées : Superficies agricoles exploitées à partir d'un are et exploitations détenant du bétail. Y compris les petites exploitations dont la production est destinée seulement à l'autoconsommation, ainsi que des jardins familiaux.

Superficies recensées : "Superficie exploitée" = Superficies exploitées sur le plan agricole et horticole, y compris les superficies non cultivées temporairement (jachère), ainsi que les jardins familiaux des exploitations mais sans les jardins ornementaux; les "terres en friche" sont comprises en 1950 (= 26.468 ha), et non comprises en 1959.

Source : Office Statistique des Communautés Européennes; Statistique agricole, 1962, 4, p. 83.

(1) Exploitations d'élevage

Tableau 3 : Evolution du nombre des Exploitations agricoles

Classe de grandeur	1946		1955		1960		1965		1979		1980		1989	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
moins de 1 ha	317,964	55,54	420,384	56,50	594,376	65,29	544,041	65,58	838,883	74,16	738,956 (c)	74,58	803,485 (a)	80,17
1 - 5 ha	165,933	28,98	218,384	29,35	226,058	24,83	191,833	23,12	194,914	17,73	147,599	14,89	96,228	9,61
5 - 10 ha	42,737	7,46	52,650	7,08	48,390	5,32	49,065	5,92	56,311	4,92	58,307	5,88	52,684	5,26
10 - 20 ha	26,585	4,64	30,996	4,17	25,983	2,85	28,151	3,39	27,882	2,47	32,489	3,28	35,188	3,51
20 - 30 ha	9,056	1,58	9,967	1,34	7,749	0,85	8,163	0,98	7,010	0,62	7,622	0,79	8,344	0,83
30 - 50 ha	5,942	1,04	6,099	0,82	4,437	0,49	4,788	0,58	3,656	0,32	3,632	0,37	3,965	0,40
50 ha et plus	4,333	0,76	5,527	0,74	3,403	0,37	3,584	0,43	2,490	0,22	2,095	0,21	2,182	0,22
Total	572,550	100,00	744,007	100,00	910,396	100,00	829,625	100,00	1,131,146	100,00	974,527	100,00	1,002,191	100,00
Superficie totale (ha)	2,603,036 (a)		2,663,755 (a)		2,704,957 (a)		2,607,514 (a)		1,997,578 (b)		1,816,303		1,717,225	

(a) Y compris bois et terres incultes

(b) Y compris terres incultes

(c) Dont 16,386 ha sans culture

(d) Dont 1,208 ha sans culture.

Source : Recensements généraux de l'Agriculture.

VI/8133/63-F

Il est à remarquer toutefois que depuis un quart de siècle on assiste à la disparition progressive des très petites exploitations. Ainsi, entre 1930 et 1950, 25 % environ des exploitations de moins de 5 ha furent absorbées et, entre 1950 et 1959, 35 % environ des exploitations de 1 à 5 ha, de sorte que le groupe des exploitations de 5 à 30 ha fut quelque peu élargi.

En se basant sur les recensements annuels - au 15 mai - l'évolution du nombre d'exploitations agricoles de plus d'un hectare se présente comme indiqué au tableau 4.

Tableau 4 : Evolution du nombre d'exploitations agricoles

Année	Nombre	Année	Nombre
1950	251.945	1958	220.511
1952	260.558	1959	269.069
1953	258.033	1960	264.342
1954	248.237	1961	257.239
1955	240.520	1962	251.120
1956	234.419	1963	243.285
1957	226.873		

Source : Recensements annuels de l'Agriculture.

Il n'est pas possible de connaître l'évolution dans les différentes catégories d'exploitations; il semble pourtant que le processus de concentration continue (1).

°
°

Les exploitations agricoles belges ne sont pas uniquement morcelées, c'est-à-dire très petites, elles sont aussi très parcelées (voir tableaux 5 et 6). Une exploitation moyenne de 8 ha 23 comprend en moyenne

(1) Pour une étude détaillée cf. :

- A. LEDENT : Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales en Belgique; Bruxelles, 1962, p. 20-27;
- C. TAMBUYZER: Nombre et superficie des exploitations agricoles belges; Bruxelles, 1962.

Pour l'évolution future, cf. :

- G. BODDEZ, G. PEVENAGE & J. VERTESSEN : Programmation de l'Agriculture et de l'Horticulture jusqu'en 1970; Bruxelles, Cahiers de l'I.E.A. (n° 10/R-2), novembre 1963.

Tableau 5 : Nombre moyen de pièces de terre par classes de superficie

(Catégorie I : Agriculteurs et éleveurs professionnels)

Taille des Exploitations	Nombre d'exploitations avec terres	Nombre de pièces de terre		Nombre moyen de pièces de terre par exploitation	Superficie exploitée		Superficie moyenne d'une pièce de terre	
		TOTAL	dont sans accès direct à un chemin public		ha	a	ha	a
de 1 à 50 a	1.459	2.086	204	1,42	438	59		21
de 50 à 1 ha	4.479	9.457	1.571	2,11	3.501	99		37
de 1 à 3 ha	28.245	102.605	23.050	3,63	57.436	07		55
de 3 à 5 ha	30.960	169.693	42.558	5,48	122.762	89		72
de 5 à 7 ha	23.462	155.369	39.446	6,62	138.324	75		89
de 7 à 10 ha	25.392	192.403	45.298	7,57	211.856	83	1	10
de 10 à 15 ha	22.562	199.180	42.028	8,82	273.603	34	1	37
de 15 à 20 ha	11.666	112.304	21.236	9,62	201.479	69	1	79
de 20 à 30 ha	8.182	81.261	14.370	9,93	196.607	24	2	41
de 30 à 50 ha	3.865	38.460	5.450	9,95	143.591	56	3	73
de 50 à 100 ha	1.826	16.824	1.576	9,21	123.023	62	7	31
de 100 ha et plus	294	2.825	132	9,60	37.401	81	13	23
Total	162.392	1.082.467	237.019	6,66	1.510.028	38	1	39

Source : Recensement général de l'Agriculture et des Forêts de 1959, III, p. 314-317

Tableau 6 : Enquête faite par la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne sur le rattachement des exploitations agricoles

(Résultats au 31 décembre 1952 dans les régions où 500 réponses au moins ont été faites)

Région agricole	Nombre de communes touchées par l'enquête	Nombre de cultivateurs ayant répondu au questionnaire	Superficie exploitée par des cultivateurs		Nombre de pièces de terre différentes		Superficie moyenne d'une pièce de terre (ha)	Nombre de pièces de terre enclavées		Distance moyenne des différentes pièces de terre aux bâtiments de ferme mètres	Nombre de prop. donnant des terres en location indépendamment des terres exploitées en faire-valoir direct	
			Total (ha)	Moyenne par expl. (ha)	Total	Moyenne par expl.		Total	Moyenne par 100 pièces de terre		Total	Moyenne par exploitation
Polders et dunes	50	750	11.694	15	3.220	4	3,63	477	15	1.020	1.677	2,2
Zone sablonneuse	151	5.167	25.149	5	32.041	6	0,78	5.042	16	1.060	18.529	3,6
Campine	108	1.358	7.211	5	6.206	4	1,16	1.336	21	830	2.643	1,9
Zone sablo-limoneuse	291	4.700	29.569	6	28.388	6	1,04	4.738	15	1.040	13.853	2,9
Zone limoneuse	350	4.854	56.727	11	44.335	9	1,28	7.441	16	1.030	22.365	4,7
	950	16.829	130.350	8	114.190	7	1,13	19.034	16	1.030	59.067	3,5

Source : S.N.P.P.T., Rapport du Conseil d'Administration, Exercice 1952, p.43.

6 îlots; la superficie moyenne des îlots est donc de l'ordre de 1 ha 39. On constate des écarts considérables par rapport à ces moyennes (1).

La situation chaotique du parcellaire est aggravée entre autres par la construction d'autoroutes, etc. qui coupent de nombreuses parcelles du siège de l'exploitation.

Pour remédier à cette situation foncière peu favorable, il faudrait remembrer au moins 600.000 ha, et assainir et mettre en valeur des terres abandonnées ou sous-exploitées actuellement.

Il existe encore en Belgique, en effet, des centaines de milliers d'hectares qui ne produisent pas en quantité et en qualité ce que leur structure permettrait; ce sont pour la plupart des terres humides, situées dans les vallées. Quoiqu'un inventaire détaillé et une localisation des besoins fassent encore défaut, on évalue provisoirement à 225.000 ha environ les terres dont le rendement pourrait être accru à condition d'y exécuter des travaux d'assainissement.

D'après une étude faite en 1949 par la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, on estime à 100.000 ha la superficie des terres incultes qui pourraient être mises en valeur par boisement ou par mise en culture (2).

Le total des terres bonifiables en Belgique a été évalué à la contre-valeur de 280.000 ha de terres neuves, ce qui représente la superficie agricole d'une dixième province belge.

La mise en état et le curage du réseau des cours d'eau non navigables sont un corollaire de tout assainissement. Un travail important.

(1) Cf. : - L. DESMET : De versnippering der landbouwgronden in België; "Tijdschrift der Belgische Vereniging voor Aardrijkskundige Studies", 1957, II, p. 277-309;

- W. GRILLET : De ruilverkaveling in België; "Technische aspecten van de ruilverkaveling" (L.E.R.), 1958, p. 66-88.

(2) S.N.P.P.T., Rapport du Conseil d'Administration, Exercice 1949, p. 19 ss.

est à faire dans ce domaine, la longueur de ces cours d'eau étant de 25.868 km.

1.3 L'équipement des exploitations

Le recensement général de 1959 donnait la situation suivante de l'équipement des exploitations agricoles belges de plus de 1 ha :

- Exploitations équipées de silos : 19.353, soit 9,9 %;
- Capacité globale d'ensilage installée : 897.846 m³;
- Exploitations équipées de fosses à purin : 194.299, soit 97 %;
- Exploitations rattachées au réseau électrique : 172.570, soit 86,8 %;
- Exploitations disposant d'une installation d'eau courante
 - raccordées au réseau de distribution publique : 63.121, soit 31,7 %;
 - alimentation individuelle : 109.737, soit 55,2 %.

En ce qui concerne l'habitat du fermier et les bâtiments d'exploitation, il est généralement admis qu'ils ne répondent plus à ce qu'on exige actuellement d'une ferme, saine et confortable à habiter, et bien équipée.

On peut l'affirmer à priori du fait que les bâtiments de fermes datent généralement d'il y a 100 ans. Une enquête de la F.A.O. a d'ailleurs fait apparaître que 70 % des logements du pays rural sont antérieurs à 1918 (1).

Signalons pour finir, que le réseau routier agricole, dont la densité est de l'ordre de 2,6 km/100 ha, a grand besoin d'être amélioré et aménagé, vu l'augmentation rapide du parc de machines; en 1962 il y avait 53.507 tracteurs à usage agricole et horticole (contre 43.907 en 1961)

(1) Cf. L'Etat de l'habitat rural en Belgique; Bruxelles, 1958.

4.083 moissonneuses-batteuses (3.629 en 1961) et 37.341 installations de machines à traire (35.221 en 1961).

1.4 Conclusions

Il résulte de ce qui précède qu'une politique structurelle est nécessaire et urgente en Belgique.

Une politique des structures a longtemps fait défaut; un changement d'orientation s'est toutefois manifesté les dernières années, notamment par le vote de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux (25 juin 1956).

Aux termes de sa déclaration du 2 mai 1961, le gouvernement "poursuivra, en contact étroit avec les organisations professionnelles une politique agricole offensive en vue de ménager aux agriculteurs et horticulteurs une place équitable dans l'économie nationale et la communauté européenne".

Il faut entendre par "politique agricole offensive" que la mise en oeuvre du Traité de Rome et l'organisation du marché commun des produits agricoles a imposé à la politique agricole traditionnelle un impératif nouveau. Si précédemment la défense du marché intérieur par des mesures de protection à la frontière ainsi que les progrès techniques pouvaient suffire pour assurer aux exploitants agricoles une rentabilité suffisante, la suppression progressive des mesures restrictives quant à la libre circulation des produits constitue le fait nouveau qui force les agriculteurs, leurs organisations et le Ministère de l'Agriculture à se soucier dorénavant, bien plus que dans le passé, de la commercialisation des produits du sol et de l'élevage.

L'amélioration de la structure agraire constitue évidemment un des principaux instruments de cette "politique agricole offensive". C'est ainsi que le Parlement a adopté en 1961 la loi modifiant le statut des petits héritages ruraux et la loi créant un Fonds d'Investissement agricole, en 1962 la loi sur les boisements intempestifs, en 1963 la loi sur le

droit de préemption etc., et que le Ministre de l'Agriculture a élaboré et proposé en 1960 un Plan quinquennal de Bonification foncière et de Remembrement.

2. ORGANISATION GENERALE DE L'AMELIORATION DE LA STRUCTURE AGRAIRE

- AIDE FINANCIERE

2.1 L'organisation

2.1.1 Introduction

L'amélioration de la structure agraire se fait, soit sur une base collective par des grands travaux, tels le remembrement, l'assainissement, etc., soit par les agriculteurs eux-mêmes.

Les grands travaux sont réalisés par les collectivités d'intéressés, groupés au sein des polders, des wateringues et des assemblées générales qui précèdent les opérations de remembrement et où les propriétaires et exploitants désignent quatre des membres des Comités de remembrement, lesquels auront la direction et la responsabilité des opérations. Dans ces cas l'Etat intervient par une aide administrative et technique.

Là où les intéressés eux-mêmes améliorent leurs bâtiments, etc. l'Etat intervient également par une aide financière et administrative, mais minime et plutôt sporadique.

L'aide à l'amélioration de la structure agraire est du ressort du Ministre de l'Agriculture, qui est responsable de sa politique devant le Parlement.

Le Ministre dispose à cet effet, du personnel et de l'organisation du Ministère de l'Agriculture - plus spécialement du Service du Génie rural et du Service de l'Hydraulique agricole et du Remembrement, qui dépendent de l'Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture (1) - et d'un organisme parastatal, la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne.

Il y a lieu de mentionner l'intervention du Ministère des Travaux publics (Administration des Voies hydrauliques) pour tout ce qui concerne les cours d'eau navigables et flottables, les digues et la protection des côtes, et du Ministère de la Santé publique et de la Famille pour l'alimentation en eau potable et pour le traitement des eaux résiduaires.

(1) Voir organigramme.

L'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (Ministère des Travaux publics) et les Administrations du Cadastre et de l'Enregistrement (Ministère des Finances), interviennent surtout dans les opérations de remembrement.

Il est fait appel parfois par les autorités compétentes et les intéressés à des bureaux d'études privés - bureaux d'ingénieur, cabinets de géomètre - pour l'exécution de tâches déterminées, telles l'élaboration d'un projet de drainage pour une wateringue, d'un projet de routes dans le cadre d'un remembrement, etc.

Les travaux proprement dits sont exécutés, soit par des entrepreneurs, sur la base d'une adjudication publique faite dans les conditions prescrites par l'arrêté royal organique des marchés de travaux, de fournitures et de transports au nom de l'Etat, du 5 octobre 1955, soit en régie par les organismes collectifs intéressés. Dans ce dernier cas, l'autorisation du Comité supérieur de Contrôle est nécessaire. Cet organisme réorganisé par l'arrêté royal du 21 novembre 1932, exerce son contrôle sur tous travaux, entreprises ou fournitures engageant l'intérêt de l'Etat.

2.1.2 Le Ministère de l'Agriculture

En vertu de l'arrêté royal du 6 février 1957, modifié par celui du 8 septembre 1961, le Ministère de l'Agriculture comprend : un Secrétariat-général, l'Administration des Services généraux, l'Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture, l'Administration de l'Élevage et du Service vétérinaire, l'Administration de la Recherche agronomique, l'Administration des Services Économiques et l'Administration des Eaux et Forêts.

Le Secrétaire-général est le plus haut fonctionnaire; il est plus spécialement chargé de la coordination des services et doit assurer l'unité de la jurisprudence administrative. Les Administrations sont dirigées par un Directeur-général.

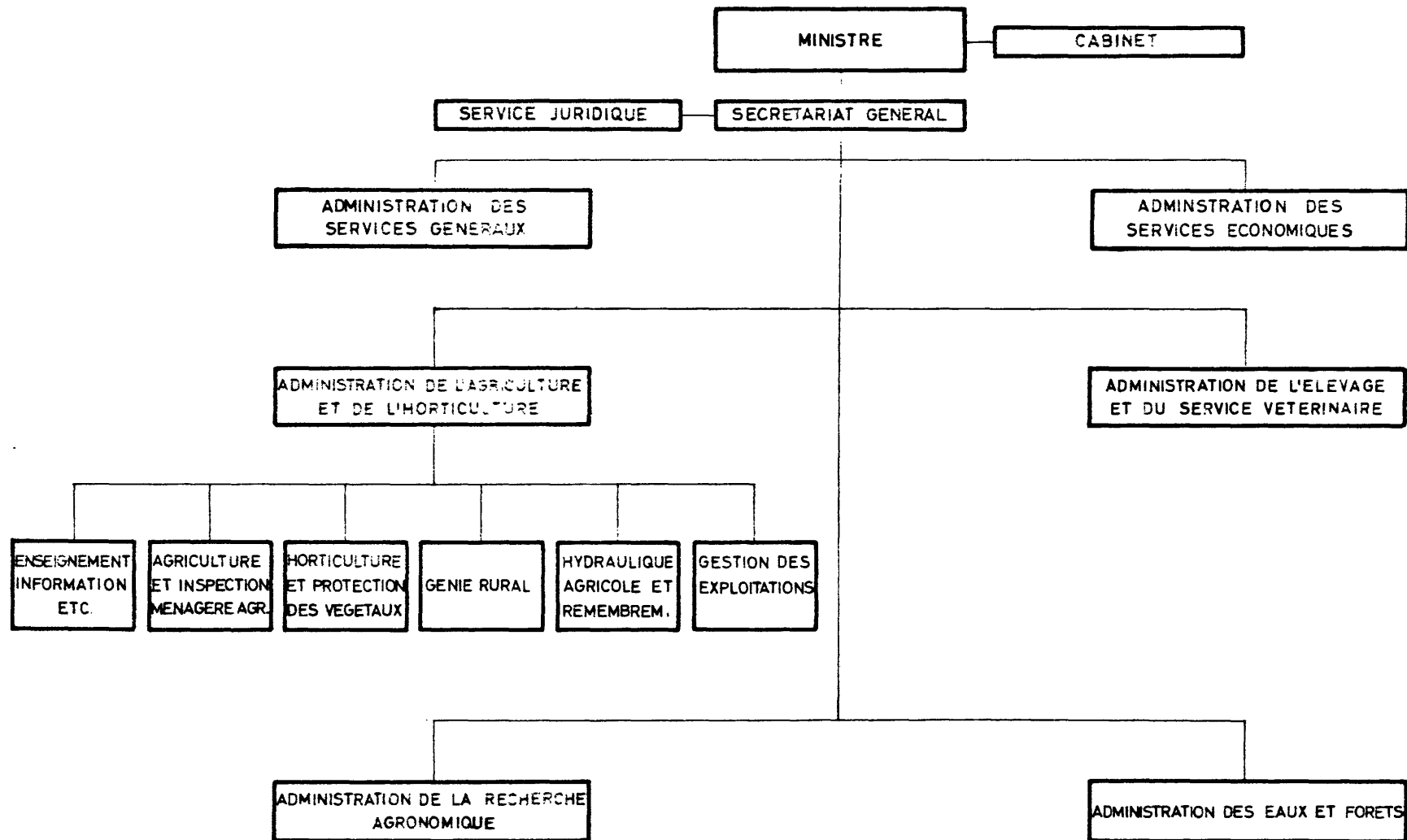
2.1.2.1 L'Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture (1)

Les Services du Génie rural, de l'Hydraulique agricole et du Remembrement recherchent les mesures propres à permettre une amélioration de l'habitat rural, du régime hydrologique des terrains agricoles,

(1) Cf. F. HERNALSTEENS : Le Service du Génie rural; "Annales de Gembloux", 1959, p. 196 ss.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE

(ADMINISTRATIONS CENTRALES)



de l'alimentation en eau potable des fermes isolées, de l'électrification des écarts ruraux, de l'utilisation du froid, ainsi que du développement de la mécanisation et de l'organisation scientifique du travail en agriculture et en horticulture.

Ces services sont également chargés:

- de l'étude des projets et de la direction des travaux pour le drainage des sols humides et marécageux pour le compte des polders, des waterings, des communes, des commissions d'assistance publique et de toutes les administrations publiques subordonnées qui demandent leur intervention;
- de l'étude, de l'élaboration de projets et de la direction des travaux d'irrigation, d'amélioration et de construction de chemins d'exploitation pour le compte des administrations publiques subordonnées précitées;
- de la constitution de waterings dans les vallées des cours d'eau non navigables ni flottables;
- de l'exécution des tâches confiées au Ministre de l'Agriculture par la loi du 25 juin 1956 sur le remembrement légal de biens ruraux.

2.1.2.1.1 Le Service du Génie rural

A l'échelon de l'administration centrale, le cadre (1) du Service du Génie rural prévoit 11 agents, dont 4 ingénieurs; à l'échelon extérieur il comprend 9 ingénieurs du Génie rural et 9 aides-techniques, soit un ingénieur du Génie rural et un aide-technique par province. Ces agents ont notamment pour mission :

- de promouvoir la construction et l'amélioration des bâtiments ruraux;
- d'élaborer les projets d'amélioration du régime hydrologique des terrains agricoles pour les particuliers;
- d'étudier l'adduction d'eau potable dans les fermes et les prairies;

(1) Il est important de signaler que plusieurs postes sont encore vacants dans les différents Services étudiés ici.

- d'activer l'électrification des écarts ruraux et des fermes isolées;
- de promouvoir le développement de la mécanisation de l'agriculture et de l'horticulture, et d'étudier l'organisation scientifique du travail agricole, en collaboration avec les Stations de Génie rural;
- de promouvoir la création de coopératives pour l'utilisation en commun de machines agricoles;
- de faire des enquêtes pour le Fonds d'Investissement Agricole.

A cet effet, les ingénieurs du Génie rural organisent, en collaboration avec les ingénieurs agronomes de l'Etat, des séances de consultation, des conférences, des démonstrations, des concours et se servent de tous les moyens de propagande qui sont à leur disposition. Ils se tiennent à la disposition du public agricole, et tous les services que ce public peut requérir d'eux sont gratuits.

Le Service du Génie rural étant chargé d'intervenir dans le domaine de la production agricole - par l'augmentation des rendements et la diminution des frais d'exploitation, porte dans la conjoncture économique actuelle - ses efforts sur l'électrification rurale, la mécanisation et la motorisation. L'amélioration des bâtiments ruraux et l'organisation scientifique du travail agricole.

Il s'applique donc à promouvoir :

- l'électrification des écarts ruraux et des fermes isolées en invitant ses ingénieurs à guider les autorités communales en ce domaine, et à négocier avec les Sociétés concessionnaires la réalisation des travaux d'électrification.
- la mécanisation et la motorisation, en attirant l'attention des cultivateurs et en les documentant sur les possibilités d'économie de main-d'oeuvre qu'offre l'utilisation judicieuse de l'électricité à la campagne pour l'entraînement de machines à traire, de monte-gerbes, de monte-sacs, de souffleurs, de moteurs amovibles, de concasseurs, de moulins, de coupe-racines, etc.;

- l'amélioration des bâtiments ruraux, en diffusant des directives établies par le service du Génie rural à l'aide de brochures, de plans-types, de conférences, de films, de dépliants, etc. et en accordant des subventions de l'Etat pour les travaux d'amélioration ou de construction de certains bâtiments tels que étables, silos, porcheries, etc.;
- l'organisation scientifique du travail agricole, en aménageant les bâtiments de manière à réduire les parcours et en conseillant au cultivateur l'achat de machines adéquates.

L'étude de ces questions se fait en collaboration avec un groupe de travail spécial patronné par l'Administration de la Recherche agronomique.

2.1.2.12 Le Service de l'Hydraulique agricole et du Remembrement

Ce Service comprend deux services : le Service de l'Hydraulique agricole et le Service du Remembrement des Terres; il est dirigé par un ingénieur en chef-directeur entouré d'un sous-chef de bureau et d'un(e) sténodactylographe.

2.1.2.1.2.1 Le Service de l'Hydraulique agricole

A l'échelon de l'Administration centrale, le cadre du Service de l'Hydraulique agricole prévoit 5 agents dont 3 ingénieurs; à l'échelon extérieur, il prévoit 84 agents dont 6 ingénieurs.

Ce service s'occupe de la bonification foncière, résultant de l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables, et de l'amélioration du régime hydrologique de ces cours d'eau et de terrains agricoles.

A cette fin, il est chargé :

- de l'étude des projets et du contrôle de l'exécution des travaux de drainage des sols humides et marécageux des polders, des wateringues, des communes, des commissions d'assistance publique et de toutes les administrations subordonnées qui demandent son intervention;

- d'établir, à la demande de particuliers, des projets d'amélioration du régime hydrologique de terrains agricoles (drainage);
- de la coordination des travaux d'assainissement et de protection grâce à une collaboration avec le Ministère des Travaux publics, les polders, les wateringues, les Comités de Remembrement, etc.

2.1.2.1.2.2 Le Service de Remembrement des Terres

A l'échelon de l'Administration centrale, le cadre du Service du Remembrement des terres prévoit 8 agents dont 3 ingénieurs; à l'échelon extérieur, il prévoit 6 ingénieurs.

Au point de vue de la préparation et de l'exécution des remembrements, cette section reçoit la collaboration de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne (1).

Le Service du Remembrement est chargé spécialement du haut contrôle et de la préparation budgétaire des remembrements; ses fonctionnaires président les assemblées générales où est décidée l'exécution du remembrement, ainsi que les Comités chargés de cette exécution. En outre il intervient dans la procédure de remembrement là où la loi sur le remembrement légal charge le Ministre de l'Agriculture d'une mission, et plus spécialement dans l'approbation du dossier et de l'adjudication des travaux connexes.

2.1.2.2 L'Administration de la Recherche agronomique

L'activité de l'Administration de la Recherche agronomique se situe sur deux plans :

- 1°) Les travaux des Stations de recherches de Gand et de Gembloux, de l'Institut de Recherches vétérinaires et du Jardin Botanique de l'Etat;
- 2°) Les recherches des 30 "groupes de recherche", créés au sein du Ministère, gérés par des conseils d'administration et groupant des praticiens et des scientifiques. Ces groupes de recherche, dont le caractère

(1) Cf. infra, n° 2.1.3

est temporaire, s'attachent à l'étude de problèmes à intérêt économique urgent, dont la solution peut être envisagée à court ou à moyen terme.

Au cours de la période 1961-1962, l'activité dans le secteur de la recherche agronomique s'est considérablement développée.

Par rapport à l'année 1960, les crédits budgétaires affectés à la recherche ont évolué comme indiqué au tableau 7.

Tableau 7 : Recherche agronomique - Evolution des crédits budgétaires
(en F)

	1960	1961	1962	1963
Dépenses ordinaires	126.900.000	145.600.000	179.000.000	188.000.000
Dépenses extraordinaires	25.800.000	35.000.000	40.500.000	86.000.000
	152.700.000	180.600.000	219.500.000	274.000.000

Par ailleurs, le cadre du personnel a été considérablement renforcé ainsi qu'il résulte du tableau 8.

Tableau 8 : Recherche agronomique - Evolution du cadre du personnel

	1957-1960	1961	1962-1963
Scientifique	97	109	151
Technique	349	384	462
Administratif	48	48	73
Total	494	541	686

2.1.2.3 L'Administration des Services économiques

Parmi les services qui dépendent de l'Administration des Services économiques, il y a lieu de mentionner ici l'Institut Economique Agricole.

Créé par arrêté royal du 20 juin 1960, cet Institut comprend deux services, celui des "Etudes et de la Documentation" et celui de la "Comptabilité et des Prix de Revient". En outre, la Station d'Economie rurale de Gand relève de cet Institut.

L'Institut est dirigé par un Directeur d'administration et comprend au total 26 agents, dont 11 universitaires.

2.1 2.4 Commissions

2.1.2.4.1 La Commission du Génie rural

Il existe au Ministère de l'Agriculture une Commission du Génie rural qui groupe des représentants des divers services du Département de l'Agriculture, des Associations professionnelles agricoles, des Instituts agronomiques et des organismes parastataux ayant un caractère agricole.

Cette commission a pour but d'étudier les questions d'actualité relevant du Génie rural et d'établir les directives à leur sujet.

2.1 2.4.2 La Commission pour la Protection des Terres

La Commission pour la Protection des Terres, installée en 1959, est une commission consultative, composée de fonctionnaires et de spécialistes pris en dehors de l'Administration. Elle a étudié notamment la lutte contre le boisement intempestif des terres agricoles, la suppression du droit de vaine pâture et la protection des terres contre le démembrement. Ses travaux touchent donc de près l'amélioration de la structure agraire.

Mentionnons encore: la Commission consultative de l'Hydraulique agricole, la Commission consultative des Travaux pédologiques et le Centre d'Etudes et de Documentation des Travaux ruraux.

2.1.3 La Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne (S.N.P.P.T.)

A côté du Ministère de l'Agriculture et travaillant en étroite collaboration avec celui-ci, un organisme appelé la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne intervient également dans l'amélioration de la structure agraire.

Cette société par actions a été instituée par arrêté royal du 27 février 1935 pris en exécution de deux lois sur les pouvoirs spéciaux (1934 et 1935). Au point de vue juridique belge, il s'agit d'un organisme parastatal ou paraétatique, constitué sous la forme d'une collaboration entre différentes administrations publiques; l'Etat et les neuf provinces sont les seuls actionnaires. Le capital social s'élevait au 31 décembre 1962 à 1.221.000 F.; les réserves et les provisions à 266.563.175 F.

La Société est administrée par un Conseil composé d'un président et de 10 membres nommés par le Roi pour un terme de six ans. Le Conseil est compétent pour toutes les questions de gestion et d'administration. A côté de la Société Nationale existent 53 sociétés régionales agréées.

Un Directeur général, également nommé par le Roi, est chargé de la direction; il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration dont il est secrétaire, et de celle de l'assemblée générale. La gestion journalière lui est également confiée, mais il est cependant tenu en ce domaine de faire rapport au Conseil d'administration.

Le contrôle de la Société est assuré par des commissaires du gouvernement désignés à cet effet par le Roi ainsi que par des réviseurs nommés par les Ministres des Finances, de l'Agriculture et de la Santé publique et de la Famille. Il existe en outre un Comité de surveillance.

Le but de la Société Nationale est l'amélioration des conditions de vie des familles peu aisées de la campagne et des communes semi-industrielles par la construction ou la modernisation d'habitations, la lutte contre les taudis, ainsi que par la promotion de la petite propriété terrienne (1).

(1) On entend par là une propriété d'environ 8 ares où une famille de non-agriculteurs peut pratiquer l'horticulture et le petit élevage.

En bref, elle oeuvre pour le relèvement du niveau de vie à la campagne, afin d'empêcher l'exode rural et la concentration de la population dans les villes.

La Société peut - sous réserve d'approbation par le Ministre des Finances - acheter des terrains dans le but d'y construire des petites propriétés terriennes. En outre, elle peut être autorisée par arrêté royal à exproprier des terrains bâtis ou non bâtis pour cause d'utilité publique.

Depuis une quinzaine d'années, la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne mène une action en faveur des améliorations foncières. A cet effet, elle achète ou exproprie des terres incultes ou mal cultivées, y exécute des travaux d'assainissement et d'amélioration et les distribue aux exploitations non viables, ou crée de nouvelles exploitations de 20 ha en moyenne qui sont cédées en location, avec promesse de vente, aux jeunes agriculteurs méritants. Elle trouve les bases légales de cette activité dans les statuts et surtout dans l'Exposé des Motifs de l'arrêté royal de base du 27 février 1935.

La récupération de terres incultes ou à rendement médiocre, ou de terres devenues vacantes suite à la sortie des occupants, constitue un des moyens les plus directs d'amélioration de la structure agraire. La Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, en tant que organisme immobilier, exerce son activité là où des terrains non cultivés existent; elle peut intervenir efficacement en ce domaine et joue un rôle de technicien, de financier et de conseiller.

L'Etat assure gratuitement à la Société Nationale la collaboration de ses services en vue de la réalisation de ses achats et expropriations, l'aliénation de biens immobiliers et autres opérations. Si le but de l'expropriation ou de l'achat de terrains n'est pas atteint dans les dix ans, un arrêté royal peut décréter la vente publique de ces terrains.

La loi sur le remembrement de 1956 a permis une extension importante des objectifs initiaux de la Société Nationale; elle est, en effet, chargée du secrétariat des Comités de Remembrement, du financement des

opérations par des avances de fonds et de l'organisation des travaux de remembrement. Pour pouvoir assumer ces nouvelles tâches, la Société Nationale a dû modifier ses statuts. Le 9 novembre 1956, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris une décision en ce sens, approuvée par l'arrêté royal du 19 décembre 1956.

La Société Nationale conformément à ce statut modifié, s'occupe également de la préparation psychologique en vue d'obtenir des demandes de remembrement et prend les mesures nécessaires pour aider les Comités de Remembrement en mettant à leur disposition le personnel et le matériel nécessaire. Le rôle joué par la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne est, en résumé, celui de "manager" du remembrement.

Un arrêté royal du 10 juillet 1959 a précisé, entre autres, les modalités de l'aide de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne aux Comités de Remembrement, pour l'établissement des documents requis par la loi. En vertu de cet arrêté royal, elle peut exercer une surveillance sur les géomètres, auteurs de projet et entrepreneurs, chargés par les Comités de l'étude et de l'exécution de travaux topographiques, de création et d'aménagement de chemins et voies d'écoulement d'eau et de travaux d'amélioration foncière relatifs au remembrement. Il y est stipulé également que la Société prête, en vue de la passation des actes de remembrement, son concours aux Comités d'Acquisition d'Immeubles pour compte de l'Etat, et aux conservateurs des hypothèques.

Les Ministres de l'Agriculture et des Finances fixent les indemnités dues à la Société pour les frais résultant de charges et devoirs qui lui incombent du chef de son intervention dans la préparation et l'exécution des opérations de remembrement, notamment le coût de la confection et de la mise à jour des extraits de plans et de documents cadastraux, et les salaires des receveurs de l'enregistrement et des conservateurs des hypothèques.

Signalons que la Société intervient également dans la réalisation des remembrements volontaires.

La Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne comprend des services à caractère général et des services d'exécution : "Constructions et Terrains", "Prêts et Vente", "Inspection", "Remembrement et Bonification foncière" (1). Ce dernier service est plus spécialement chargé des problèmes de l'amélioration de la structure agraire. L'habitat rural et la construction de fermes relèvent toutefois également des 3 autres services.

Le Service "Remembrement et Bonification Foncière", placé sous la direction d'un ingénieur en chef-directeur, est composé d'une Direction centrale à Bruxelles (un Service Administratif, un Service "Topographie et Relotissement" et un Service "Génie rural") et de 8 Services provinciaux de Remembrement et de Bonification foncière (2) dirigés par des ingénieurs principaux-chefs de service. Son cadre du personnel, approuvé par l'arrêté royal du 19 mars 1963 prévoit 689 agents, dont 34 ingénieurs, 156 géomètres, 421 techniciens moyens et 78 agents administratifs.

La Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne joue un rôle important dans la propagande et la préparation psychologique en faveur de l'amélioration de la structure agraire en général, et du remembrement en particulier.

2.1.4 Le Centre de Cartographie des Sols (3)

L'initiative de l'établissement systématique d'une carte des sols en Belgique fut prise en 1947 par l'Institut pour l'encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (IRSIA). La direction générale des travaux fut confiée au Comité pour l'Etablissement de la Carte des Sols et de la Végétation, dans lequel les trois Centres agronomiques du pays sont représentés. Le Comité groupe différents centres : le Centre de Cartographie des Sols, qui établit la carte des sols; le Centre de Cartographie phytosociologique, qui établit une carte de la végétation du pays, et le Centre de Recherches röntgenographiques chargé d'étudier les minéraux argileux du sol.

(1) Cf. Arrêté royal du 10 octobre 1963.

(2) Bruges, Diest, Gand, Herentals, Huy, Libramont, Mons, Namur.

(3) Cf. R. TAVERNIER : La cartographie des sols en Belgique; "Travaux du Comité pour l'Etablissement de la Carte des sols et de la Végétation", 1950, 4, p. 28-35.

Le but principal du Comité est l'établissement de cartes, indiquant les variations de constitution du sol telles qu'elles se sont développées au cours des temps sous l'influence de facteurs naturels et humains. La carte pédologique, qui nous intéresse plus spécialement ici, est basée sur l'étude du profil des sols jusqu'à une profondeur moyenne de 1 m 25. A cette fin, on exécute 1 à 2 sondages par hectare.

A côté des cartes des sols, le Centre dresse également des cartes dérivées telles que les cartes d'aptitude des sols et les cartes de capacité. Actuellement, 1.900.000 ha environ ont été cartographiés, tandis que 150 planchettes environ ont été publiées en collaboration avec l'Institut Géographique Militaire.

Le Comité pour l'Etablissement de la Carte des Sols et de la Végétation est un des nombreux centres scientifiques subventionnés par l'IRSIA; de 1955 à 1962, il a obtenu pour la poursuite des recherches qui ont pour but l'étude systématique des caractères pédologiques des sols et le levé de la carte pédologique de la Belgique, et pour l'établissement de la carte de la végétation, les subventions suivantes :

Tableau 9 : C.E.C.S.V. - Subventions

Année	Carte pédologique	Carte de la végétation
1955	18.497.000 F	
1956	17.678.000 F	1.453.000 F
1957	16.630.000 F	1.510.000 F
1958	19.140.000 F	1.765.000 F
1959	19.945.000 F	1.815.000 F
1960	20.155.000 F	1.810.000 F
1961	21.552.000 F	1.945.000 F
1962	21.552.000 F	1.945.000 F

Source : Rapports annuels de l'IRSIA.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité dispose de 90 agents environ, dont 21 universitaires.

Le travail entrepris par cet organisme est d'une grande importance pour l'économie belge; pour l'amélioration de la structure agraire, il représente un instrument scientifique de haute valeur. La carte des sols sert notamment de base au classement des terres, prévu par la loi sur le remembrement, et à l'établissement des plans d'aménagement du territoire. Elle permet également de fixer le périmètre des zones à améliorer et à assainir; c'est dans ce but que la Société Nationale de la Petite Terrienne l'utilise pour l'élaboration de ses projets de bonification foncière.

2.1.5 Les Polders et les Wateringues (1)

2.1.5.1 Historique

La poursuite d'une politique structurelle dépend également de deux institutions publiques dont l'origine remonte au Moyen Age, c'est-à-dire les polders et les wateringues.

Les polders sont des administrations publiques instituées pour la conservation, l'assèchement et l'irrigation des terres endiguées conquises sur la mer et des cours d'eau soumis à la marée.

Les polders étaient régis jadis par les décrets des 11 janvier, 16 et 28 décembre 1811, auxquels les arrêtés royaux des 21 mars 1818, 22 mai 1819, 17 décembre 1819, 13 septembre 1826 et 12 mars 1934, et la loi du 5 mai 1898 ont apporté différentes modifications.

Les wateringues sont des institutions similaires aux polders. Ce sont des associations fondées dans le but de protéger les terres contre les eaux de rivière et de fleuve. Par extension, on a groupé sous le même vocable toutes les institutions créées dans le but d'assécher les terres et même parfois de les irriguer.

Bien que leur existence remonte aux XIIe siècle, ces associations n'étaient régies jadis que par d'anciens règlements ou des usages locaux.

(1) Cf. : A. PAUWELS : De Polderwet, Brugge, 1958.
id. : De Wateringen; Brugge, 1958.

La loi du 18 juin 1846 décrétant la création du canal de Deynze à Schipdonck donna au gouvernement le pouvoir de régler l'institution et l'organisation des waterings. Le règlement établi en exécution de cette loi par l'arrêté royal du 9 décembre 1847 a conservé presque complètement son application. Il se limitait originairement, en vertu de la loi même de 1846, aux vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, mais la loi du 27 avril 1848 supprima cette limitation et le règlement fut étendu aux waterings à instituer dans tout le Royaume. Le Code rural (7 octobre 1886) reproduisant cette disposition, autorise le gouvernement, sur l'avis de la Députation permanente, à édicter dans les localités où il le juge nécessaire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de waterings en vue de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains. Des arrêtés royaux en date du 5 août 1861, du 17 octobre 1878 et du 20 février 1884 modifièrent ou complétèrent, en les adaptant aux nécessités du moment, les prescriptions légales ou réglementaires antérieures. Enfin, l'arrêté royal du 15 janvier 1901 substitua le Ministère de l'Agriculture au Ministère des Travaux publics pour la surveillance des waterings qui ne dépendent pas de cours d'eau.

2.1.5.2 La législation actuelle (1)

Les graves inondations qui se produisirent durant les années 1926-1928, principalement dans la région de Termonde, ont fait apparaître la nécessité impérieuse d'une réforme complète de la législation relative aux polders et aux waterings. Néanmoins, les tentatives faites par le gouvernement, avant la dernière guerre mondiale, restèrent vaines par suite des vicissitudes politiques. Finalement cependant, les propositions du gouvernement de 1954 aboutirent aux lois des 5 juillet 1956 et 3 juin 1957 qui modifiaient complètement l'ancienne législation sur les waterings et les polders.

Bien que les waterings et les polders soient régis par deux lois distinctes, les prescriptions de celles-ci sont pour ainsi dire

(1) Cf. Législation relative aux cours d'eau non navigables, aux waterings et aux polders; "Revue de l'Agriculture", 1963, p. 137 ss.

identiques; seules les dispositions relatives à la composition de la direction, à la levée d'impôts, à l'exécution de travaux et à l'inspection semestrielle sont divergentes, en ce sens que, pour ce qui concerne les polders, les bourgmestres font de droit partie de la direction, les bâtiments peuvent être également frappés d'impôts, les administrations communales doivent donner leur avis au sujet de certains travaux entrepris par les polders et, de plus, les inspections doivent être faites en présence d'un membre de la Députation permanente, des fonctionnaires compétents désignés par le Roi et de délégués des administrations communales, ce qui n'est pas le cas pour les wateringues.

Actuellement, la distinction entre les polders et les wateringues ne donne plus lieu à controverse. En effet, en exécution de la nouvelle législation, le Roi a délimité soigneusement les zones poldériennes. Dans ces zones, toutes les administrations qui ont pour but de réaliser, dans les limites de leur circonscription, un régime hydrologique favorable à l'agriculture et à l'hygiène ainsi que de défendre les terres contre les inondations, sont régis par la loi sur les polders. Par contre, les associations qui poursuivent des buts identiques tombent sous l'application de la loi relative aux wateringues, lorsqu'elles sont situées en dehors des zones poldériennes.

La législation en vigueur assure dans une juste mesure, la représentation des petites propriétés à l'assemblée générale.

Dans les polders le droit de vote n'était attribué en général qu'aux propriétaires qui possédaient un certain nombre d'hectares. Dans les wateringues la situation était très différente selon qu'il s'agissait d'une wateringue créée après 1847 ou d'une vieille wateringue. Si dans les nouvelles wateringues le droit de vote était attribué aux petits propriétaires, il n'en était pas de même dans les vieilles wateringues, lesquelles établissaient le plus souvent une distinction entre les grands propriétaires et les petits. Ces derniers n'intervenaient que rarement dans les décisions à prendre.

Quoique la législation actuelle s'abstienne d'instituer à cet égard une règle uniforme en raison de l'extrême variété des nécessités locales, le gouvernement n'accorde son approbation qu'aux règlements qui contiennent des dispositions assurant la représentation des petites propriétés.

Les nouvelles lois déterminent les règles relatives à l'établissement des impôts poldériens et des contributions dues aux wateringues, à leur mode de recouvrement, aux garanties qui s'y attachent et à la prescription en cette matière. Elles définissent clairement les règles qui mettent en jeu, à la fois le bon fonctionnement de ces institutions lesquelles doivent disposer des moyens financiers nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt commun et les intérêts des contribuables. Elles fixent les règles à observer par les polders et les wateringues quant aux travaux à exécuter, et organisent la surveillance des autorités supérieures sur ces administrations subordonnées.

L'intérêt général autant que l'intérêt des propriétaires et exploitants dont les propriétés sont situées dans la circonscription d'un polder ou d'une wateringue, postulent l'organisation d'une surveillance effective exercée par les autorités provinciales et centrales.

Les travaux de défense contre les eaux extérieures et d'écoulement des eaux intérieures ont une incidence directe sur les terres situées en dehors des circonscriptions des polders ou wateringues et sur le régime des cours d'eau tant navigables que non navigables. La sauvegarde des intérêts généraux et privés qui sont touchés par ces travaux incombe à l'autorité supérieure. S'il ressort p.ex. d'un rapport dressé par le fonctionnaire du service compétent de l'Etat que des travaux nécessaires à l'entretien ou à la sécurité sont négligés, la Députation permanente peut, si la wateringue ou le polder n'agissent pas, prendre les mesures requises. Elle peut aussi décréter d'office l'exécution des travaux. Dans ce cas, les avances de fonds nécessaires sont faites par l'Etat.

La législation actuelle permet aux polders et wateringues de prendre, sous réserve d'approbation par arrêté royal, des règlements de police pour la conservation des digues, des voies d'écoulement et d'irrigation, des chemins, des ouvrages d'art et de leurs dépendances.

°
° °

L'arrêté royal du 23 janvier 1958 fixe les limites de la zone poldérienne et celui du 30 janvier 1958 porte règlement général de police.

Les données statistiques ne permettent que de suivre fort imparfaitement l'évolution du nombre de wateringues. En 1875, il en existait 83 et en 1900 : 126.

Sur la base de l'arrêté royal précité, les wateringues ont une superficie totale de 52.474 ha et les polders une superficie totale de 146.988 ha (1).

Le régime légal actuel facilite incontestablement la gestion des polders et des wateringues. Trop de ces organismes sont toutefois trop petits pour être économiquement viables et sont tombés en léthargie, faute de moyens d'action. Il serait souhaitable d'augmenter leurs possibilités financières et techniques par leur fusion ou leur extension.

Signalons à ce sujet que le plus haut impôt au profit d'une wateringue payé en Flandre est de 450 F/ha, le plus bas 22 F/ha et la moyenne 100 F/ha.

Etant donné que cet impôt constitue le seul revenu des wateringues et des polders, il n'y a que les grands organismes qui disposent des moyens financiers pour faire exécuter les travaux nécessaires.

(1) Cf. : Monografie van Bodem en Water in België; Brussel, 1960, p. 139.

D'autre part, il est un fait avéré que beaucoup de propriétaires, par méconnaissance de leurs vrais intérêts, s'efforcent de maintenir l'impôt le plus bas possible.

La fusion, l'association et le regroupement des polders et de wateringues qui sont trop petits ou qui ont des intérêts communs doivent donc être poursuivis. La loi autorise aussi bien l'association sous forme de collaboration que la fusion pure et simple; toutefois, elle n'est pas applicable quand il s'agit d'une association sans fusion, ce qui doit être considéré comme une lacune.

L'extension du territoire des polders jusqu'aux limites de la zone poldérienne, définies par l'arrêté royal du 23 janvier 1958, devrait également être réalisée. Notons que c'est le Ministre des Travaux publics, et non celui de l'Agriculture, qui peut prendre l'initiative de pareille extension. Le droit d'initiative du Ministre de l'Agriculture, qui existe de fait et indirectement, devrait être reconnu par la loi(1).

Rappelons qu'il appartient au Service de l'Hydraulique agricole d'encourager la constitution de nouvelles wateringues et de contribuer au bon fonctionnement de ces associations et des polders. L'ingénieur de l'Hydraulique agricole et l'ingénieur en chef-directeur des Ponts et Chaussées du service d'exécution de l'Administration des Voies hydrauliques doivent être convoqués aux assemblées générales des polders et des wateringues.

2.1.6 Le Comité de Remembrement et la Commission consultative

La loi de 1956 sur le remembrement légal de biens ruraux charge des Comités de l'exécution du remembrement (art. 12 à 14).

(1) Cf.: Voor een actief Bodembeleid; "E.R.V. -Mededelingen", 1959, n° 1, p. 64.

Un Comité de Remembrement est institué par arrêté royal lorsqu'une proposition de remembrement a été admise par l'assemblée générale des propriétaires, usufruitiers et exploitants intéressés.

Le Comité est composé de sept membres, dont trois sont désignés par le Roi - deux sur proposition du Ministre de l'Agriculture et un sur proposition du Ministre des Finances - et dont deux sont désignés à l'assemblée générale par le groupe des propriétaires et usufruitiers et deux par le groupe des exploitants. Des membres suppléants sont désignés de la même manière. Il comprend également un secrétaire.

Un des membres du Comité désigné sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi les fonctionnaires du Service "Remembrement" du Ministère de l'Agriculture exerce les fonctions de président (1). De nombreuses obligations se rattachent à cette fonction, notamment le haut contrôle de toutes les opérations, la présidence des adjudications publiques, l'assistance aux audiences où peuvent être introduites des objections, etc.

Suite à une promesse faite lors de la discussion du projet de loi sur le remembrement à la Commission de l'Agriculture de la Chambre, le Ministre de l'Agriculture désigne comme deuxième membre, un fonctionnaire de l'Administration de l'Urbanisme (Ministère des Travaux publics) afin d'assurer une liaison avec cette Administration, chargée des problèmes relatifs à l'aménagement du territoire et l'urbanisme et de la subvention des chemins communaux (2).

Cette façon de procéder s'est avérée dans la pratique de bonne politique.

Le Ministre des Finances a proposé jusqu'à présent le géomètre du Cadastre du ressort pour siéger dans le Comité.

(1) Cf. : Le remembrement des terres; "Revue de l'Agriculture", 1963, p. 155.

(2) Cf. : A. DE LEEUW : De agrarische Ruilverkaveling; Antwerpen, 1957, n° 462.

Le secrétaire de chaque Comité est désigné par la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne. Ce fonctionnaire est épaulé dans sa tâche par du personnel du Service "Remembrement et Bonification Foncière" de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne.

Le Comité jouit de la personnalité juridique. Il délibère et statue sur tout ce qui concerne l'exécution du projet de remembrement. Chacun des membres désignés respectivement par les propriétaires et les usufruitiers et par les exploitants peut prendre son recours contre l'exécution de toute décision du Comité, auprès du Ministre de l'Agriculture; le même recours peut être exercé par chacun des membres nommés par le Roi, auprès du Ministre dont il dépend.

Le Comité ne statue valablement que si la majorité des membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président et le secrétaire exécutent les décisions du Comité et le représentent dans tous les actes publics et sous seing privé, ainsi que dans les actions judiciaires. Les assignations et notifications au Comité sont valablement remises au président, au secrétaire et à la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne.

Les membres non-fonctionnaires n'ont droit à aucune indemnité ni jeton de présence. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés (exceptionnellement) sur la base du tarif fixé par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1959.

Dans la pratique on ne réunit les Comités que dans les cas prescrits par la loi et pour prendre les décisions de principe. Cette façon de procéder permet une exécution souple, axée sur le travail du secrétaire et du géomètre-remeboreur, également fonctionnaire de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne.

La coordination du travail des Comités est assurée d'une part par les présidents (Ministère de l'Agriculture) et d'autre part par les secrétaires (S.N.P.P.T.).

La loi a prévu - sauf dispense accordée par le Ministre de l'Agriculture - l'institution d'une Commission consultative, de trois membres au moins et de cinq membres au plus; ces membres sont choisis par le Ministre de l'Agriculture parmi les personnes de la commune ou de la région spécialement compétentes en matière rurale (art. 15).

La Commission consultative assiste le Comité dans sa tâche et donne son avis dans les cas prescrits par la loi (p. ex. lors du classement des terres et à l'occasion de l'établissement des plans de remembrement). Elle est présidée par le président du Comité.

La constitution d'une Commission consultative permet parfois d'intéresser au remembrement certains propriétaires ou exploitants qui n'ont pas été désignés comme membres du Comité par l'assemblée générale.

23 Comités sur les 63 institués au 1^{er} décembre 1963 ont demandé à être dispensés de l'institution d'une Commission consultative.

2.2 La politique économique régionale (1)

Malgré les écarts assez marqués qui existent entre les différentes régions du pays, une politique économique régionale n'a été introduite en Belgique que depuis quelques années, c'est-à-dire par la création en 1958 - à titre d'essai - de deux régions-test, le Borinage et le Hageland-Campine du Sud, et surtout par les lois du 17 et 18 juillet 1959, dont l'application est régie par les arrêtés royaux du 18 août 1959 et du 27 novembre 1959.

La première de ces lois instaure et coordonne différentes mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles. La deuxième instaure des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions. Par cette loi certains organismes de crédit peuvent obtenir des subventions pour leur permettre de consentir à des taux d'intérêt réduits des prêts

(1) Cf. A. Ledent : o.c., p. 35-43.

en faveur des opérations contribuant directement à la création, l'expansion, la conversion et la modernisation d'entreprises industrielles ou artisanales.

En exécution de cette législation, 15 régions de développement, y compris les deux régions-tests susmentionnées, furent désignées par l'arrêté royal du 27 novembre 1959. D'autre part un arrêté royal du 27 janvier 1959 avait déjà institué un Fonds d'Aide aux Initiatives Economiques regionales.

La loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier du 14 février 1961 vise entre autres également à compléter la législation en faveur d'une politique économique ~~régionale~~.

Quoique les différentes lois précitées ne visent pas directement l'aide à l'agriculture et l'amélioration de la structure agraire, il est certain qu'elles y contribuent indirectement. C'est ainsi que l'on constate qu'un certain nombre de personnes, occupées jusqu'à présent dans l'agriculture, ont déjà trouvé une occupation productive dans le secteur non agricole. L'amélioration de la structure agraire profite donc de la politique économique régionale, parce qu'elle y est - à juste titre d'ailleurs - envisagée comme une des conséquences inéluctables de l'industrialisation, de la migration, etc., c'est-à-dire dans un cadre plus large que celui du présent rapport.

En ce qui concerne l'amélioration de la structure agraire nous pouvons signaler dans le Borinage les travaux de bonification foncière à Gêlin-Jemappes, entrepris par la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, à la demande du Ministère de l'Agriculture, en vue de l'installation d'agriculteurs expropriés pour les besoins de l'industrialisation et de la reconversion économique, et le programme de démergent et d'assèchement de terres marécageuses le long de la Haine. Dans la région Hageland-Campine du Sud il a été procédé par le Comité économique de la Campine, avec l'aide financière du Fonds d'assistance susmentionné, à une étude relative à l'assainissement de la Petite-Nèthe, dont le bassin a une superficie de 82.000 ha environ, et un Programme de Développement

pour la Campine du Sud a été élaboré par le Comité régional consultatif (Advieserend Comité "Ontwikkelingsprogramma" Zuiderkempen). Ce programme a été approuvé par le gouvernement en avril 1963.

Mais la politique régionale belge a malheureusement aussi des incidences néfastes - directes celles-ci - sur la structure foncière des exploitations. En effet, il ne semble pas que la terre, premier outil de l'agriculteur, fasse l'objet des égards auxquels elle a droit, car nulle part il est prévu que les intérêts de l'agriculture seront sauvegardés lors de l'élaboration des plans d'implantation d'usines, de routes, etc. De bonnes terres sont ainsi enlevées à l'agriculture, des fermes sont coupées de leurs terres, le parcellement est aggravé, etc.

Dans ces conditions, il est évident que l'amélioration de la structure agraire ne profitera de la politique économique régionale, que pour autant que celle-ci ira de pair avec une politique d'aménagement du territoire, qui suppose un "zoning" établi sur la base entre autres de la carte d'aptitude du sol. Il s'agit donc d'élaborer les plans régionaux, les plans de secteur, etc., prévus par la loi organique sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (29 mars 1962).

Un examen approfondi de ces problèmes sort évidemment du cadre du présent rapport.

2.3 L'aide financière à l'amélioration de la structure agraire

2.3.1 Le Ministère de l'Agriculture

2.3.1.1 Généralités

Pour les grands travaux structurels réalisés suite à un effort collectif des intéressés, l'Etat assume la majeure partie de la charge financière, c'est-à-dire l'intégralité des dépenses administratives, et à concurrence de 60 % au moins, les travaux tels la construction de digues, de stations de pompage, de canaux d'évacuation des eaux, les travaux de voirie, la rectification des cours d'eau, etc..

Les frais administratifs et les dépenses qu'entraînent les travaux proprement dits sont supportés en principe par le budget du Ministère de l'Agriculture. Les cours d'eau navigables et flottables et leurs digues émargent au budget du Ministère des Travaux publics, l'alimentation en eau potable au budget du Ministère de la Santé publique et de la Famille. Les provinces et/ou les communes accordent également des subventions; leur participation financière peut être évaluée à 10 % environ.

En principe, les subventions ne sont accordées que sur présentation du dossier des travaux et après son approbation par l'autorité compétente (Ministre, Députation permanente, Conseil communal, etc.) sur avis motivé des services compétents.

L'Etat stimule et aide également l'effort individuel des agriculteurs en vue de l'amélioration de leur capital d'exploitation (bâtiments, étables, machines, outils, etc.).

Depuis de longues années, le Ministère de l'Agriculture encourage ces investissements par voie de subventions à fonds perdus. Cette politique a rendu des services incontestables; elle fournissait notamment aux techniciens du Ministère l'occasion de prendre contact avec les agriculteurs et d'imposer les conditions techniques indispensables. Les subventions étaient toutefois, très souvent, dérisoires et ne permettaient pas à l'exploitant de réaliser des transformations ou des améliorations fondamentales.

Le tableau 10 donne un aperçu des subventions diverses octroyées par le Ministère de l'Agriculture pendant la période 1937-1959.

2.3.1.2 Le Fonds d'Investissement agricole

2.3.1.2.1 Principes

Une nouvelle politique a été inaugurée en 1961. Il s'agit d'une politique de crédit, sans abandonner pour autant toute possibilité d'intervention par voie de subventions directes. Le 15 février 1961, en effet, le Parlement a adopté la loi portant création d'un Fonds d'Investissement agricole.

Tableau 10 : Ministère de l'Agriculture - Subventions diverses
octroyées pendant la période 1937 - 1959

Subventions pour	Arrêté royal du:	Base	Période	Nombre (+)	Montant (+)
Amélioration des étables et de leurs dépendances	7-7-1954	20 % du coût des travaux (max. 10.000 F)	1937 - 1959 (non compris)	42.000	102.000.000 F
Amélioration de porcherie	8-2-1957	max. 5.000 F			
Construction des fosses à fumier et des citernes à purin	7-7-1954	20 % (max. 1.000 F et 2.000 F)	1946 - 1959	5.500	19.000.000 F
Construction de silos			1937 - 1959	23.500	7.500.000 F
Adduction d'eau potable	25-7-1959	25 % (max. 10.000 F)	1953 - 1959	14.300	41.200.000 F
Electrification des écarts ruraux	2-7-1949	30 % accordé aux administrations subordonnées. Ne peut dépasser leur intervention	1937 - 1959	2.166	175.000.000 F
Assainissement des terres par les waterings et les polders ainsi que le curage des cours d'eau non navigables		60 %	1950 - 1959	66.400	353.457.000 F

Source : F. HERNALSTEENS : Le service du Génie rural; "Annales de Gembloux", 1959, p.202.

Cette loi, inspirée de la législation en faveur de l'expansion économique des entreprises industrielles, artisanales et commerciales (1959) a comme but d'aider l'exploitant à acquérir, à étendre et à améliorer les biens de nature durable qui constituent son capital d'exploitation tels ses terres, ses bâtiments et son équipement (1).

L'amélioration et la construction de bâtiments d'exploitation et de logement des agriculteurs, la reconversion des entreprises et la commercialisation des produits agricoles rentrent également dans le champ d'application de la loi; l'achat de terres et de bâtiments par contre ne peut en bénéficier que si cet achat est économiquement nécessaire pour assurer la rentabilité de l'exploitation existante. A l'occasion de la discussion au Sénat, il a été demandé si le Fonds ne pourrait pas intervenir également dans le financement de la partie non subventionnée (40 %) des grands travaux collectifs de génie rural. La Commission du Sénat a répondu négativement à cette question.

Quant à l'amélioration des terres, par des travaux de drainage ou de déboisement p. ex., elle peut être financée au moyen de crédits à taux de faveur lorsqu'il s'agit de travaux importants mais pas collectifs.

Les investissements projetés permettent à l'exploitant d'augmenter la productivité de son exploitation, de rationaliser son travail et par là même, de réduire sensiblement son prix de revient.

Le Fonds est destiné à mettre des ressources financières supplémentaires, à concurrence d'un milliard de F. au moins, à la disposition des agriculteurs et horticulteurs, ainsi que de leurs associations et coopératives.

(1) Cf. J. MAERNOUDT : Le Crédit à L'Agriculture dans le cadre du Fonds d'Investissement; "Bulletin de l'institut provincial de Coopération agricole", 1962, n° 39, 19-32.

Il sert :

- 1°) à garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts consentis aux fins prévues par la loi, par des organismes de crédit publics ou privés agréés à cette fin;
- 2°) à l'octroi de subventions à ces organismes pour leur permettre de consentir à ces mêmes fins des prêts à un taux d'intérêt réduit;
- 3°) à l'octroi de primes ou de subventions récupérables ou à fonds perdus, destinés à faciliter la réalisation des opérations visées par la loi;
- 4°) à consentir des prêts lorsque, en raison du caractère particulier de l'opération envisagée, aucun établissement de crédit agréé n'est normalement appelé à la traiter.

L'alimentation de ce Fonds est assurée par une dotation annuelle de 100 millions de F. au moins, inscrite au budget du Ministère de l'Agriculture à partir de l'année 1961, par le solde d'environ 115 millions de l'avance prévue par les lois de 1952 et 1958 en faveur de l'Institut national de Crédit agricole en vue de faciliter l'octroi de prêts à des sociétés coopératives agricoles, ainsi que les remboursements et intérêts résultant des crédits consentis à l'aide de cette avance, par les remboursements des avances récupérables ainsi que par les amortissements et les intérêts des prêts consentis éventuellement sur les avoirs du Fonds, et par les intérêts produits par les avoirs du Fonds.

Le Fonds est appelé tout d'abord à servir de garantie pour les prêts (maximum: un milliard de F.)(1) auxquels la garantie du Fonds aurait été attachée. Il est appelé en outre à alimenter la bonification d'intérêt, c'est-à-dire la différence entre l'intérêt normal et l'intérêt réduit qui est consenti sur les prêts accordés aux agriculteurs et horticulteurs et à leurs associations et coopératives par les établissements de crédit officiels et privés agréés à cette fin. Cette subvention-crédit ne peut avoir pour effet de réduire le taux d'intérêt de plus de 3 %.

(1) En vertu de l'arrêté royal du 5 novembre 1963.

La loi attribue au Ministre de l'Agriculture la fonction d'administrateur du Fonds. L'Institut national du Crédit agricole (1) est chargé d'exécuter ses décisions concernant l'octroi des garanties, primes, subventions ou prêts (2).

Pour obtenir un prêt avec la garantie du Fonds ou un allègement de la charge des intérêts, les cultivateurs pourront s'adresser aux institutions officielles de crédit agricole, c'est-à-dire à l'Institut national de Crédit agricole, à la Société nationale de la Petite Propriété Terrienne et à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite ou aux Comptoirs agricoles reconnus par elle. Ils pourront également s'adresser aux établissements privés de crédit, les banques, les caisses Raiffeisen, agréés à cette fin par le Ministre de l'Agriculture (3).

On a fait reproche à la création du Fonds d'Investissement d'avoir une portée uniquement limitée aux problèmes financiers de l'exploitation, là où une vaste politique de restructuration est nécessaire, et de ne permettre le dégagement d'un crédit d'un dixième milliard que grâce aux ressources déjà existantes, que l'on devra donc diminuer par ci et par là.

L'élaboration du Plan quinquennal de bonification foncière et de remembrement réfute le premier argument. Quant au deuxième, signalons que le Fonds est avant tout un instrument qui permet de mobiliser des capitaux au profit des cultivateurs-emprunteurs. Il ne s'agit pas d'un crédit budgétaire nouveau, ni de la distribution d'une masse de subventions à fonds perdus; les subventions pourront être accordées accessoirement. La loi vise essentiellement à une politique de larges crédits à taux réduit.

En ce qui concerne la garantie des prêts, nous devons signaler que cette mesure, très bonne en soi, est relativement limitée (maximum et exceptionnellement: un milliard). Or, on sait qu'à l'heure actuelle

(1) Créé en vertu de l'arrêté royal du 30 septembre 1937, modifié par la loi du 15 avril 1958.

(2) Cf. l'arrêté royal du 15 mai 1961 portant règlement général du Fonds d'Investissement agricole.

(3) Cf. l'arrêté royal du 28 mars 1961 portant agrégation de certains organismes financiers en application de la loi du 15 février 1961 - Une trentaine d'établissements de crédit privés ont été agréés jusqu'à ce jour.

les agriculteurs dans le besoin empruntent chaque année, entre deux milliards et deux milliards et demi aux différents organismes de crédit.

Du point de vue agricole en général et de l'amélioration de la structure agraire en particulier, on ne peut que se réjouir de la création du Fonds.

L'appel à l'intervention financière des agriculteurs est incontestablement justifié et sain. Il est certes des cas où la subvention est nécessaire, mais le prêt à bas taux qui laisse à l'exploitant la responsabilité de sa décision est autrement sain au point de vue économique, social et même psychologique. La politique du prêt à bon marché mais qui, finalement, doit être remboursé, est la meilleure garantie d'une utilisation rationnelle des fonds qui sont mis à la disposition des agriculteurs.

Signalons pour finir que l'inscription d'une somme de 100 millions de F. au budget de l'Agriculture pour couvrir les différences d'intérêt équivaut à mettre à la disposition des agriculteurs une somme de 2 milliards de F. annuellement.

2.3.1.2.2 Résultats

Les premiers résultats obtenus sont remarquables. Fin février 1963, le nombre de dossiers introduits au service du Fonds atteignait 17.582. Sur ce total, 1.644 demandes n'avaient pu être agréées; 2.360 demandes étaient encore à l'examen et 13.578 demandes avaient à cette date obtenu l'intervention du Fonds. Les demandes accueillies favorablement se répartissaient comme indiqué au tableau ci-après.

Ces diverses interventions ont permis de mettre au total quelque 3.414 millions de F. de crédits à la disposition des agriculteurs et horticulteurs et de leurs coopératives.

Tableau 11 : Fonds d'Investissement agricole - Demandes
accueillies favorablement - Situation fin
février 1963

(en F)

	Nombre de dossiers	Montant du crédit	Subvention- intérêt	Garantie
Installations	4.067	1.522.001.586	43.978.922	204.058.506
Reconversion	207	58.285.000	1.685.232	3.879.000
Équipement	5.958	688.433.685	19.550.785	10.754.297
Construction	3.232	704.769.376	19.972.710	48.840.306
Transformation et commerciali- sation	114	440.669.100	10.937.986	237.507.500

2.3.1.3 Les différents Plans

Afin d'organiser l'effort collectif en matière d'aide à l'agriculture, différents "Plans" ont été élaborés les derniers temps.

Le premier date de 1960. Il s'agit du Plan quinquennal de bonification foncière et de remembrement, approuvé en 1962 par le Comité ministériel de Coordination économique et sociale (1).

Entretemps a été adoptée, la loi du 30 juillet 1963 portant approbation du premier programme d'expansion économique.

Ce programme, élaboré par le Bureau de Programmation Économique, couvre une période de quatre ans (1962-1965) et constitue pour le gouvernement un engagement politique de réaliser les objectifs qui y figurent. Il est conçu comme un instrument de programmation indicative et propose comme objectif central, une accélération de la croissance économique et du progrès social (le taux d'expansion de l'économie belge devrait être porté, de 1962 à 1965, à 4 % par an). (2)

(1) Pour les détails: cf. infra, n° 3.1.1.5

(2) Cf. Sénat, Session de 1962-1963, Doc. 19631, (13 déc. 1962), p.6.

On remarquera que le programme d'expansion économique, valable pour quatre ans, à partir de l'année 1962, n'a été approuvé que le 30 juillet 1963.

Le Plan quinquennal de Bonification foncière et de Remembrement s'inscrit dans le cadre de cette politique d'expansion économique et fait partie du programme d'investissements publics 1962-1965.

Ce dernier programme, qui est un des éléments essentiels du premier programme d'expansion économique, prévoit des crédits d'engagement pour le secteur agricole de 560 millions en 1963, 640 millions en 1964 et 830 millions en 1965, soit au total plus de 2 milliards de F. pour les investissements de l'Etat, des pouvoirs locaux et de la S.N.P.F.T. dont 750 millions pour les travaux de remembrement.

Le Ministre de l'Agriculture a élaboré à son tour un programme d'action qui a été adopté en principe par le Comité ministériel de Coopération économique et sociale en sa séance du 16 janvier 1963.

Ce programme d'action comporte tout d'abord un premier volet comprenant les mesures d'ordre législatif et social qui doivent être prises. Viennent ensuite les problèmes concernant l'infrastructure et les structures agricoles, la politique scientifique, les productions animales et végétales et la commercialisation des produits agricoles.

Le premier point du chapitre consacré à l'amélioration des structures porte sur le remembrement et établit le personnel et les crédits nécessaires pour réaliser le remembrement de 25.000 ha par an à partir de 1966. Quant aux crédits, ils devront atteindre 80 millions au budget ordinaire et 126 millions à l'extraordinaire.

En ce qui concerne l'hydraulique agricole, le programme d'action prévoit l'assainissement de 24.650 ha pour 1965. L'augmentation du budget serait de 100 millions de F.

Tous ces plans n'ont en principe qu'un caractère indicatif. Cela n'est pas le cas pour le Plan d'Investissement dont question ci-après.

En vertu de l'art. 4 de la loi du 29 mars 1963 tendant à promouvoir la rentabilité de l'agriculture et son équivalence avec les autres secteurs de l'économie (loi de "parité") le Ministre de l'Agriculture est tenu à soumettre dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de cette loi, aux Chambres législatives un plan d'investissement tendant notamment à l'amélioration de l'infrastructure de l'agriculture et de l'horticulture. Pour la réalisation de ces objectifs, des crédits d'engagement ainsi que des crédits de paiement correspondants seront inscrits, annuellement à partir de l'exercice 1964 au budget du Ministère de l'Agriculture.

Ce Plan d'Investissement vient d'être soumis à la Chambre des Représentants (1) en même temps que le Rapport sur l'évolution de l'économie agricole et horticole prévu par l'article 1er de la loi précitée.

C'est la première fois qu'un document pareil a été publié. Les crédits suivants ont été prévus et inscrits aux budgets respectifs pour 1964 en vue de l'amélioration de l'infrastructure :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 1°) Electrification des écarts ruraux et des fermes isolées : | |
| au budget extraordinaire : | 5.000.000 F |
| 2°) Hydraulique agricole : | |
| a) Amélioration des cours d'eau non navigables, assainissement des terres agricoles, création de retenues d'eau et d'irrigation : | |
| au budget extraordinaire : | 140.000.000 F |
| b) Curage, entretien et réparation des cours d'eau : | |
| au budget ordinaire : | 12.000.000 F |

(1) Chambre des Représentants, Session 1962-1963, Doc.648 (7 nov.1963).

3°) Amélioration des chemins à caractère agricole:
au budget ordinaire : 20.000.000 F

4°) Remembrement : 75.000.000 F au budget ordinaire
178.758.000 F au budget extraordinaire

Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur ces investissements.

2.3.1.4 Aperçu de l'aide financière

Les tableaux 12 et 13 nous renseignent sur l'effort financier qui a été fait par l'Etat depuis 1957 pour venir en aide à l'amélioration des structures.

2.3.2 Rôle de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne

L'intervention financière de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne dans l'amélioration de la structure agraire est différente suivant la nature des opérations.

Rappelons d'abord que la S.N.P.T.T. dispose, pour réaliser ses investissements, du pouvoir d'emprunt qui lui a été attribué par son statut légal et plus spécialement par la loi du 15 avril 1949 instituant un Fonds national du Logement (Fonds BRUNFAUT) modifiée par la loi du 27 juillet 1956, de ses fonds de emploi et de la loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'Investissement agricole.

2.3.2.1 Remembrement

En ce qui concerne le remembrement, le rôle de la S.N.P.P.T. a été défini par la législation en la matière (loi du 25 juin 1956 et arrêté royal du 10 juillet 1959). Il est prévu que la S.N.P.P.T. ouvre un compte pour les activités de chaque Comité de Remembrement et qu'elle fournit aux Comités - dans les limites de ses disponibilités - les crédits nécessaires à l'exécution des travaux et à toutes autres dépenses qui nécessitent l'exécution du remembrement.

Tableau 12 : Postes du budget du Ministère de l'Agriculture relative à l'amélioration de la structure agraire - Dépenses originales (en milliers de F)

	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Amélioration d'étables et de porcheries - construction de citernes à purlin, de fosses à fumer, de silos et de germoirs, etc. - défrichement de terres incultes	14.000	14.500	17.500					
Subventions pour alimentation en eau potable	6.000	8.000	15.880	45.190				
Quote-part de l'Etat dans la charge d'intérêt des prêts consentis par des établissements financiers officiels ou par des établissements de crédit privés agréés								
Quote-part de l'Etat dans les dépenses de curage de cours d'eau ainsi que dans les frais de confection des atlas et tableaux (y compris les dépenses relatives aux exercices antérieurs)	22.610	15.000	15.000	15.000	12.600	11.200	10.000	12.000
Amélioration des biens immobiliers agricoles (ce crédit pourra, le cas échéant, être transféré au Fonds d'investissements agricoles sur décision du Ministère de l'Agriculture)	-	-	-	40.190	100.000	-	-	-
Quote-part de l'Etat dans la charge d'intérêt des emprunts émis ou à émettre par la S.N.P.T., pour le financement des acquisitions de terres incultes ou à rendement médiocre et l'exécution de travaux de bonification foncière	-	-	-	-	-	2.000	7.050	p.m.
Exécution de la loi du 15-2-1961 portant création d'un Fonds d'investissement agricole	-	-	-	-	-	100.000	100.000	100.000
Dépenses de toute nature relatives à l'application de la loi sur le remembrement légal (avances à la S.N.P.T.)				Voir tableau 19				
Total du budget ordinaire (environ)					1.318.000	1.390.000	1.591.000	1.807.000

D'autre part, la Société est comptable des dépenses et des recettes décidées par le Comité. La Cour des Comptes arrête les comptes couverts pour chaque Comité et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaires.

Lorsque le Comité de remembrement a terminé ses opérations, il est dissous par arrêté royal. La liquidation des comptes est alors assurée par la Société qui se substitue à cette fin aux droits et obligations du Comité.

La S.N.P.P.T. est substituée dans les droits des Comités pour la récupération des soldes passifs des propriétaires et usufruitiers; l'acte de remembrement prévoit des conditions et des délais de paiement (1).

Pour sûreté du paiement des sommes à payer à la S.N.P.P.T. par les propriétaires et exploitants, une hypothèque est inscrite d'office en faveur de cette Société sur les biens attribués à ces derniers. Le juge peut cependant, à la demande du propriétaire et de l'usufruitier, désigner tel bien dont la valeur est jugée suffisante pour garantir la créance de la Société Nationale.

2.3.2.2 Activité agricole propre

L'activité agricole propre de la S.N.P.P.T. comprend l'achat de terres à destination agricole, l'exécution des travaux d'amélioration foncière et l'amélioration (2) de l'habitat des agriculteurs. En cette matière, il y a lieu de faire une distinction avec l'intervention directe des cultivateurs et l'octroi de prêts.

L'intervention directe se fait par l'acquisition - par achat ou expropriation - des terrains incultes ou à rendement insuffisant, par

(1) Cf. infra, n° 3.1.1.3.2

(2) "amélioration" : construction, achat, transformation, amélioration proprement dite.

Tableau 13 : Postes du budget du Ministère de l'Agriculture relatifs à l'amélioration de la structure agraire - Dépenses extraordinaires (en milliers de F)

	1958		1959		1960		1961		1962		1963		1964	
	d'eng.	paiem.	d'eng.	paiem.	d'eng.	paiem.	d'eng.	paiem.	d'eng.	paiem.	d'eng.	paiem.	d'eng.	paiem.
Avances à des établissements financiers officiels ou à des établissements de crédit privés spécialement agréés par le Ministère de l'Agriculture, pour couvrir la différence entre les amortissements dus par eux à leurs prêteurs sur leurs emprunts remboursables par annuités et la quote-part qui leur incombe en raison de l'affectation de ces emprunts à l'amélioration de biens immobiliers agricoles	-		-		1.704		3.417		-		-		-	
quote-part de l'Etat dans la charge de l'amortissement des emprunts émis ou à émettre par la S.N.F.P.T. pour le financement des acquisitions de terres incultes ou à rendement médiocre et l'exécution des travaux de bonification foncière	-		-		-		-		268		38.092		38.360	
Subventions aux administrations publiques subordonnées et à la S.N.F.P.T. en faveur de l'exécution de travaux soumis au contrôle du Ministère de l'Agriculture														
Programmes 1957 et antérieurs	-	32.000												
Programme 1958	54.000	11.500												
Programmes 1958 et antérieurs			-	30.000										
Programme 1959			79.000	11.500										
Programmes 1959 et antérieurs					-	55.400								
Programme 1960					93.300	5.300								
Programmes 1960 et antérieurs							-	51.200						
Programme 1961							92.700	62.800						
Programmes 1961 et antérieurs									-	62.800				
Programme 1962									159.500	15.600				
Programmes 1962 et antérieurs											-	41.600		
Programme 1963											165.500	16.300		
Programmes 1963 et antérieurs													-	62.700
Programme 1964													185.000	17.500
Ce poste comprend les subventions pour :														
- les travaux concernant les waterings et les polders; - l'électrification des écarts ruraux;														
- assainissements, amélioration des cours d'eau ayant un intérêt pour l'agriculture et construction ou renforcement des digues; - à la S.N.F.P.T. en faveur des travaux soumis au contrôle du Ministère de l'Agriculture.														
- en 1964 : dépenses déboulant de l'exécution de contrats avec des bureaux d'étude privé.														
Intervention de l'Etat dans les dépenses techniques relatives à l'application de la loi sur le rattachement légal (éventuellement par avances à la S.N.F.P.T.)														
														voir tableau 19
Total du budget extraordinaire :														
- Crédits d'engagement								225.000	354.000	367.000	453.000			
(avance)								135.000	197.000	211.000	309.000			
- Crédits de paiement														

la bonification de ces terrains et leur mise à la disposition des agriculteurs avec ou sans bâtiment.

La poursuite de cette activité a été financée jusqu'à présent par le produit d'un emprunt de 40 millions autorisé par arrêté royal du 6 janvier 1961 et au moyen des fonds de remploi de la Société.

Les emprunts sont émis par la S.N.P.P.T. sur le marché des capitaux. Le budget du Ministère de l'Agriculture prend à charge la différence entre le taux d'intérêt du marché des capitaux et le taux d'intérêt de 1 % supporté par la Société.

La différence d'amortissement résultant de la durée moyenne ou des modalités de remboursement des emprunts émis sur le marché des capitaux (15 à 20 ans) et de la durée de remboursement de 40 ans imposée à la Société Nationale, est profit ou perte pour le Trésor, la compensation étant totale en fin de terme.

Les frais d'administration de la Société Nationale pour ce secteur sont couverts par un chargement de 0,25 % sur les capitaux investis ou immobilisés et la différence entre le taux de 1 % à charge de la Société Nationale et le taux payé par les acquéreurs auxquels des facilités de paiement ont été accordées.

La S.N.P.P.T. peut consentir des prêts aux agriculteurs peu aisés en vue de "la création et l'aménagement de petites propriétés terriennes, leur mise en valeur, la construction de bâtiments, l'achat de matériel et du cheptel nécessaires à leur exploitation" (1). Elle peut également consentir des prêts pour l'acquisition de terrains.

Les fonds nécessaires à cette activité sont prélevés d'abord sur le Fonds BRUNFAUT, c'est-à-dire le fonds qui sert notamment à l'activité logement - construction de petites propriétés terriennes - de la Société Nationale pour lequel elle doit servir un intérêt au taux de 3 % et qui est remboursable en 30 ans.

(1) Rapport au Roi, présentant l'arrêté organique du 27 février 1935.

Tableau 14 : S.N.P.P.T. - Investissements effectués pour le
secteur agricole (en milliers de F)

Année	Constructions de fermes	Travaux de bonification foncière	Remembrement (Crédits aux Comités)	Achat de ter- rains à amélio- rer	Total
1959	6.137	8.247	597	2.335	17.316
1960	8.138	4.534	5.376	1.873	19.921
1961	13.057	3.687	17.072	4.230	38.046
1962	6.845	8.301	23.387	9.001	47.534

Tableau 15 : S.N.P.P.T. - Crédits (Prêts et Ventes) à des
familles agricoles - Situation au 31 décembre 1962

(Résultats des exercices cumulés : 1935 - 1962) (en F)

	Nombre d'opérations	Montant de l'interven- tion (prime ass.- vie comprise)
- Pour nouvelles constructions :		
a) érigées par les emprunteurs eux-mêmes	1.148	227.380.640
b) érigées par la Société Nationale ou les Sociétés agréées, en chantier collectif	22	5.447.828
- Pour constructions en remplacement de taudis	940	213.080.546
- Pour bâtiments existants :		
a) en vue de travaux de transformation	222	36.326.769
b) en vue d'acquisition avec travaux de transform.	1.370	226.961.419
- Pour première installation (achat de terrain, cheptel, matériel, aménagement salle de bain)	551	35.320.022

Source : S.N.P.P.T., Rapports, Exercice 1962, p. 36.

Par ailleurs, depuis 1961, la Société dispose annuellement du produit d'un emprunt de 100 millions avec intervention du Fonds d'Investissement agricole destiné à l'octroi de prêts aux cultivateurs en vue de l'amélioration de leurs conditions de logement. Rappelons qu'elle a été agréée comme établissement de crédit dans le cadre de la loi portant création du Fonds précité.

De ce qui précède, il résulte que la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne intervient dans l'amélioration de la structure agraire pas uniquement en tant qu'administration spécialisée mais également comme bailleur de fonds. Cet aspect polyvalent de son activité est évidemment d'une grande facilité dans la poursuite d'une politique de structure agraire.

2.3.3 Rôle du Crédit Communal de Belgique

Le Crédit Communal de Belgique est un organisme qui intervient indirectement, mais efficacement, dans le financement des opérations de l'amélioration de la structure agraire, notamment lors de l'exécution de travaux de toute nature (construction de routes, curage de cours d'eau non navigables ni flottables, électrification des écarts ruraux, etc.) par les provinces, les communes, les associations de communes, les commissions d'assistance publique, les fabriques d'église, les polders et les wateringues.

Nonobstant sa forme coopérative, elle est un organisme public, à capital public, créé et géré exclusivement par les pouvoirs publics.

En vertu de l'article 2 de ses statuts, le Crédit Communal a comme but de promouvoir les emprunts des communes et des provinces. Les Commissions d'Assistance publique, les wateringues, les polders, etc. peuvent également faire appel à cet organisme, pour autant que leurs emprunts soient garantis par la commune ou la province.

Les emprunts peuvent être contractés à long terme (30 ans à 4,50 % et 10 à 20 ans à 4 % environ), moyen terme (6 à 10 ans à 4 % environ) et à court terme (ouvertures de crédits et escompte des subventions à 3,50 % environ). Les taux d'intérêt sont fixés tous les six mois par le Conseil d'Administration.

Intéressante est la possibilité pour les pouvoirs locaux de solliciter l'escompte des subventions fermes.

La liquidation des subventions promises par les pouvoirs publics s'effectue en effet souvent avec un certain retard, ne fût-ce déjà qu'en raison des inévitables procédures administratives. Afin de permettre un achèvement rapide des travaux provinciaux et communaux - et éviter également de lourds intérêts de retard - les communes et les provinces peuvent solliciter du Crédit Communal l'escompte des subventions fermes. Cette solution est possible puisque l'Etat liquide les subventions aux pouvoirs publics locaux par virement aux comptes spéciaux ouverts aux noms de ces administrateurs au Crédit Communal.

Le remboursement de ces avances s'effectue automatiquement lorsque les communes ou les provinces reçoivent à leur compte ouvert auprès du Crédit Communal la subvention promise. Si une commune ne reçoit qu'une partie du montant total de l'avance accordée, l'intérêt n'est calculé que sur cette partie.

Le tableau ci-après donne un aperçu du rôle du Crédit Communal dans l'exécution des travaux d'irrigation et d'assèchement par les pouvoirs publics locaux. Pour les autres activités (construction de routes, aménagement de voies d'eau, etc.) il n'est pas possible de faire la distinction entre les travaux en faveur de l'amélioration de la structure agraire et les autres. Nous ne disposons que d'un seul renseignement : en 1961 le Crédit Communal est intervenu pour un montant de 2,3 millions de F. dans les travaux de voiries (aménagement et construction) exécutés dans le cadre du remembrement.

Tableau 16 : Crédit Communal de Belgique

Prêts et subventions octroyés aux pouvoirs et organismes locaux
publics pour l'exécution de travaux d'irrigation et d'assèchement

(en F)

	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962
Prêts	27.387.800	9.683.300	20.270.200	42.606.900	32.844.900	(
Subventions (réellement ver- sées)	57.271.000	55.302.000	38.574.000	42.627.000	52.590.000	(117.700.000	128.700.000
Bénéficiaires :						(
- Provinces	2	1	-	2	1		
- Communes	32	31	33	59	29		
- Intercommunales	-	-	-	-	1		
- Polders	-	-	-	-	-		
- Wateringues	14	10	8	11	8		

Source : Rapports annuels du Crédit Communal.

VI/8133/63-F

Notons encore que le Crédit Communal de Belgique a été agréé comme établissement de crédit dans le cadre de la loi portant création d'un Fonds d'Investissement agricole (arrêté royal du 19 septembre 1962). Cet organisme peut donc demander des bonifications d'intérêt au Ministère de l'Agriculture pour les prêts consentis à des intercommunales ou à d'autres organismes du secteur provincial ou communal.

2.4 La mise au travail des chômeurs

Outre de moyens directs, l'Administration dispose de moyens indirects pour promouvoir l'amélioration de la structure agraire. Il s'agit notamment de la législation organisant la mise au travail des chômeurs.

Pour le gouvernement belge et pour bon nombre de communes, le chômage a été jusqu'à tout récemment, le principal problème économique et social. Les pouvoirs subordonnés ont été alliés à la lutte que le gouvernement a menée de diverses manières sur plusieurs fronts. L'amélioration de la structure agraire peut profiter des différentes mesures qui ont été décrétées pour faire face au chômage.

Cette matière est régie par l'arrêté ministériel du 20 mars 1956 et l'arrêté royal du 2 février 1959. Nous ne donnons que l'essentiel de cette réglementation, car elle a perdu actuellement tout intérêt, étant donné que la Belgique connaît une période de plein emploi et de haute conjoncture économique.

1) Arrêté ministériel du 20 mars 1956 organisant la mise au travail des chômeurs par les provinces, les communes et les établissements publics.

Les travaux d'utilité publique visés par l'article 155 de l'arrêté du Régent du 26 mai 1945, instituant l'Office National de l'Emploi sont : les travaux urgents accidentels, tels que déblaiement de lieux publics et de quartiers sinistrés, enlèvement de neige, de sable, etc.; les travaux que le pouvoir ou l'établissement public n'est

normalement pas tenu d'effectuer et qui, en l'absence des dispositions du présent arrêté, n'auraient pas été entrepris, à la condition qu'ils soient autorisés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Sont également considérés comme travaux d'utilité publique au sens de l'alinéa précédent, les travaux résultant de dommages causés par la guerre, ainsi que les travaux prévus par l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, soit l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables, l'amélioration du régime hydrologique des terrains agricoles, etc. Toutefois, l'accord préalable du Ministre ayant les travaux publics ou la santé publique et la famille dans ses attributions doit être demandé par le pouvoir ou par l'établissement public qui désire occuper des chômeurs à de tels travaux.

Les demandes sont introduites au Bureau régional compétent; elles mentionnent notamment la nature et la durée probable des travaux, ainsi que le nombre de chômeurs à mettre au travail.

L'Office National de l'Emploi alloue aux chômeurs occupés par les pouvoirs ou établissements publics une indemnité dont le montant est fixé par le Directeur du Bureau régional, sur avis de la commission consultative. Elle doit correspondre au salaire payé dans la région, conformément aux conventions collectives pour les travaux du genre de celui auquel le chômeur est occupé, déduction faite des retenues de sécurité sociale; 35 % du montant de cette indemnité sont à charge du pouvoir ou de l'établissement public, si le chômeur occupé appartient à l'une des catégories suivantes :

- a) ouvriers âgés de 50 ans au moins;
- b) employés âgés de 45 ans au moins;
- c) chômeurs dont la capacité de gain est réduite de 33 % au moins.

Dans les autres cas, cette quotité se lève à 50 % (1).

(1) Modalités introduites par l'arrêté ministériel du 23 juin 1961.

Il est octroyé en outre, aux intéressés à charge de l'Office National de l'Emploi, un supplément à titre d'allocations familiales et à titre d'allocations de la mère au foyer, du même montant que les allocations qui sont payées en vertu des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

L'Office National octroie aux travailleurs occupés par les pouvoirs ou établissements publics et à leurs ayants droit des avantages équivalents à ceux qui sont prévus pour les travailleurs par les législations sur les accidents du travail, sur les vacances annuelles et sur l'attribution de salaire pendant un certain nombre de jours fériés par an.

Le recouvrement des sommes qui sont à charge du pouvoir ou de l'établissement public s'effectue à l'intervention du Crédit Communal ou suivant les modalités convenues entre l'Office et le pouvoir ou l'établissement public en cause.

Les travaux doivent être d'une nature telle qu'ils puissent se conformer aux clauses d'un cahier des charges - modèle simplifié.

L'entreprise est à forfait absolu. Les travaux font l'objet d'une adjudication restreinte, le délai de publicité étant fixé à 15 jours ouvrables; ils doivent être terminés dans un délai maximum de 100 jours.

° °

Remarque :

Toutes les dispositions organisant la mise au travail des chômeurs sont également applicables aux travaux que requiert l'exécution d'un projet de remembrement, ceci en vertu de l'article 42 de la loi de 1956 sur le remembrement légal.

- 2) Arrêté royal du 2 février 1959 relatif à l'intervention financière de l'Etat pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, associations de polders ou de waterings, avec l'aide de chômeurs - Circulaires d'application du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Travaux Publics
(3 février 1959).

En vertu de l'arrêté royal du 2 février 1959, le Ministre de l'Agriculture peut, après avis conforme du Ministre du Travail, octroyer aux provinces, communes, associations de communes, associations de polders ou de waterings, un subside pour l'exécution des travaux repris ci-dessous, à titre d'exemple :

- Creusement, curage et mise sous profil de fossés et de cours d'eau non navigables ni flottables et notamment dans les waterings;
- Travaux rendus nécessaires pour le remembrement, y compris les défrichements;
- Construction, entretien et consolidation de digues le long de cours d'eau non navigables ni flottables;
- Entretien de digues le long de cours d'eau navigables et flottables qui sont à charge des pouvoirs subordonnés (polders ou communes).

Le Ministre de la Santé publique et de la Famille peut octroyer, après avis conforme du Ministre du Travail, une subvention pour l'extension de réseaux de distribution d'eau, les associations intercommunales et les communes; et le Ministre des Travaux publics peut également, après avis conforme du Ministre du Travail, octroyer une subvention pour :

- l'entretien et la réparation de l'assiette des chemins communaux;
- l'épandage de pierrailles;
- le creusement, le curage et la mise sous profil des fossés et de cours d'eau non navigables ni flottables.

Ces travaux peuvent être subventionnés pour autant que l'entrepreneur recrute 80 % de la main-d'oeuvre nécessaire auprès du Bureau régional de l'Emploi et à la condition que le montant des travaux ne dépasse pas 1.000.000 de F. sans être inférieur à 250.000 F.

Le taux de cette subvention est fixé à 80 % du coût réel des travaux fixés par le décompte des ouvrages.

3. LES MOYENS

3.1 Améliorations structurelles globales et mesures complémentaires

3.1.1 Remembrement et échanges de biens ruraux

3.1.1.1 Historique

Le 10 mai 1948, le Ministre belge de l'Agriculture déposa sur le Bureau du Sénat un projet de loi tendant au remembrement de biens ruraux. Ce projet visait à légiférer sur deux méthodes distinctes de remembrement, à savoir le remembrement volontaire et le remembrement légal.

Lors de l'examen de ce projet par le Parlement, les commissions sénatoriales de l'Agriculture et de la Justice réunies estimèrent qu'il était encore prématuré d'introduire en Belgique la seconde forme de remembrement et le projet fut scindé, de sorte que la loi du 11 mai 1949 sur le remembrement volontaire fut promulguée la première (1).

Par suite de la dissolution des Chambres législatives en 1950, la seconde partie du projet ayant trait au remembrement légal ne put être votée et c'est ainsi qu'un projet de loi séparé concernant ce problème fut seulement déposé le 24 novembre 1954. Dans ses grandes lignes, ce projet correspondait à la partie du projet de 1948 non votée; il ne fut adopté - quoique à la quasi unanimité - par les deux Chambres que le 25 juin 1956.

Aux termes de cette loi le remembrement ne doit pas se limiter au regroupement et à la redistribution de parcelles de terre appartenant à plusieurs propriétaires; il peut être accompagné de travaux de création ou d'amélioration de chemins et voies d'écoulement d'eau et de travaux de bonification foncière tels que drainage, irrigation, égalisation et défrichement. La décision d'effectuer ces travaux est prise par le Comité chargé de l'exécution du remembrement.

(1) Cf. infra, n° 3.1.1.6.1

La loi belge consacre un autre principe, très important. Vu l'importance du faire-valoir indirect (1), les Commissions du Sénat ont estimé que l'objectif essentiel et unique de l'opération de remembrement devra être le regroupement des exploitations. Celui-ci doit orienter et conditionner le regroupement de la propriété et, en certains cas, d'ailleurs exceptionnels, avoir le pas sur celui-ci. Pour atteindre ce résultat, la loi prévoit un régime qui, à toutes les étapes du remembrement légal, associe propriétaires et exploitants aux opérations et aux décisions à prendre. En réalité, il organise parallèlement le remembrement de la propriété et le regroupement cultural. Ces deux regroupements sont juxtaposés autant que possible, mais pas nécessairement.

3.1.1.2 Le déroulement des opérations

3.1.1.2.1 Procédure préalable

Tout remembrement commence par une enquête. Le Ministre de l'Agriculture peut, après consultation de son collègue des Travaux publics, décider qu'il sera procédé à une enquête sur l'utilité du remembrement d'un territoire. Cette décision est prise soit d'office, soit à la demande de trois exploitants ou propriétaires intéressés. La demande est introduite au Ministère de l'Agriculture, par l'intermédiaire de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne ou directement, par les intéressés.

Le programme annuel des projets qui donnent lieu à une enquête est fixé par le Ministre de l'Agriculture. Jusqu'à ce jour il a toujours chargé la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne de l'établissement du dossier d'enquête prévu par l'article 5.

Ce dossier d'enquête comprend l'établissement :

- d'un plan parcellaire de l'ensemble des terres à remembrer;
- de la liste des propriétaires;

(1) Cf. supra, n° 1.2

- de la liste des exploitants;
- de la liste des parcelles;
- d'un schéma des travaux à effectuer avec une estimation des dépenses et des charges annuelles pour frais de fonctionnement, d'entretien et de surveillance des ouvrages permanents, et une indication de la partie des frais d'exécution du projet de remembrement pouvant incomber aux propriétaires.

La constitution de ce dossier soulève plusieurs problèmes. Il convient tout d'abord d'attirer l'attention sur le fait que les documents précités doivent être établis sur la base des données cadastrales. Or la documentation cadastrale ne permet pas de connaître les noms de tous les propriétaires et usufruitiers, spécialement pour les indivisions. Il est donc nécessaire de faire des recherches supplémentaires à l'Enregistrement. D'autre part, prise à un moment donné, la documentation cadastrale peut ne pas faire connaître les véritables propriétaires parce que par la force même des choses les mutations cadastrales sont effectuées avec un certain retard.

En ce qui concerne la liste des exploitants, celle-ci est dressée, en vertu de la loi, sur la base des renseignements fournis par les propriétaires, usufruitiers ou bailleurs. La loi oblige les propriétaires à communiquer le nom et l'adresse des exploitants, la superficie exploitée par chacun d'eux, ainsi que la superficie totale, et à fournir tous renseignements utiles à ce sujet.

Dans la pratique, cela n'est pas si facile, car les renseignements ainsi obtenus sont peu précis. En outre, les propriétaires omettent parfois de fournir les renseignements demandés. La loi prévoit, il est vrai, que ces propriétaires devront supporter les frais des recherches résultant de leur inaction. Cependant, l'application de cet article serait de mauvaise politique, car, de la sorte, de nombreux propriétaires s'opposeraient au projet de remembrement. Pratiquement, les recherches sont effectuées par le personnel de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne.

Il convient également de dire un mot du schéma des travaux à effectuer et de l'évaluation des dépenses.

Le législateur a voulu que dans le dossier d'enquête fussent rassemblées toutes les données qui sont susceptibles, d'une part de donner au Ministre de l'Agriculture une idée de l'incidence budgétaire de la réalisation d'un projet de remembrement déterminé et, d'autre part, d'informer les intéressés avant qu'ils n'aient à se prononcer sur l'exécution du remembrement. Cependant, cette étude doit être considérée comme un simple schéma - une esquisse donc - car la décision d'exécution du projet de remembrement dépend de la décision de l'assemblée générale des propriétaires et exploitants intéressés, et la décision d'exécution des travaux dépend du Comité institué après l'assemblée générale.

Au moment de l'élaboration du dossier d'enquête, il y a lieu d'organiser également des réunions d'information en vue de préparer les intéressés au remembrement et particulièrement à l'assemblée générale. On ne peut en effet entamer un remembrement dans n'importe quelle commune pour le seul motif que les terres y sont fortement parcellées.

Le remembrement est en Belgique une notion toute nouvelle qui n'est pas encore assimilée par tous les propriétaires et exploitants intéressés; le terrain doit être préparé; il faut chercher les appuis nécessaires dans la région, etc. Les intéressés doivent recevoir tous les éclaircissements nécessaires au cours des réunions et de préférence par des contacts personnels. Ce travail de préparation psychologique est également effectué par le personnel de la Société Nationale précitée.

Le dossier d'enquête est déposé pendant trente jours à la maison communale des communes sur le territoire desquelles s'étendent les terres comprises dans le plan. Le dépôt est annoncé par voie d'affiches et dans les autres formes utilisées pour les publications officielles dans les communes intéressées.

Les propriétaires, usufruitiers et exploitants mentionnés au tableau ou leurs mandataires connus sont avisés de ce dépôt par lettre recommandée

à la poste par les soins du bourgmestre ou de l'échevin délégué. L'avis mentionne les jours et heures où des observations peuvent être reçues par le bourgmestre ou l'échevin délégué, assisté d'un délégué du Ministère de l'Agriculture.

Après la clôture de l'enquête, le Ministre décide, s'il y a lieu, de réunir une assemblée générale des propriétaires, usufruitiers et exploitants. Dans ce cas, il désigne un délégué - c'est-à-dire un fonctionnaire du Service du Remembrement, du Ministère de l'Agriculture - chargé de la présider en son nom.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les propriétaires, usufruitiers et exploitants mentionnés au tableau sont convoqués par lettre recommandée à la poste, par les soins du bourgmestre ou de l'échevin délégué. L'annonce de cette assemblée est, en outre, affichée et publiée dans les formes usitées pour les publications officielles.

Tout propriétaire, usufruitier ou exploitant peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial. Le mandat est écrit. Toutefois, un mandataire ne peut représenter plus d'un dixième des membres convoqués de l'assemblée générale. Ce chiffre est indiqué dans la convocation.

Aux jour, heure et lieu fixés, le président, après avoir constaté que l'assemblée générale est régulièrement réunie, expose l'objet de la réunion, communique les observations présentées au cours de l'enquête et entend les observations des propriétaires, des usufruitiers et des exploitants présents ou représentés.

La proposition est soumise séparément au vote des propriétaires et usufruitiers et au vote des exploitants. Chaque propriétaire, chaque usufruitier et chaque exploitant a une voix. Les propriétaires et usufruitiers et les exploitants qui ne participent pas au vote sont censés approuver la proposition.

La proposition est adoptée si elle recueille dans chacun des deux groupes l'adhésion d'une majorité, pour autant que les adhérents possèdent ou exploitent plus de la moitié de la superficie cadastrale des terres à remembrer. Si la proposition ne recueille cette double majorité que dans un des deux groupes, le Roi pourra décréter le remembrement si l'intérêt général l'exige impérieusement, pour autant que dans l'autre groupe un quart au moins des intéressés adhèrent à la proposition et que, par ailleurs, ceux-ci possèdent ou exploitent un quart au moins de la superficie cadastrale des terres à remembrer.

Pour le calcul de la superficie dans le groupe des propriétaires et usufruitiers, il n'est pas tenu compte des voix des usufruitiers. Lorsqu'une parcelle est possédée en indivision ou exploitée en commun, les indivis ou les personnes qui exploitent la parcelle en commun sont censés posséder ou occuper chacun une part égale de cette surface.

Une fois la proposition de remembrement admise, le Roi décrète qu'il y a lieu de procéder au remembrement et institue pour sa réalisation un Comité (1).

3.1.1.2.2 La détermination des apports

Dès qu'un Comité est installé, son premier soin est de dresser un état des lieux et un inventaire des droits qui serviront de base au nouveau lotissement, et à l'attribution des nouvelles parcelles aux propriétaires et exploitants. A cet effet, le Service "Remembrement et Bonification foncière" de la Société Nationale de la Petite Propriété Terricienne met au point le plan parcellaire et les tableaux dressés au cours de l'enquête préalable à l'assemblée générale.

D'autre part, l'apport de chaque propriétaire et exploitant doit être établi non seulement en superficie, mais également en valeur; il faut donc procéder au classement des terres. Cette opération est délicate et d'une très grande importance, car le succès du remembrement en dépend

(1) Cf. supra, n° 2.1.6

pour une bonne part, la valeur de ce qui sera attribué à la fin du remembrement étant en rapport direct avec la valeur de l'apport.

En effet, l'attribution des nouvelles parcelles s'effectue de façon à ce que la valeur globale des parcelles attribuées à chaque propriétaire soit proportionnellement égale à la valeur des parcelles qu'il possédait avant le remembrement. Il s'agit ici d'une valeur proportionnelle puisque par suite, d'une part, de la création et d'autre part, de la suppression d'anciens et de nouveaux chemins, voies d'écoulement d'eau et ouvrages d'art, la superficie totale et dès lors, la valeur totale d'un territoire remembré ne correspondent en aucun cas, d'une façon précise, à la valeur totale avant remembrement.

Il se présente souvent dans la pratique que la valeur en parcelles à laquelle un propriétaire peut prétendre ne peut lui être attribuée d'une façon mathématiquement exacte. En effet, la superficie et la délimitation des nouvelles parcelles sont partiellement conditionnées par la situation du terrain et par le tracé des chemins et cours d'eau. A cet effet, la loi dispose que lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une équivalence précise sans un appoint ou une ristourne en espèces, une soulte de 5 % au maximum en plus ou en moins pourra être prévue. Cette soulte est calculée sur la valeur en parcelles qui aurait dû être attribuée au propriétaire intéressé.

Pour la détermination des zones en valeur, le Comité, assisté éventuellement de la Commission consultative, tient compte de la valeur culturelle et d'exploitation du sol, à l'exclusion de tous autres facteurs fortuits qui n'ont pas de rapport avec les dites valeurs, tels des clôtures, des arbres, des haies, des servitudes, des droits d'usage ou de superficie, de l'état culturel plus ou moins bon ou mauvais de la terre au moment de l'estimation, de sa destination éventuelle comme terrain à bâtir ou comme terrain industriel, de l'existence dans le sous-sol de substances minérales ou fossiles, etc.

Par valeur culturelle, on entend la valeur agraire proprement dite; par valeur d'exploitation, on entend l'ensemble des éléments qui facili-

tent l'exploitation, ou la rendant difficile, tels l'inclinaison du terrain, son exposition (vers le soleil ou vers le nord), les possibilités d'accès, la situation par rapport au siège d'exploitation, etc. Tous autres facteurs, qui ne sont pas pris en considération pour le remembrement même, sont évalués séparément après l'attribution des nouvelles parcelles et sont notés et calculés comme plus-values ou moins-values.

Celui dont l'ancienne parcelle a une moins-value ou une plus-value en raison d'un de ces facteurs est redevable de la somme correspondante au Comité ou doit recevoir pareille somme du comité. Celui dont une nouvelle parcelle a une telle moins-value ou plus-value est, dans les mêmes conditions, créancier ou débiteur du comité.

Ces dettes et ces créances donnent lieu à un règlement comptable entre les propriétaires et le Comité. Elles sont portées en compte conjointement avec la contribution de chaque propriétaire dans les frais et avec la soulte résultant de l'attribution déficitaire ou supplémentaire en superficie. La réunion de ces dettes et de ces créances dans le chef d'un propriétaire déterminé fait apparaître un solde qui sera ou bien actif ou bien passif. Un solde passif est dû par le propriétaire au Comité et un solde actif par le Comité au propriétaire.

Le classement est préparé par le Service "Remembrement et Bonification foncière" de la Petite Propriété Terrienne; ce service dresse du territoire à remembrer une carte simplifiée de la carte pédologique établie par le Centre de la Cartographie des Sols de l'I.R.S.I.A. A l'intention des Comités, le service a établi une méthode de classement répondant à la fois aux impératifs de la loi et de l'équité, et aux exigences de la structure des exploitations belges (1).

(1) Cf.: - G. T'JONCK : Le classement des Terres - Principes; "Propriété Terrienne", 1963, nov.;
- J.M. BERCE : Le classement des Terres - Exécution; "Propriété Terrienne", 1963, déc.

Pour le classement des terres, le territoire à retenir est réparti en zones de valeur, chaque zone de valeur étant formée par le groupement de terres appartenant à la même classe. Ces zones de valeur sont portées en couleurs sur un plan figurant le lotissement existant. Chaque zone de valeur représente une valeur exprimée en points par hectare.

Les limites des zones de valeur passent sur le terrain sans égard aux limites des propriétés. Une parcelle déterminée pourra ainsi être située partiellement dans une zone et partiellement dans une ou plusieurs autres zones. En rassemblant les différentes valeurs qui composent une parcelle déterminée, on obtient la valeur totale de celle-ci.

Dès que les différentes zones de valeur ont été indiquées sur le terrain, les documents suivants sont établis (art. 17) :

1°) une liste des parcelles, indiquant pour chacune de celles-ci :

- le nom du propriétaire,
- le nom de l'exploitant,
- la superficie totale,
- la superficie dans chaque zone de valeur,
- la valeur correspondante en points,
- la valeur totale en points;

2°) une liste des propriétaires indiquant pour chacun de ceux-ci :

- les parcelles qu'il possède,
- la superficie totale de ces parcelles,
- la superficie totale dans chaque zone de valeur,
- la valeur correspondante en points,
- la valeur totale en points;

3°) la même liste pour les exploitants et les parcelles qu'ils exploitent.

L'établissement de ces listes soulève pas mal de difficultés. Par exemple la liste des propriétaires doit mentionner les noms des propriétaires réels et non plus les noms d'après les documents cadastraux;

une enquête approfondie auprès de l'Enregistrement est donc nécessaire. Beaucoup de propriétaires, au cours de la première enquête donnent les noms d'exploitants qui en réalité n'exploitent plus leurs terres; cette situation doit également être réglée. Les parcelles cadastrales exploitées par plusieurs exploitants doivent être mesurées afin de connaître la superficie exacte par exploitant, etc.

Les documents dont question plus haut font l'objet d'une enquête (1) Ils sont donc déposés à la maison communale, et des objections et des observations peuvent être faites par les intéressés, tant en ce qui concerne la superficie que la valeur des terres. Après le dépôt, le Comité examine les objections et les observations et modifie éventuellement les listes en conséquence avant d'arrêter celles-ci définitivement. Tout intéressé peut cependant introduire un recours devant le juge de paix si le Comité a rejeté ses objections.

Dès que les apports sont connus, le Comité passe aux opérations relatives à l'exécution des travaux de voirie et d'amélioration foncière: désignation de l'auteur de projet, établissement des projets définitifs et des cahiers de charges, soumission et exécution des travaux par des entrepreneurs, etc. L'entrepreneur est désigné après une adjudication publique organisée sur la base de l'arrêté royal du 5 octobre 1955 (2).

En cette matière, le rôle de la Petite Propriété Terrienne se limite à l'étude du programme des travaux, de concert avec les services techniques du Ministère de l'Agriculture, ainsi qu'au contrôle financier: l'établissement des projets et l'exécution des travaux sont en effet confiés à des techniciens et entrepreneurs privés.

Les documents relatifs à la création de nouveaux chemins et de nouvelles voies d'eau doivent être soumis à une enquête de commodo et incommodo organisée par l'administration communale. Ils sont transmis, ensuite à la Députation permanente de la province en même temps que l'avis de l'administration communale; la Députation permanente doit également donner son avis. Les plans sont définitivement approuvés par arrêté royal sur proposition des Ministres des Travaux publics et de l'Agriculture.

(1) Une enquête de 30 jours comme celle relative à l'utilité du remembrement.

(2) Il s'agit de l'arrêté royal relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de transports au nom de l'Etat (cf. supra, p. 20).

Il est compréhensible que l'intervention de tous ces pouvoirs publics entraîne un retard dans les opérations; certaines communes retardent l'enquête pour des raisons non justifiées. D'autre part, l'avis de la Députation permanente n'est en général obtenu qu'après plusieurs semaines.

3.1.1.2.3 Le relotissement

Parallèlement à l'exécution des travaux, la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne étudie le nouveau lotissement.

L'étude du nouveau lotissement n'est généralement pas possible sans levés topographiques. Un dossier doit également être constitué pour chaque propriété et pour chaque exploitation; ce dossier doit mentionner entre autres, les servitudes, les baux, les droits de chasse, etc., de même que des données économiques telles que l'importance de l'exploitation, la distance du siège aux parcelles, etc.

La loi prévoit que chaque propriétaire doit recevoir, après remboursement, des terres approximativement égales en valeur à son apport et que chaque exploitant doit recevoir autant que possible des terres de même qualité et propres aux mêmes cultures. Les nouvelles parcelles doivent être plus rapprochées du siège de l'exploitation et de forme plus régulière. En outre toutes les nouvelles parcelles doivent avoir un accès indépendant et les rapports existants entre propriétaires et exploitants doivent être maintenus dans la mesure du possible.

Pour obtenir un relotissement valable, on doit connaître la superficie de chaque parcelle incluse dans le périmètre, soit entièrement, soit en partie, les propriétaires de leur domicile, les exploitants et le siège de leur exploitation. En outre, il est nécessaire de prendre contact avec tous les intéressés afin d'obtenir de ceux-ci des renseignements importants, tels que les relations existantes ou futures entre propriétaires et exploitants.

Cette étude, quelle qu'en soit l'importance, n'est cependant qu'une partie de l'exécution d'un remembrement; d'autres problèmes restent à résoudre. Le premier est celui de la superficie disponible pour la redistribution des terres. Non seulement il n'est pas possible de se baser sur la superficie cadastrale pour déterminer la superficie à relotir étant donné son inexactitude, mais il faut également tenir compte du fait que la création de nouveaux chemins entraîne parfois une diminution de la superficie cultivable. En conséquence, il est nécessaire de procéder au lever des masses, ce qui permet de calculer la superficie disponible dans le périmètre à remembrer.

Dès que le projet des travaux connexes est définitivement approuvé et le lever de détail effectué, la superficie réellement disponible peut donc être calculée. Si cette superficie, compte tenu le cas échéant des chemins à supprimer, est supérieure à la somme des superficies des parcelles cadastrales, l'apport de chaque intéressé doit être majoré en proportion.

Chaque apport doit par conséquent être multiplié par un facteur supérieur à un, lorsque la superficie disponible dépasse la superficie cadastrale, et par un facteur inférieur à un dans le cas contraire. On obtient ainsi ce que l'on appelle la superficie réduite. C'est seulement lorsque celle-ci est calculée que l'on peut procéder au bornage des nouvelles parcelles, opération qui doit se faire, vu la valeur vénale des terres en Belgique avec grande précision.

Un autre problème, après celui de la détermination de la superficie réelle disponible, est celui concernant les hypothèques et charges immobilières.

Etant donné que les charges ne sont pas inscrites à la conservation des hypothèques par propriétaire mais par ordre alphabétique, tous les noms des propriétaires doivent être communiqués aux conservateurs des hypothèques afin que ceux-ci puissent donner le cas échéant les transferts de privilèges et d'hypothèques, les saisies ou les actions

immobilières concernant ces propriétaires. Cette recherche demande un temps assez long et entraîne du retard dans l'exécution.

Dès qu'il est en possession des données fournies par le conservateur des hypothèques, le Comité peut désigner les parcelles ou parties de parcelles qui à l'avenir seront grevées des charges existantes.

Une fois en disposition de tous ces éléments, le Comité peut procéder à l'établissement des documents relatifs au relotissement, prévus par l'article 33 :

1°) Une liste des nouvelles parcelles, indiquant pour chacune d'elles :

- le nom du propriétaire,
- le nom de l'exploitant,
- la superficie dans chaque zone de valeur,
- la superficie globale,
- la valeur correspondante en points,
- l'intervention du propriétaire dans les frais des travaux,
- l'indemnité de plus ou moins-value.

2°) Une liste des propriétaires indiquant pour chacun d'eux :

- les parcelles qui lui sont attribuées,
- la superficie dans chaque zone de valeur,
- la superficie globale,
- la valeur correspondante en points,
- la soulte,
- l'indemnité pour plus ou moins-value,
- l'intervention dans les frais des travaux,
- le solde actif ou passif de soulte, indemnités et frais.

3°) Une liste des exploitants, indiquant pour chacun d'eux :

- les parcelles qui lui sont attribuées,
- la superficie dans chaque zone de valeur,
- la superficie globale,
- la valeur correspondante en points,
- l'indemnité pour perte de jouissance.

- 4°) Un plan de lotissement sur lequel figurent les anciennes parcelles grevées de privilèges, hypothèques, commandements, saisies et actions immobilières et un plan de remembrement sur lequel figurent les nouvelles parcelles ou parties de nouvelles parcelles qui seront grevées d'hypothèques, privilèges, commandements, saisies et actions immobilières.
- 5°) Un tableau mentionnant en regard de chaque propriétaire et de chaque usufruitier, les privilèges, hypothèques, commandements, saisies et actions immobilières, avec indication des parcelles anciennes et des nouvelles parcelles ou parties de nouvelles parcelles qui s'y substituent.

Une enquête est alors organisée. Les documents mentionnés au 1°, 2°, 3° ci-dessus sont déposés pendant 30 jours à la maison communale tandis que les documents mentionnés au 4° et au 5°, étant trop confidentiels, font l'objet d'une enquête de 15 jours au siège du Comité.

Des objections et observations peuvent être faites par les intéressés. Le Comité doit à nouveau examiner ces objections et observations et éventuellement modifier les plans et les listes en conséquence qui sont ensuite déposés au siège du Comité. Chaque intéressé peut encore introduire un recours devant le juge de paix.

Lorsque les plans de remembrement et les tableaux sont devenus définitifs, il peut être procédé au règlement des soldes actifs et des indemnités par l'intermédiaire de la Caisse de Dépôts et Consignations, et à la fixation des nouvelles conditions de bail, si les rapports antérieurs entre propriétaires et locataires sont modifiés, et ainsi à la rédaction de l'acte de remembrement. C'est le Comité d'Acquisition d'immeubles pour le compte de l'Etat qui est chargé de cette dernière tâche, il transmet à chaque intéressé un extrait certifié conforme de l'acte de remembrement qui forme titre pour la propriété.

La dernière formalité consiste en la dissolution du Comité de Remembrement par arrêté royal.

L'intervention de la Petite Propriété Terrienne est plus importante dans les opérations de remembrement proprement dit, que dans les travaux de voirie et d'amélioration foncière. En effet, le remembrement n'est possible que grâce à une unité de vue sur l'ensemble des éléments permettant de concevoir le nouveau lotissement et d'assurer une attribution équitable et rationnelle des nouvelles parcelles aux intéressés. La Société Nationale ne doit donc pas seulement constituer les dossiers administratifs, mais elle doit aussi diriger les opérations topographiques en fonction du plan de remembrement.

3.1.1.2.4 Rôle des principaux exécutants

Rappelons pour mémoire le rôle du Comité de Remembrement (1) du Ministère de l'Agriculture (2) et de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne (3).

Il résulte de ce qui précède que d'autres organismes interviennent également dans la réalisation d'un remembrement; il s'agit plus spécialement de l'Administration du Cadastre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles pour le compte de l'Etat et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

3.1.1.2.4.1 L'Administration du Cadastre (4)

La collaboration entre l'Administration du Cadastre et les services chargés du remembrement se situe sur deux plans : une collaboration administrative et une collaboration technique.

(1) Cf. supra, n° 2.1.6

(2) ibid., n° 2.1.2.1.2.2

(3) ibid. n° 2.1.3

(4) Cf.: L. LEROY : Intervention de l'Administration du Cadastre dans l'exécution des travaux de remembrement des biens ruraux; "Comptes rendus du Ve Congrès international de Génie rural"; Bruxelles, 1960, p. 506 ss.

3.1.1.2.4.1.1 La collaboration administrative

Le Cadastre fournit les données de base des documents nécessaires à l'enquête préalable à l'assemblée générale, c'est-à-dire un plan parcellaire du territoire à remembrer et les extraits de la matrice cadastrale des parcelles intéressées indiquant pour chacune d'elles, le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'usufruitier, la nature, la contenance et le classement des parcelles non bâties.

Les plans fournis sont des contre-calques des plans cadastraux établis sur film. Lorsque les plans cadastraux n'existent pas encore sur film au moment de l'établissement du programme d'enquête des remboursements d'une année, le Cadastre procède par priorité au renouvellement sur film des plans nécessaires.

D'autre part, il est nécessaire que les documents établis sur la base des données cadastrales soient mis le plus rapidement possible à jour des mutations immobilières entre vifs et par décès qui interviennent dans la zone à remembrer pendant toute la durée du remembrement, c'est-à-dire jusqu'au moment où le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour le compte de l'Etat est chargé de la passation de l'acte de remembrement. Le Cadastre a prescrit les mesures appropriées pour fournir aux Comités les données nécessaires à ces mises à jour chaque fois que la demande lui en est faite, mais sous la réserve que les documents fournis refléteront une situation antérieure de 2 mois à leur délivrance.

Dans le cadre de la collaboration administrative, il y a lieu de signaler que le Ministre des Finances propose toujours un agent du Cadastre - en général le géomètre du ressort - pour le représenter dans le Comité de Remembrement. De cette façon, celui-ci dispose d'un technicien plus spécialement compétent en matière de problèmes cadastraux et de mutations immobilières.

3.1.1.2.4.1.2 La collaboration technique

En vertu de la loi, il appartient au Comité de Remembrement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener le remembrement à

bonne fin. Rappelons que les opérations techniques consistent, en ordre principal, à dresser les plans des voies d'écoulement d'eau et des chemins à créer ou à supprimer, à dresser le plan exact de la zone à remembrer, à établir les plans de remembrement respectivement pour les propriétaires et usufruitiers et pour les exploitants, à piqueter le nouveau lotissement sur le terrain et enfin à procéder au bornage des nouvelles parcelles.

Il s'indiquait de prendre toutes les mesures nécessaires, non seulement pour assurer la parfaite exécution des travaux topographiques mais aussi pour éviter à l'Administration du Cadastre l'obligation de recommencer les levés. En effet, les dispositions légales et réglementaires imposent au Cadastre d'intervenir après toute modification dans l'état physique des biens immeubles ou dans l'identité des propriétaires car aucun élément n'est retenu au cadastre sans que ses services ne les aient relevés ou vérifiés sur place. Si dès lors, le lever des terres comprises dans les remembrements était effectué sans tenir compte des impératifs cadastraux, l'Administration du Cadastre serait tenue de refaire à posteriori, à peu de choses près, tout le travail topographique exécuté au cours du remembrement. Les frais de ceux-ci étant, aux termes de la loi, à charge de l'Etat, le Trésor supporterait en définitive deux fois le coût des levés.

Afin d'assurer la parfaite exécution des travaux topographiques, le Service Spécial des Levés et Plans Généraux du Cadastre exécute la triangulation locale couvrant la zone à remembrer. Cette triangulation qui sert de base aux autres opérations topographiques, est rattachée à la triangulation générale du Royaume établie par l'Institut Géographique Militaire.

Le contrôle de la bonne exécution du travail du géomètre - remembreur, c'est-à-dire plus spécialement la polygonation, le lever des détails, les tracés et le bornage exécutés par le géomètre du Service "Remembrement" de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, est assuré par le Service Spécial susnommé. L'Administration du Cadastre

en accord avec le Ministère de l'Agriculture et la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, a préparé à cet effet un cahier des charges qui règle les prescriptions à observer pour l'exécution des travaux topographiques, les limites de tolérance à respecter et les modalités du contrôle.

Le contrôle, qui marque la fin de la phase technique des travaux, donne toutes garanties aux Comités de Remembrement en ce qui concerne la valeur technique des travaux topographiques et permet à l'Administration du Cadastre d'adopter les plans de remembrement pour ses besoins sans devoir recommencer le travail. Il comporte en ordre principal la vérification des cotes inscrites aux plans ou des distances graphiques relevées sur les plans avec les distances mesurées sur le terrain, la comparaison entre les distances graphiques définies sur les plans par des transversales quelconques et la mesure de ces transversales sur le terrain, ainsi que la vérification de la contenance de certains lots par le lever complet de ces lots.

L'intervention du Cadastre dans la procédure du remembrement a été précisée par les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 10 juillet 1959 relatif au remembrement. Il y est prescrit que les travaux de remembrement sont organisés de telle sorte que l'Administration du Cadastre puisse contrôler, tant sur pièces que sur le terrain, l'observation des tolérances. A cet effet, les géomètres-experts immobiliers chargés de travaux de topographie, d'arpentage et de cartographie nécessités par les opérations de remembrement, communiquent à cette administration par l'intermédiaire de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne tous documents (plans cotés, carnets et croquis de terrain, cahiers de calculs, tableaux, etc.), nécessaires au contrôle des opérations et à la mise à jour de la documentation cadastrale.

3.1.1.2.4.2 Le Comité d'Acquisition

Les Comités d'Acquisition d'Immeubles pour compte de l'Etat, dont le statut est régi par l'arrêté royal du 3 novembre 1960, sont

des services, qui, placés sous l'autorité et la surveillance du Ministre des Finances, font partie de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ces Comités ont seuls compétence pour procéder à toutes les acquisitions d'immeubles pour compte d'organismes publics jouissant de la personnalité civile, dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'un organisme, placé sous l'autorité ou la surveillance de l'Etat, leur en donne mandat.

Il résulte de ce qui précède que ces Comités sont des organismes importants qui ont une mission très spécialisée. Outre leur mission habituelle définie ci-dessus, les Comités d'Acquisition se sont vu attribuer un rôle important dans les opérations du remembrement légal de biens ruraux.

En vertu de l'article 37 de la loi sur le remembrement légal, le Comité d'Acquisition est chargé de la passation de l'acte de remembrement et de la conservation de celui-ci. L'article 39 stipule que l'acte de remembrement forme titre pour la propriété et les droits réels et de créance dont il règle le sort. Après l'accomplissement des formalités hypothécaires, le Comité d'Acquisition délivre un extrait certifié conforme de l'acte à chacun des intéressés. Les extraits délivrés aux intéressés qui occuperont les nouvelles parcelles doivent être revêtus de la formule exécutoire.

En outre, le Comité d'Acquisition doit, conformément à l'article 46, faire procéder à la transcription de l'acte au bureau des hypothèques de la situation de bien. Le conservateur des hypothèques opère d'office l'émargement des privilèges et hypothèques, des commandements et saisies et des actions immobilières qui sont réparties selon les indications fournies par le Comité d'Acquisition.

Le surcroît de travail que doivent fournir les Comités d'Acquisition dans le cadre du remembrement est considérable. Il est incontestable

que le personnel actuel de ces Comités, quelques 200 agents au total, pour exécuter le travail courant, prévu par le statut, est insuffisant pour s'occuper également du travail supplémentaire qui résulte de la mise en application de la loi sur le remembrement légal.

3.1.1.2.4.3 La Caisse des Dépôts et Consignations

La Caisse des Dépôts et Consignations est un service public rattaché au Ministère des Finances et chargé, sous le contrôle d'une Commission de surveillance, de recevoir les dépôts de sommes et valeurs prescrits ou autorisés par les lois, les règlements, les décisions judiciaires ou administratives, d'assurer la conservation de ces dépôts et de les restituer à qui de droit.

Les bases juridiques de ce service sont : la loi du 28 nivôse an VIII, la loi du 15 novembre 1847, la loi du 28 décembre 1867, la loi du 25 juin 1924, l'arrêté-loi du 18 mars 1935 et les arrêtés d'exécution.

La Caisse est dirigée par une Commission de surveillance composée de cinq membres :

- un Président, qui est le Premier Président de la Cour des Comptes,
- a) un sénateur,
- b) un membre de la Chambre des Représentants,
- deux membres nommés par le Roi.

Cette Commission est renouvelée tous les trois ans.

La loi sur le remembrement légal assigne à la Caisse des Dépôts et Consignations un rôle important dans la phase finale du remembrement.

En vertu de l'article 37 de la dite loi le Comité de Remembrement lui verse les sommes nécessaires au paiement des soldes actifs des soultes, indemnités et frais d'exécution. Elle ne peut délivrer les fonds aux propriétaires ou usufruitiers intéressés que sur la production d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques

constatant, conformément à la loi du 16 décembre 1851, qu'il n'existe point d'inscription ou de transcription relative aux biens attribués à ces propriétaires ou usufruitiers.

Cet organisme souffre également du manque de personnel, déjà dans l'exécution de son travail courant. Le travail supplémentaire dû aux remboursements ne fera qu'aggraver cette situation et sera bien entendu une entrave à leur achèvement.

3.1.1.2.4.4 L'Administration de l'Urbanisme

L'Administration de l'Urbanisme (Ministère des Travaux publics) intervient indirectement dans l'exécution d'un remboursement par le truchement d'un de ses fonctionnaires, désigné par le Ministre de l'Agriculture pour faire partie du Comité de Remembrement. Elle intervient également pour tout ce qui concerne l'approbation du projet des chemins et des nouvelles voies d'écoulement d'eau ainsi que des ouvrages connexes.

Un des inconvénients du système est certainement le fait que les projets des chemins ruraux et des voies d'écoulement d'eau à réaliser dans le cadre des remboursements, et qui comportent rarement des problèmes techniques difficiles, doivent être soumis à l'approbation d'une administration déjà en difficultés pour accomplir sa tâche courante. Une fois approuvés par le Comité et par les services de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, les dossiers devraient pouvoir obtenir l'accord ministériel sans nouvel examen.

On doit regretter que les liaisons remboursement - aménagement du territoire, soient pratiquement inexistantes.

La législation en vigueur jusqu'en 1962 - l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 sur l'urbanisme - n'était d'application que pour les communes mises sous régime urbanistique, principalement les villes et les grandes agglomérations; les communes rurales y échappaient

en général. La loi du 29 mars 1962 relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, prévoit bien la mise sous régime urbanistique de tout le pays, mais les liaisons entre le remembrement de l'aménagement du territoire n'y sont pas explicitement réglées.

L'aménagement du territoire est, tout comme le remembrement, une notion encore peu connue en Belgique. Elle fait l'objet de discussions, plutôt passionnées, axées encore surtout sur la raison d'être d'une politique des bâtisses. Nous sommes pourtant d'avis que l'amélioration de la structure agraire en général et le remembrement en particulier profiteraient de la mise en application d'une politique d'aménagement du territoire (1).

3.1.1.3 Problèmes divers

3.1.1.3.1 Le sort des fermiers

A l'exemple des législations étrangères, le projet de loi sur le remembrement de 1948 ne tenait aucun compte des locataires; ceux-ci suivaient leurs propriétaires sur les nouvelles parcelles, sauf s'ils préféraient renoncer au bail. On parlait de l'idée que les baux à ferme seraient, à la longue, adaptés à la nouvelle situation cadastrale à la suite de décès, congés, etc. de manière telle que les fermiers, fût-ce avec un certain retard, eussent à leur tour profité du remembrement.

Cette conception a fait l'objet de critiques sérieuses. On fit observer que dans un pays comme la Belgique, où les 2/3 du territoire cultivé sont exploités en faire valoir indirect, la répercussion du remembrement sur les exploitations tenues à ferme devait être examinée et réglée. D'aucuns allaient même plus loin. Ils pensaient que, dans un remembrement, on pouvait faire fi de la propriété, en d'autres termes,

(1) Cf.: A. DE LEEUW : Problemen van Belgisch Ruilverkavelingsrecht; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1961, p. 139 ss.

qu'on ne devait nullement s'occuper des propriétaires, comme tels, mais uniquement de l'exploitation agricole. Remembrer, disait-on est un problème agricole et non un problème de propriété.

La loi de 1956 a consacré finalement les principes suivants :

- 1°) la propriété et l'exploitation doivent être remembrées conjointement;
- 2°) le cultivateur-locataire (fermier) suit son propriétaire;
- 3°) si l'application de cette règle s'avérait nuisible pour l'exploitation du cultivateur-locataire, on pourra y déroger de façon à assigner au fermier un nouveau bailleur, soit qu'il soit maintenu sur les terres qu'il exploitait précédemment, soit qu'on lui attribue de nouvelles terres.

Par application de cette troisième règle, il faudra établir de nouvelles conditions de bail, notamment, la durée du bail et le fermage. A cet effet, le Comité convoquera les intéressés et leur fera des propositions propres à rallier leur accord. En cas de désaccord, le litige sera porté devant le juge de paix.

Signalons que si la loi prévoit le "bail forcé", en ce sens que le preneur aura éventuellement un nouveau bailleur et vice-versa, il est exclu qu'un propriétaire-exploitant puisse être forcé de devenir locataire.

Eu égard à l'intérêt que présente le remembrement pour les exploitants non propriétaires, la loi prévoit d'autre part que ceux-ci participent au vote à l'assemblée générale et que, dans le courant de la procédure, ils peuvent au même titre que les propriétaires formuler leurs réclamations et prendre leur recours auprès le juge de paix contre les décisions du Comité.

Ces dispositions sont propres à la loi belge; elles ne sont prévues dans aucune autre législation (1).

(1) Cf. F. VANDEN ABEELE : Remembrement des biens ruraux; "Agricultur.", 1956, p. 423.

3.1.1.3.2 Le financement (1)

Tous les frais qu'entraînent la construction, l'amélioration des chemins et des cours d'eau, et l'exécution de travaux d'amélioration foncière sont à charge des propriétaires intéressés, dans la mesure où ces ouvrages et travaux ne sont pas subventionnés par l'Etat. Notons que cette subvention peut être accordée sous forme de mise au travail de chômeurs.

Jusqu'à présent, l'Etat a subventionné, sauf pour un projet (80 %), les travaux à concurrence de 60 % (2). Cette intervention financière est chaque fois mentionnée dans l'arrêté ministériel par lequel il est décidé de procéder à l'enquête sur l'utilité du remembrement.

Afin d'obtenir cette intervention, le Comité doit soumettre le projet des travaux et le dossier d'adjudication à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

Les provinces et les communes subventionnent le plus souvent les travaux à caractère général, c'est-à-dire l'aménagement du réseau routier et des voies d'eau. Cette intervention est en moyenne de 10 % du montant total des travaux, de la part des provinces, et de 15 % de la part des communes. Certaines communes prennent même la totalité des frais non subventionnés par l'Etat et la province à leur charge.

Pour autant que leur situation financière soit saine, les communes peuvent obtenir du Ministère de l'Intérieur l'autorisation de contracter un emprunt auprès du Crédit Communal. Les conditions sont actuellement : emprunt de 20 et 30 ans à un taux d'intérêt variable (5,5 % environ).

Les soldes passifs des plus-values et moins-values sont entièrement à charge des propriétaires et s'ajoutent par conséquent à la partie non subventionnée des travaux connexes.

(1) Cf. également supra, n° 2.3.2.1

(2) On envisage une augmentation pur les projets situés dans une région de développement.

Toutes les autres dépenses, appelées "frais administratifs", telles les frais d'administration du Comité et de la Commission consultative, les frais de confection des plans, les frais de l'acte de remembrement et des formalités hypothécaires, les frais de procédure judiciaire, les frais de bornage, etc., sont à charge de l'Etat (art. 42).

Les traitements et les frais de déplacement des fonctionnaires des différents Ministères et de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne sont supportés par le budget de ces services; l'intervention de ces fonctionnaires dans la réalisation des remboursements fait, en effet, partie de leurs activités normales.

Il résulte de ce qui précède que les propriétaires intéressés ne supportent en général qu'une partie infime des frais occasionnés par l'exécution de travaux à caractère général et exceptionnellement 40 % du coût des travaux non subventionnés par la province et les communes, tels le drainage de certaines nouvelles parcelles.

Le paiement peut d'ailleurs se faire par voie d'annuités à la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, qui en fait l'avance; dans ce cas, une hypothèque est inscrite d'office en sa faveur sur une parcelle.

Les conditions sont les suivantes :

Le débiteur est tenu à payer mensuellement, sans les huit premiers jours de chaque mois, et pour la première fois entre le 1^{er} et le 8 du deuxième mois qui suit, la date de l'acte, à la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, une somme qui a été calculée pour la durée correspondante de remboursement, figurant au tableau 17, au taux de 3,50 % l'an.

Tableau 17 : Remembrement - Délai de remboursement

Aucun délai pour les soldes passifs ne dépassant pas 2000 F
2 ans pour les soldes passifs de 2.001 à 4.000 F
3 ans pour les soldes passifs de 4.001 à 6.000 F
4 ans pour les soldes passifs de 6.001 à 8.000 F
5 ans pour les soldes passifs de 8.001 à 10.000 F
10 ans pour les soldes passifs de 10.001 à 20.000 F
15 ans pour les soldes passifs de plus de 20.000 F

Les délais ont été déterminés de manière telle que la dette encourue par les propriétaires et usufruitiers puisse être remboursée à raison de 100 à 200 F environ par mois.

Le total des douze versements qui seront effectués chaque année constitue l'annuité constante. Des remboursements anticipés, quel qu'en soit le montant, sont autorisés au 31 décembre de chaque année.

La Société Nationale ouvre au nom du débiteur un compte dans lequel elle le débitera du capital prêté et le créditera de tous les paiements effectués par lui. Chaque année, au 31 décembre, le débit seul est augmenté des intérêts dus pour l'exercice écoulé, le compte est arrêté et balancé et le solde reporté à nouveau; en cas de retard de paiement, le taux pour le calcul des intérêts dus est majoré d'un demi pour cent.

Aucune contribution aux frais n'est imposée aux exploitants. Toutefois, lorsque les nouvelles parcelles ont fait l'objet d'améliorations foncières, le fermage peut être majoré.

o
o o

Les dépenses qui ne sont pas prises en charge par l'Etat doivent être réparties par le Comité.

Cette répartition des frais a donné lieu à nombre de discussions. D'après quel critère déterminera-t-on cette taxation? Fera-t-on la répartition sur la base de la superficie des parcelles ou sur la base de

leur valeur, ou bien prendra-t-on comme critère l'utilité que chaque propriétaire retire du remembrement?

Contrairement à la loi néerlandaise, par exemple, la loi belge ne prévoit qu'un seul classement des terres, à savoir celui de la valeur culturale et d'exploitation des parcelles avant le remembrement. On doit donc s'en tenir, en Belgique, à une norme concrète pour la répartition des frais : soit la superficie, soit la valeur ou les deux à la fois dans une proportion déterminée.

Le projet de loi belge avait, à l'exemple de la France, adopté le critère de la superficie, mais les Commissions du Sénat se sont prononcées pour la valeur (art. 27). Aucun des deux critères - ni la superficie, ni la valeur - ne donne entière satisfaction. Heureusement, la loi comporte un correctif important qui permettra d'atténuer dans une certaine mesure les conséquences injustes et extrêmes auxquelles l'application rigoureuse de l'un ou de l'autre critère pourrait conduire : lorsque certaines parcelles profitent notablement plus que d'autres des travaux réalisés à l'occasion du remembrement tels les travaux d'amélioration foncière, la création de nouveaux chemins ou voies d'écoulement d'eau, le Comité peut en tenir compte dans la répartition des frais.

La répartition des frais retarde en principe l'achèvement du remembrement. En effet, il convient de noter que les frais d'exécution des travaux ne peuvent être fixés exactement que lorsque les entreprises sont terminées. Il n'est pas rare qu'une entreprise se termine avec un décompte en plus, résultant soit de travaux supplémentaires exécutés, soit des variations de salaires et de charges sociales intervenues depuis la date de l'adjudication. Il en résulte que le projet de relotissement est en général terminé avant l'exécution des travaux. Comme l'acte de remembrement ne peut être dressé que si la dernière enquête, celle concernant la part contributive de chaque propriétaire dans les frais, est terminée, il peut en résulter un retard assez important et préjudiciable au bon déroulement des opérations.

Afin de remédier à cette difficulté, il a été admis que la part contributive des propriétaires dans les frais des travaux pouvait être fixée avant la fin de ceux-ci, sur la base du montant de la soumission approuvée, majoré des honoraires de l'auteur du projet et des frais de surveillance. Le solde final des comptes profite ou est à charge de l'Etat.

Cette procédure ne peut toutefois être adoptée qu'avec l'accord du Ministre de l'Agriculture et lorsque le gain de temps possible dans l'exécution du remembrement justifie cette mesure.

Afin d'éviter que l'état des travaux ou le règlement de certains comptes litigieux retardent la réalisation du remembrement et l'occupation de nouvelles parcelles, le Comité peut, sous l'approbation du Ministre de l'Agriculture, comprendre dans les frais à répartir une provision pour frais à liquider (art. 27).

On peut se demander s'il ne serait pas possible, d'ici quelques années, quand les Services disposeront de plus d'éléments d'appréciation et de plus d'expérience, de fixer la part des propriétaires d'office et forfaitairement, par exemple à x F/ha et sur base d'une échelle qui tienne compte des difficultés du terrain, de la région agricole, etc.

Ce système aurait surtout l'avantage de fixer les intéressés et les Services dès le début des opérations; la procédure à la fin des opérations serait également considérablement simplifiée.

Il est évident qu'il ne se pose aucun problème de répartition et par conséquent aucun retard, là où les pouvoirs publics supportent la totalité du coût des travaux.

3.1.1.3.3 Les recours

Pour autant que les opérations de remembrement aient pour effet de porter atteinte à des droits civils, elles sont placées sous la

surveillance du juge de paix.

Tout intéressé peut contester la détermination des surfaces ou des valeurs de ses terres avant le remembrement, ainsi que les surfaces des nouvelles parcelles qui lui sont attribuées dans chaque zone, le calcul des valeurs globales et des soultes qui en résultent, le montant des indemnités pour plus-values ou moins-values, la répartition des frais qui ne sont pas pris en charge par l'Etat, le montant de l'indemnité pour perte de jouissance ainsi que le report des droits réels.

Il peut contester également l'attribution des parcelles qui lui a été faite, mais seulement en cas d'illégalité ou d'injustice flagrante.

Les jugements ne sont susceptibles d'aucun recours, hormis l'opposition, sans préjudice du droit du procureur général près la Cour de Cassation d'exercer le pourvoi dans l'intérêt de la loi prévu à l'article 14 de la loi du 25 février 1925 concernant la procédure en cassation en matière civile.

Cette règle a été inspirée par le souci d'éviter toute suspension excessive des opérations de remembrement. Comme le remembrement d'un ensemble de terres provoque, malgré tout, un trouble dans la situation juridique des intéressés et dans l'exploitation agricole, il convenait de prévoir les dispositions nécessaires pour que cette opération se déroule avec le maximum de célérité.

En vertu de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, la Section d'Administration de celui-ci statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives

3.1.1.4 Les Résultats (1)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, 249 demandes de remembrement, représentant une superficie de 250.000 ha environ, ont été adressées au Ministre de l'Agriculture, dont 96 sont actuellement à l'étude, suite à un arrêté ministériel. Ce chiffre comprend :

- 42 remembrements portant sur 49.000 ha environ en pays flamand et
- 54 remembrements portant sur 46.000 ha environ en Wallonie.

En prenant ces 96 demandes en considération, on a voulu obtenir la meilleure répartition géographique possible afin de réaliser des remembrements "pilotes" dans chacune des régions agricoles.

Des 96 demandes en cours d'examen, 44 en sont encore au stade de l'enquête, préalable à l'assemblée générale.

68 assemblées générales, intéressant 36.385 propriétaires et 17.235 exploitants, ont déjà été réunies. Malgré le ~~lourd~~ handicap des quatre majorités qui sont nécessaires pour faire approuver par les intéressés un projet de remembrement, il n'y a eu que trois échecs dus surtout à des faits extérieurs au remembrement. Les moyennes des pourcentages des voix favorables obtenues dans les 65 assemblées qui se sont prononcées en faveur du remembrement sont respectivement : 83 % des propriétaires qui possèdent 77 % de la superficie cadastrale, et 80 % des exploitants qui exploitent 75 % de la superficie.

On remarquera que les pourcentages des voix favorables sont plus hauts dans le groupe des propriétaires que dans le groupe des exploitants. 52 remembrements, portant sur une superficie de 47.500 ha environ sont en cours d'exécution, le Comité ayant été institué suite à un arrêté royal.

Malgré le grand nombre de remembrements - 45 environ - où l'important classement des terres a déjà eu lieu, il n'y a eu aucun recours

(1) Situation au 1^{er} décembre 1963.

auprès du juge de paix et, dans les 13 remembrements où le relotissement est déjà terminé, il n'y a eu que 43 propriétaires ou exploitants sur 4.466 pour introduire un recours auprès du juge. Sans vouloir entrer dans les détails, on peut signaler que les jugements n'ont apporté qu'une seule modification au relotissement, tous les autres recours ayant été déclarés non fondés.

52 contrats relatifs à des projets de travaux connexes ont été passés avec des géomètres, ingénieurs ou bureaux d'études privés. Les travaux sont terminés pour 6 remembrements et en cours pour 15 autres; le montant total des travaux mis en adjudication, jusqu'à ce jour, s'élève à 165.000.000 F environ.

Le tableau 18 ci-après donne l'évolution du montant des travaux connexes au remembrement approuvés par les Comités de Remembrement.

Tableau 18 : Travaux connexes - Evolution

Année	Travaux mis en adjudication (montant de l'adjudication)	Travaux exécutés en régie (décompte)	Total
1959 (1)	-	3.463.606 F	3.463.606 F
1961	2.810.040 F	10.979.958 F	13.789.998 F
1962	118.403.603 F	18.910.049 F	137.313.652 F
Totaux	121.213.643 F	33.353.613 F	154.567.256 F
(1) Travaux commencés en 1958 et terminés en 1959			

Source : S.N.P.P.T., Rapports, Exercice 1962, p.67.

Enfin, 13 remembrements portant sur 5.237 ha sont terminés, l'acte de remembrement ayant été dressé.

Ces résultats, sont assez encourageants si l'on considère :

- que le remembrement n'a pratiquement commencé qu'en 1957;
- que les intéressés et les administrations chargées d'intervenir dans la procédure ignorent encore sa nature et sa portée économique et sociale;
- que l'exécution d'un remembrement dure en moyenne 4 à 6 ans, et
- qu'il n'y a pas encore suffisamment de personnel qualifié.

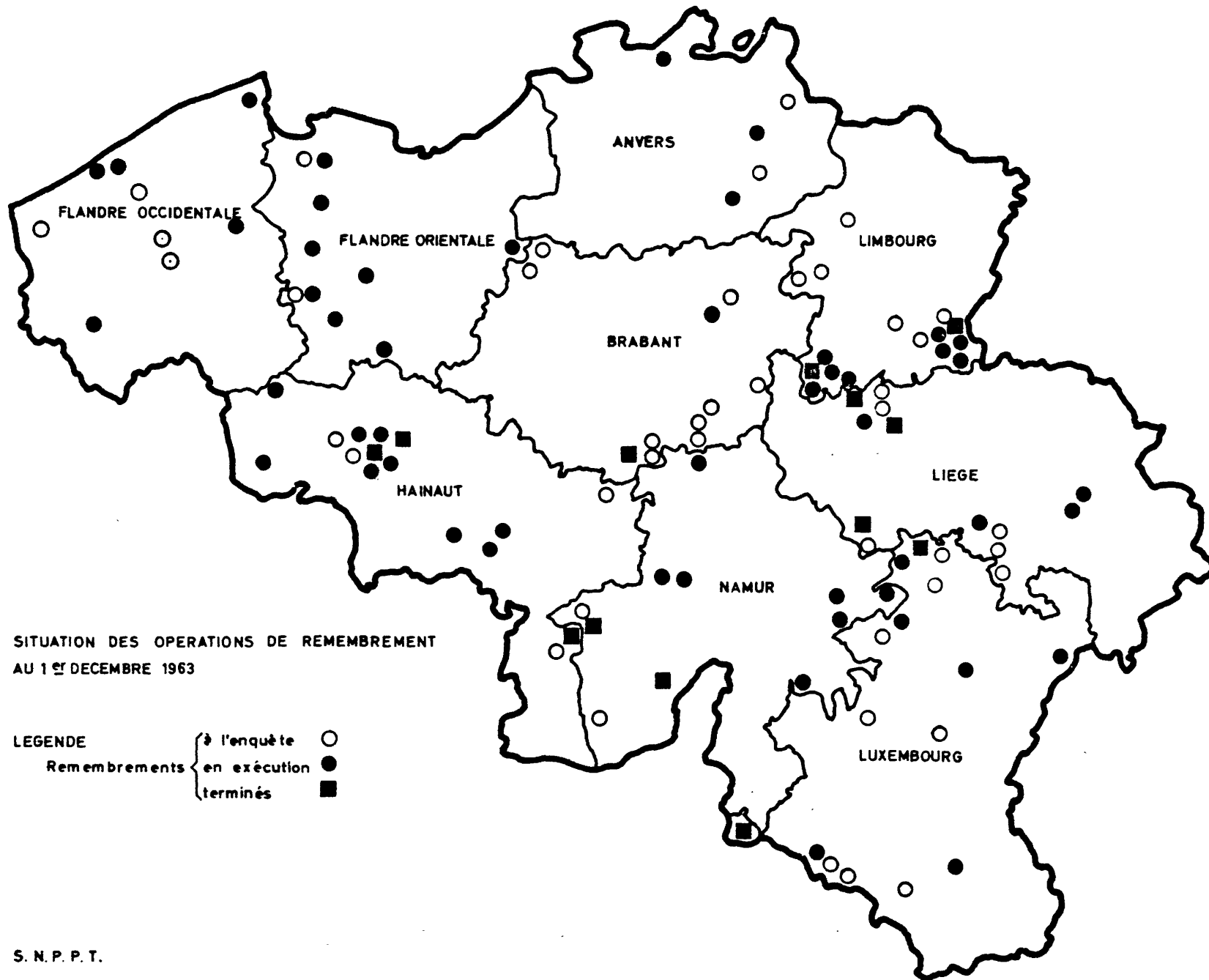
La carte ci-après nous donne la répartition géographique des opérations. On peut dire que l'ensemble du pays et les différentes régions agricoles et linguistiques du pays sont couverts. Il est très intéressant de remarquer le groupement des projets de remembrement autour des premières réalisations (1). On constate d'ailleurs que les pourcentages des voix favorables exprimées aux assemblées générales augmentent quand un remembrement est déjà en cours d'exécution dans la même région ou dans une autre partie de la commune.

Il serait toutefois présomptueux de conclure que tous les propriétaires et exploitants intéressés sont gagnés à l'idée du renouvellement. Il reste à éliminer encore beaucoup de malentendus et une grande méfiance. C'est ainsi que l'on s'aperçoit que les majorités requises sont plus difficiles à obtenir en Flandre qu'en Wallonie. La nature des opérations de remembrement y est d'ailleurs très différente.

La différence résulte notamment du fait que les projets de remembrement intéressent en Flandre un très grand nombre de propriétaires et d'exploitants, que les propriétaires y sont très attachés au droit de propriété et très sensibles à la participation aux frais, si minime soit-elle (2), et que d'importants travaux de contrôle des eaux et un

(1) Cf. également : S.N.P.P.T., Rapports, Exercice 1962, p. 55.

(2) Même là où tous les frais sont supportés par les autorités, l'opposition ne désarme pas.



SITUATION DES OPERATIONS DE REMEMBREMENT
 AU 1^{er} DECEMBRE 1963

LEGENDE

Remembrements	{	à l'enquête	○
		en exécution	●
		terminés	■

réseau routier dense y sont inévitables en raison de la topographie du terrain et de la densité et de la dispersion de l'habitat.

La présence de tous ces facteurs rend l'exécution des remembrements en Flandre très difficile, coûteuse et lente, ce qui n'est pas fait pour rendre enthousiastes les intéressés. Ainsi les difficultés techniques, propres aux opérations de cette envergure, sont encore aggravées par des difficultés psychologiques et administratives. Un travail soutenu de préparation psychologique y reste donc, plus que n'importe où, nécessaire.

3.1.1.5 Les bescins et les moyens

En l'absence de données plus précises, on admet que la partie du territoire agricole belge qui est à remembrer, représente 6 à 800.000 ha. Un programme annuel de 20 à 25.000 ha a été jugé souhaitable; il permettrait donc de remembrer le territoire parcellé en 25 à 30 ans environ.

Signalons que la réalisation d'un remembrement se déroule en six phases :

- 1°) l'enquête (article 5) sur l'utilité du remembrement;
- 2°) le classement des terres;
- 3°) l'exécution des opérations topographiques;
- 4°) l'exécution des travaux connexes;
- 5°) le relotissement;
- 6°) la rédaction de l'acte de remembrement.

Le remembrement est donc en soi un travail d'une durée relativement longue. Il l'est d'autant plus en Belgique, qu'il y faut regrouper non seulement la propriété mais également l'exploitation. On peut dire par conséquent qu'un remembrement belge de 7 à 800 ha - qui peut être considéré comme un remembrement type - correspond à un remembrement étranger de 1.700 ha environ. La durée moyenne d'un pareil remembrement peut être estimée de 4 à 6 ans. Pour achever annuellement 25.000 ha, il y a donc lieu de prévoir annuellement 100.000 à 120.000 ha environ en cours d'exécution.

Dans le cadre de la politique générale d'expansion économique entreprise par le gouvernement, le Ministre de l'Agriculture a soumis le 3 février 1961 au Comité ministériel de Coordination économique et social un Plan quinquennal de bonification foncière et de remembrement. En sa séance du 14 décembre 1962, le Comité ministériel a approuvé le programme proposé.

Le but de ce plan à moyen terme est de remembrer progressivement en cinq ans 25.000 ha par an.

En fonction des programmes d'enquêtes dont la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne a été chargée par des arrêtés ministériels en 1957, 1958, 1959 et 1960, et tenant compte de l'état d'avancement des différents remembrements, les moyennes annuelles suivantes ont été prévues pendant la période transitoire :

- 3.600 ha en 1961
- 8.000 ha en 1962
- 12.000 ha en 1963
- 16.000 ha en 1964
- 20.000 ha en 1965.

A partir de 1966 le volume de travail annuel devrait donc atteindre son maximum, c'est-à-dire :

- à l'enquête : 25.000 ha environ ou 30 projets;
- en exécution : 100.000 ha environ ou 120 projets;
- achevés : 25.000 ha environ ou 30 projets.

Le plan prévu initialement a encouru un retard important, puisqu'il y a à ce jour (fin 1963) seulement 5.000 ha terminés.

La réalisation d'un pareil programme est conditionnée, bien entendu, par les moyens dont on peut disposer. Tout d'abord il y a les moyens financiers.

Le tableau ci-après nous renseigne sur le montant des sommes qui ont été prévues au budget du Ministère de l'Agriculture depuis l'entrée

en vigueur de la loi sur le remembrement légal. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, il n'y a jamais eu jusqu'à présent un manque de fonds. Au contraire, il y a toujours eu un excédent de crédits, et seul le manque de personnel a empêché de disposer des fonds disponibles.

D'après les quelques renseignements dont on dispose actuellement, on peut évaluer les frais administratifs à 5.000 F/ha environ (dans les cas difficiles 6.000 F/ha), c'est-à-dire pour 25.000 ha : 125.000.000 F.

Les travaux connexes peuvent être évalués provisoirement à 25.000 F/ha (1). La participation de l'Etat étant de 60 %, c'est-à-dire 15.000 F/ha, il y a par conséquent lieu de prévoir par an - c'est-à-dire pour 25.000 ha - des investissements de l'ordre de 375.000.000 F.

A partir de 1966, le budget du Ministère de l'Agriculture devrait donc prévoir annuellement 500.000.000 F (125.000.000 F frais administratifs + 375.000.000 F travaux) pour le remembrement. Ce montant est considérable étant donné qu'il représente le tiers environ du budget 1964 du Ministère de l'Agriculture.

N'oublions pas non plus le rôle important des provinces et des communes. Estimée à 25 % environ, leur intervention financière se chiffre à 156.250.000 F par an.

Du point de vue économie générale, il est intéressant de signaler que les investissements totaux (à 100 %) se chiffrent à 625.000.000 F et qu'ils représentent les travaux connexes (routes, améliorations foncières, etc.) à exécuter par le secteur privé, c'est-à-dire par des auteurs de projets privés et des entrepreneurs. Notons que les honoraires des auteurs de projet sont calculés en % du coût des travaux et varient entre 4,7 et 2 % suivant l'importance de ceux-ci. Les frais d'adjudication, de surveillance et de gestion, qui sont assurés par la S.N.P.P.T., ont été fixés à 2 %.

(1) Ceci est une moyenne; le prix à l'hectare est beaucoup plus important (40.000 F/ha en moyenne) dans la région nord du pays.

Tableau 19 : Remembrement - Crédits prévus au budget du Ministère de l'Agriculture (en milliers de F)

	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964
<u>Dépenses ordinaires</u>								
Crédits sollicités	5.000	15.000	19.600	45.625	30.000	60.000	50.378	75.000(1)
Dépenses	1.503	14.284	19.000	25.000	-	41.065	-	-
<u>Dépenses extraor- dinaires</u>								
Crédits d'enga- gement	-	-	32.500	45.625	45.625	84.000	115.700	178.758
Crédits de paie- ment	-	-	-	13.575,5	18.375	36.500	-	100.000

(1) Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à reporter aux exercices ultérieurs la partie non liquidée au 31 décembre 1964.

Mais les moyens financiers ne suffisent pas; il faut du personnel et plus spécialement du personnel qualifié. On admet généralement que l'on doit disposer d'un agent pour pouvoir remembrer en un an 100 ha, là où le remembrement est relativement aisé et simple, et d'un agent par an pour remembrer 25 ha dans les cas difficiles.

Ces normes dépendent évidemment en grande partie de l'importance du remembrement, de la procédure administrative, etc.. Quoiqu'il en soit, le personnel actuellement en service est insuffisant; c'est ce qui a causé, en ordre principal, un retard dans la réalisation du Plan quinquennal.

L'extension du cadre du personnel, accordée récemment au Ministère de l'Agriculture et de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne (1), ainsi que l'approbation du Plan quinquennal prouvent que le gouvernement est décidé de stimuler, dans toute la mesure du possible, les opérations de remembrement.

L'engagement du personnel est en cours, mais le manque de candidats qualifiés freinera encore pendant quelques années la réalisation des remembrements. On ne doit pas perdre de vue non plus qu'il faut un délai de deux ans environ - nécessaire pour le recrutement, la formation et le stage des candidats - entre l'annonce de la vacance de l'emploi et la mise
le recrutement doit pouvoir se faire progressivement vu la nécessité de la formation complémentaire, de l'installation des bureaux, etc.

Il est important d'attirer l'attention sur la nécessité d'équiper les administrations, telles que le Cadastre et l'Enregistrement, qui interviennent également dans la réalisation d'un remembrement. Notons qu'il a été calculé que l'Administration du Cadastre devrait pouvoir disposer de 228 agents et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (Comités d'Acquisition) de 47 agents supplémentaires.

(1) Cf. supra, n° 2.1.3

Dans le domaine de la formation du personnel, il s'impose de donner une formation de complément aux géomètres. Le niveau de leurs études devrait être porté à celui d'ingénieur-technicien (A1) et leur formation devrait être adaptée aux connaissances mathématiques, topographiques, agrologiques, juridiques et administratives, nécessaires en matière de remembrement. Parallèlement, il conviendrait que l'enseignement agricole de niveau A2 soit dirigé dans le sens d'un renforcement des disciplines propres aux travaux de génie rural.

Mais pour mener à bonne fin le programme prévu il est surtout nécessaire :

- De coordonner davantage le travail des organismes qui collaborent à la réalisation de remembrements. Rappelons que les Comités, le Ministère de l'Agriculture et le Service "Remembrement" de la Petite Propriété Terrienne ne sont pas seuls à intervenir dans cette opération. D'autres administrations y collaborent également : le Cadastre, l'Enregistrement, les Ponts et Chaussées, le Centre de Cartographie des Sols, la ou les province(s), la ou les commune(s), etc. Et puis il y a encore le secteur privé : les auteurs de projets et les entrepreneurs;
- D'utiliser les méthodes et les procédés les plus modernes en matière de levés topographiques, d'exécution des travaux et des calculs, etc. Afin d'accélérer les travaux topographiques, la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne utilise déjà la méthode de lever par rayonnement combinée avec les calculs des réseaux des polygones et des coordonnées par ordinateur électronique ainsi que le report des points par coordinatographe électronique. D'autre part elle exécute une partie des levés par photogrammétrie aérienne.
- D'accélérer l'examen des dossiers des travaux par les pouvoirs subordonnés (wateringues, communes et provinces);
- De donner aux bureaux d'étude privés chargés des projets des travaux connexes et aux entrepreneurs des indications concernant les prestations annuelles qu'ils auront à fournir;

-D'intensifier la propagande en faveur du remembrement.

Le nombre croissant de demandes nécessitera en outre l'élaboration de critères d'urgence d'exécution et d'un ordre de priorité. Pour ce faire, il faudra rassembler des données économiques, techniques, géographiques, etc. (1) ce qui représente un travail scientifique assez important.

3.1.1.6 Le remembrement volontaire et les échanges de biens ruraux

Outre la loi sur le remembrement légal, l'agriculteur belge dispose de la loi sur le remembrement volontaire et de la loi sur les échanges d'immeubles ruraux non bâtis, pour regrouper les terres trop parcellées.

3.1.1.6.1 Le remembrement volontaire

Le remembrement volontaire a été institué par la loi du 4 mai 1949. En pratique, la procédure suivie pour l'instruction des demandes se déroule comme suit :

La Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne prête ses bons offices aux propriétaires pour la préparation de la requête et de ses annexes. Elle prend toutes mesures propres à faciliter la réalisation du projet de remembrement notamment en ce qui concerne les travaux éventuels de création de chemins, de voies d'eau et d'autres ouvrages et la conclusion des conventions et arrangements entre propriétaires et titulaires de droits réels et personnels en vue de l'acte de remembrement.

Une requête est adressée au Ministre de l'Agriculture. Elle porte la signature des propriétaires intéressés au projet de remembrement et, en outre pour accord, celles des titulaires des droits réels ou personnels, lorsque des parcelles comprises dans le projet sont grevées de droits de l'espèce.

(1) Un crédit de 500.000 F a été prévu à cet effet au budget ordinaire de 1964.

Il convient d'annexer à la requête :

- un extrait du plan cadastral indiquant le périmètre des propriétés à remembrer;
- le plan indiquant le regroupement parcellaire projeté;
- un tableau mentionnant par parcelle cadastrale comprise dans le remembrement : la superficie, la valeur ainsi que les noms et adresses des propriétaires et des titulaires de droits réels ou personnels. Sur ce tableau peut figurer l'attestation par laquelle le bourgmestre certifie l'occupation des biens telle qu'elle y est décrite;
- un extrait de la matrice cadastrale;
- les certificats hypothécaires relatifs aux biens à remembrer;
- un tableau mentionnant par lot remembré la superficie, la valeur ainsi que les noms et adresses des propriétaires des nouveaux lots et des détenteurs des autres droits. Il indique, le cas échéant, les montants des soultes et indemnités dont il est question dans la loi ainsi que les personnes qui supportent et celles qui obtiennent ces soultes et indemnités.

Une commission officielle composée d'un fonctionnaire de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, du receveur de l'Enregistrement et du géomètre-expert du Cadastre procède à l'examen de la requête. Elle détermine notamment la valeur des biens et vérifie si le projet réunit les conditions imposées par la loi. Elle soumet ensuite le dossier avec ses considérations et avis au Ministre de l'Agriculture, qui le transmet au Ministre des Finances en même temps que le projet d'arrêté ministériel, prévu par la loi.

Le Ministre des Finances prend sa décision après avis dûment motivé du Directeur général de l'Enregistrement et des Domaines et du Directeur général du Cadastre.

La signature de l'arrêté ministériel assure aux requérants le bénéfice total des dispositions favorables de la loi, c'est-à-dire que les services ministériels se chargeront de faire gratuitement, les

mesurages nécessaires (1) et d'établir les plans de la nouvelle répartition des parcelles, et qu'en outre, l'acte de remembrement dressé devant un notaire choisi par les propriétaires sera complètement exempté du droit d'enregistrement proportionnel. Seul sera perçu le droit fixe général de 40 F., tandis qu'un droit de 6 % sera appliqué aux soultes éventuelles, lesquelles ne pourront toutefois dépasser 10 %.

Les résultats de la loi du 4 mai 1949 furent décevants. Sur les quelque 60 demandes introduites, 4 seulement ont pu être accueillies et ont été réalisées. Ces remembrements volontaires ne représentent que 214 ha environ.

La loi exige en effet l'intervention et l'accord de tous les propriétaires et des titulaires de droits réels ou personnels. Il est évident que dans le nombre se trouvent inévitablement des incapables, des absents, des étrangers, des personnes disparues, etc. De nombreuses questions de procédure et autres se posent pour obtenir tous les consentements en bonne et due forme. En outre, la moindre modification - soit par mauvaise volonté, soit par suite de décès ou vente - dans les rapports des propriétaires ou des titulaires de droits réels ou personnels avant la signature de la requête, de même que toute mutation ou affectation hypothécaire d'une parcelle, avant la signature de l'acte, suffisent pour faire échouer les efforts déployés pendant des mois.

L'échec de la loi est également dû à la distinction que l'Administration de l'Enregistrement tient à établir pour le calcul des droits d'enregistrement entre le remembrement, d'une part, et l'échange ordinaire, d'autre part (2).

Le tarif normal du droit d'enregistrement pour les mutations immobilières est de 11 %. Dès 1887, l'échange de biens ruraux a, toutefois, été encouragé en Belgique par un tarif de faveur. Au moment où fut promulguée la loi du 4 mai 1949, ce tarif de faveur était de 2 %.

(1) Mais jusqu'à présent il n'y a jamais eu de crédits inscrits au budget des Finances (Cadastre) pour le remembrement volontaire !

(2) Cf. F. VANDEN ABEELE : Remembrement des biens ruraux; "Agricultura", 1956, p. 410.

Ce droit était perçu sur la valeur vénale d'un des lots; si les lots n'étaient pas égaux, le droit était perçu sur la valeur vénale du moindre lot et le tarif normal de 11 % était appliqué à la différence. Le bénéfice de ce tarif de faveur était, en outre, subordonné à la condition que la valeur vénale de chaque lot ne dépassât pas une certaine limite, à savoir 200 fois le revenu cadastral, et que les terres échangées fussent situées dans la même commune ou dans des communes limitrophes.

Puisque la loi du 4 mai 1949 prévoyait l'exemption complète et que, pour l'échange ordinaire, un droit de 2 % était dû, il était normal sinon indispensable que l'Administration de l'Enregistrement vérifiât, à propos d'une demande de remembrement volontaire, s'il s'agissait d'un remembrement ou bien d'un échange ordinaire. La tâche de cette administration était d'ailleurs facilitée par les déclarations non équivoques faites, dans les deux Chambres, au cours de la préparation de la loi du 4 mai 1949, dont il résultait que le bénéfice de la loi ne serait réservé qu'aux opérations s'appliquant à un nombre "considérable" de parcelles. A titre d'indication, on cita les chiffres de 20 à 30 parcelles. Dans ces conditions, il était évident que le Ministre des Finances ne pouvait appliquer la loi de 1949 aux opérations qui n'intéressaient que 3 à 4 parcelles et qu'il était obligé dans ces cas, de renvoyer les demandeurs au régime de faveur institué pour les échanges ordinaires. Comme la plupart, sinon toutes les demandes ne concernaient qu'un nombre très limité de parcelles, elles devaient donc être refusées. Heureusement, une modification importante de la législation fiscale a été réalisée en ce qui concerne l'échange de biens ruraux.

La loi sur le remembrement volontaire pourrait trouver un champ d'application comme complément au remembrement légal en cas de succession ou de ventes, dans les parties de communes où l'on rencontre un petit nombre d'exploitations constituées de pièces de terre mal formées.

Certaines modifications devraient cependant y être apportées si l'on veut qu'elle devienne un outil efficace. En effet, dans sa forme actuelle, le remembrement volontaire, qui est une convention passée

entre les propriétaires intéressés, ne devient définitif qu'au moment de la signature de l'acte. Aussi bien serait-il souhaitable que la loi prévoie une clause stipulant qu'une fois la requête introduite, les signataires de celle-ci, leurs ayants cause ou leur ayants droit éventuels, sont liés définitivement.

Il faudrait également que la réalisation des travaux connexes soit encouragée par l'octroi de subventions de l'Etat et que le concours gratuit du Comité d'Acquisition d'Immeubles pour compte de l'Etat pour la passation de l'acte soit accordé aux propriétaires. Enfin, vu la nature de l'exploitation des terres en Belgique, le relotissement devrait tenir compte non seulement des intérêts des propriétaires mais également de ceux des exploitants.

3.1.1.6.2 Les échanges de biens ruraux

En vertu de la loi du 26 juillet 1952 (Loi Adam), le Code des droits d'enregistrement a été modifié. Cette loi assure la gratuité de l'enregistrement des échanges d'immeubles ruraux non bâtis, dont la valeur vénale n'excède pas deux cent cinquante fois le nouveau revenu cadastral. Toutefois, au cas où les lots échangés seraient de valeur inégale, il est perçu un droit de 11 % sur la différence de valeur, ou de 6 % si cette différence ne dépasse pas le quart de la valeur vénale du moindre lot.

En ce qui concerne l'efficacité de cette loi, il y a lieu de remarquer que :

- ces échanges amiables ne permettent qu'un regroupement partiel et isolé en ce qui concerne les propriétés exclusivement. Cette procédure ne peut convenir pour le regroupement général des exploitations d'un territoire plus ou moins vaste;
- cette procédure ne permet pas l'aménagement du réseau de chemins, ni l'exécution de travaux d'amélioration foncière un peu importants, même s'ils sont indispensables. Les servitudes de passage subsisteront dans la plupart des cas; certaines enclaves ne pourront être supprimées;
- l'application de la loi entraîne des frais.

Tableau 20 : Relevé des échanges d'immeubles ruraux non bâtis(voir article 72 du Code des droits d'enregistrement,
modifié par la loi du 26 juillet 1952)

(en F)

Année	Nombre d'actes enregistrés	Superficie totale des biens échangés			Valeur cumulée des lots (1)	Base de perception des droits d'enregistrement sur la différence de valeur des lots ou sur la soulte		Valeur mutée à l'abri du droit proportionnel d'enregistrement	Avantage pour les coéchangistes	Remarques
		ha	a	ca		6 %	11 %			
1954	1.823	1.949	48	33	136.598.414	1.288.065	5.423.105	129.887.244	7.208.199	(2)
						6.711.170				
1955	1.792	2.206	97	51	153.994.431	1.534.689	4.871.395	147.588.347	8.194.093	(3)
						6.406.084				
1956	1.824	2.118	19	50	179.826.835	1.503.177	6.730.953	171.592.705	9.512.758	(4)
						8.234.130				
1957	1.859	1.945	73	16	171.640.896	1.445.895	4.373.519	165.821.482	9.192.476	(5)
						5.818.414				
1958	1.537	1.707	28	31	151.853.478	1.708.186	5.096.919	145.048.373	8.063.069	(6)
						6.805.105				
1959	1.603	1.992	60	63	189.024.608	2.583.211	5.953.243	180.488.154	10.056.007	(7)
						8.536.454				

Source : Annales du Notariat.

(1) Valeur cumulée des lots au cours des années antérieures : 1948 : 74.000.500; 1949 : 60.400.800; 1950 : 57.025.500; 1951 : 76.047.300; 1952 : 41.567.300 (la loi du 26 juillet 1952 est entrée en vigueur le 9 septembre 1952 - année anormale); 1953 : 149.663.300.

Remarques relatives au Tableau 20

1954

- (2) Il a été perçu : 1.288.080 à 6 % = 77.285 F. et 5.423.120 à 11 % = 596.544 F., soit 673.829 F.
Selon le tarif ordinaire, il aurait été perçu du chef de ces échanges : 64.943.622 (129.887.244 : 2) + 6.711.170 = 71.654.792 F.
71.654.792 à 11 % = 7.882.028 F.

1955

- (3) Il a été perçu : 1.534.700 à 6 % = 92.082 F. et 4.871.400 à 11 % = 535.854 F., soit 627.936 F.
Selon le tarif ordinaire, il aurait été perçu du chef de ces échanges : 73.794.173 (147.588.347 : 2) + 6.406.084 = 80.200.257 F.
80.200.260 à 11 % = 8.822.029 F.

1956

- (4) Il a été perçu : 1.503.180 à 6 % = 90.191 F. et 6.730.960 à 11 % = 740.406 F., soit 830.597 F. sur 8.234.140 F.
Selon le tarif ordinaire, il aurait été perçu du chef de ces échanges : 85.796.352 (171.592.705 : 2) + 8.234.130 = 94.030.428 F.
94.030.500 à 11 % = 10.343.355 F.

1957

- (5) Il a été perçu : 1.445.900 à 6 % = 86.754 F. et 4.373.520 à 11 % = 481.088 F., soit 567.842 F. sur 5.819.420 F.
Selon le tarif ordinaire, il aurait été perçu du chef de ces échanges : 82.910.741 (165.821.482 : 2) + 5.819.414 = 88.730.155 F.
88.730.160 à 11 % = 9.760.318 F.

1958

- (6) Il a été perçu : 1.708.200 à 6 % = 102.492 F. et 5.096.420 à 11 % = 560.662 F., soit 662.154 F. sur 6.805.120 F.
Selon le tarif ordinaire, il aurait été perçu du chef de ces échanges : 72.524.187 (145.048.373 : 2) + 6.805.105 = 79.329.292 F.
79.329.300 à 11 % = 8.726.223 F.

1959

- (7) Il a été perçu : 2.583.220 à 6 % = 154.994 F. et 5.953.260 à 11 % = 654.859 F., soit 809.853 F. sur 8.536.480 F.
Selon le tarif ordinaire, il aurait été perçu du chef de ces échanges : 90.244.077 (180.488.154 : 2) + 8.536.454 = 98.780.531 F.
98.780.540 à 11 % = 10.865.860 F.

La loi Adam constitue un réel progrès sur la loi relative au remembrement volontaire qui, tout en se limitant pratiquement à des opérations d'échanges, a entouré celles-ci de formalités excessives.

Pour rendre plus efficace encore la loi de 1952, il faudrait réduire davantage les honoraires de notaire, relativement élevés eu égard au caractère purement technique de ces opérations.

Si la loi sur les échanges des biens ruraux constitue une préparation au remembrement, on ne peut espérer cependant d'elle la solution du problème du parcellement. En effet, les échanges ne sont utiles que pour les besoins courants de l'exploitation.

Notons enfin, qu'il résulte du tableau 20 que le nombre d'actes d'échange est resté sensiblement le même pendant la période 1954-1959. C'est une des raisons pour laquelle les relevés annuels ne sont plus établis par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

3.1.1.6.3 Comparaison des trois procédures de regroupement

Le tableau comparatif (cf. p.118) résume les caractéristiques financières de chacune des trois législations en faveur du regroupement parcellaire. Les avantages directs qui résultent de l'application de la loi sur le remembrement légal sautent aux yeux.

3.1.2 Agrandissement et création d'exploitations agricoles (1)

3.1.2.1 Généralités

L'agrandissement des exploitations trop petites et la création d'exploitations viables sont obtenus en Belgique grâce à l'utilisation de terres mal cultivées, abandonnées ou mises en vente, ainsi que par l'utilisation de terres assainies et améliorées. La location de terres, sur une large échelle d'ailleurs, est également adoptée par les agriculteurs qui veulent agrandir leur exploitation.

(1) Pour certains détails, voir également :

- La S.N.P.P.T. : n° 2.3.2.2
- Les défrichements : n° 3.2.1
- Le contrôle des eaux : n° 3.2.3
- L'habitat rural et l'équipement : n° 3.3

Il n'existe pas de normes spéciales la productivité des unités agricoles non v sont applicables sans discrimination à toute porte quelle dimension.

Dans le domaine de l'agrandissement tions agricoles, une vaste action, qui s'e tout menée par la Société Nationale de la

Rappelons que cette Société peut action - des terrains incultes ou à rendement terrains et les mettre à la disposition des bâtiments, en les donnant en location ou e

Depuis une vingtaine d'années, la S rend à la culture de nombreux hectares de tion agricole est certaine.

Avant toute opération d'amélioration brement et Bonification foncière" de la S documents cartographiques, levés par le Ce en cas d'absence de ce document, le Servi pédologique détaillé. Après étude de ces des sols et la carte des travaux à exécut

Dans la partie sud du pays, on ne des sols ayant une aptitude agricole cer travaux importants de génie rural, et de lisation facile des engins mécaniques d

Dans la partie nord du pays, par étaient en général arides ou marécageu sives. Ici, la mise en culture comporte s'agit en général de terrains sablonneux du micro-relief et une domestication de

<p>Le terrain est en culture de céréales depuis plusieurs années.</p>	<p>Le terrain est en culture de céréales depuis plusieurs années.</p>	<p>Le terrain est en culture de céréales depuis plusieurs années.</p>
<p>Le terrain est en culture de céréales depuis plusieurs années.</p>	<p>Le terrain est en culture de céréales depuis plusieurs années.</p>	<p>Le terrain est en culture de céréales depuis plusieurs années.</p>
<p>Le terrain est en culture de céréales depuis plusieurs années.</p>	<p>Le terrain est en culture de céréales depuis plusieurs années.</p>	<p>Le terrain est en culture de céréales depuis plusieurs années.</p>
<p>Le terrain est en culture de céréales depuis plusieurs années.</p>	<p>Le terrain est en culture de céréales depuis plusieurs années.</p>	<p>Le terrain est en culture de céréales depuis plusieurs années.</p>

Tableau 21 : Comparaison des trois procédures de Regroupement

	LOI DU 26.7.1952 (échanges amiables)	LOI DU 4.5.1949 (remembrement volontaire)	LOI DU 25.6.1956 (remembrement légal)
Frais administratifs	néant	gratuits	gratuits
Réseau des chemins, voies d'écoulement et ouvrages connexe :	de réalisation presque impossible. Les frais éventuels sont totalement à charge des intéressés	de réalisation difficile ; subvention de l'Etat non prévue. Les frais éventuels sont totalement à charge des intéressés	40 % maximum à charge des propriétaires (à déduire les subventions éventuelles de la Province et de la Commune) payables à long terme
Travaux d'amélioration foncière	de réalisation presque impossible.	de réalisation difficile.	40 % maximum à charge des propriétaires (à déduire les subventions éventuelles de la Province et de la Commune), payables à long terme
Frais de mesurage et de bornage	100 % à charge des propriétaires	gratuits	gratuits
Passation de l'acte	honoraires du notaire : même barème que pour le remembrement volontaire; toutefois les honoraires qui dépassent 200 F sont réduits de moitié (A.R. du 16.12.1950, art. 8 nouveau)	honoraires du notaire ; calculés sur la valeur du lot le plus important par tranches successives : de 1 à 200.000 F - 3 % de 200.001 à 300.000 F - 2,25 % de 300.001 à 400.000 F - 1,50 % de 400.001 à 500.000 F - 1, — % de 500.001 à 600.000 F - 0,75 % de 600.001 à 6 millions - 0,50 % au delà de 6 millions - 0,05 %	gratuits
Droits de timbre	droits de timbre pour la minute et les expéditions	droits de timbre pour la minute et les expéditions	gratuits
Enregistrement	gratuit, sauf éventuellement perception de 11 % ou 6 % sur la différence de valeur des lots	gratuit	gratuit
Bureau des hypothèques	salaire du conservateur des hypothèques pour la transcription de l'acte. Eventuellement, salaires pour les radiations et inscriptions hypothécaires	salaire du conservateur des hypothèques pour la transcription de l'acte. Eventuellement, salaires pour les radiations et inscriptions hypothécaires	gratuit

En général, la Société Nationale achète des terrains aux administrations communales lesquelles se chargent de vendre, à leur profit, les bois et taillis; il n'est donc procédé à la mise à blanc des bois qu'à titre exceptionnel. Dans d'autres cas elle procède à des expropriations.

Les terres ainsi récupérées sont destinées par priorité à l'assainissement économique des exploitations existantes. Dans un certain nombre de cas cependant (Retie, Vrijgeweid, Sugny, Arville, Villers-le-Temple, Jalhay, etc.) il ne se trouve pas d'exploitation à proximité pouvant incorporer ces nouvelles terres. D'autre part, il est parfois indispensable, pour détruire des îlots insalubres existants dans les villages, de faire sortir et de transporter le siège de certaines exploitations hors des centres des villages.

De nouvelles exploitations sont créées également en vue notamment de recaser les agriculteurs qui ont été expropriés lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure (construction d'autoroutes, etc.) et pour faciliter l'exécution des opérations de remembrement.

Le choix de l'acquéreur de terres redistribuées est déterminé sur la base d'une étude économique des exploitations agricoles environnantes, faite par la Société Nationale.

Les exploitations doivent être rendues viables ou leur viabilité doit être consolidée par l'opération envisagée.

Toutes les réalisations sont destinées à la vente. La période de location éventuelle doit être considérée comme une période de stage. Dans le choix des locataires des fermes, il est donc indispensable de considérer ceux-ci comme les futurs propriétaires des biens qu'ils prennent en location. Les critères d'admission ci-après peuvent être déterminés pour les locataires des fermes construites par la Société Nationale

- être Belge;
- être de condition modeste;

- ne pas avoir été l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, sauf dérogation sur avis conforme du Procureur Général;
- être cultivateur ou fils de cultivateur ou avoir suivi avec succès des cours dans une école d'agriculture;
- disposer des moyens financiers nécessaires à la mise sur pied et au développement de la nouvelle exploitation.

Le choix des candidats a pour base les critères suivants :

- les aptitudes professionnelles des candidats et de leur épouse;
- la valeur du cheptel;
- la valeur du matériel;
- l'esprit d'initiative du candidat;
- la composition de la famille.

L'acte de vente peut être réalisé après une période de stage et dès que le candidat acquéreur a constitué son intervention personnelle indispensable. Les charges résultant de la vente doivent pouvoir être supportées normalement par l'exploitation. S'il y a lieu, la vente de l'exploitation peut être étalée sur plusieurs années en commençant par la vente des bâtiments. Dans ce cas une promesse de vente des terrains restants pourrait être signée en faveur de l'acquéreur des bâtiments.

Dans l'acte de vente d'une exploitation, il est stipulé que jusqu'à paiement intégral du prix de vente et en tout cas pour une durée de trente ans :

1) il est interdit de revendre le bien vendu, sauf en cas de force majeure, moyennant autorisation préalable et écrite de la Société Nationale. La Société Nationale peut subordonner cette autorisation à la condition :

a) qu'elle puisse faire valoir un droit de préférence;

b) que le nouvel acquéreur soit cultivateur professionnel et ~~représentant~~

toutes les obligations, auxquelles l'acquéreur lui-même s'était engagé vis-à-vis de la Société Nationale, pour la durée restant à couvrir;

- 2) L'acquéreur s'engage à occuper et exploiter personnellement le bien vendu sans avoir recours à une main-d'oeuvre extérieure, sauf par intermittence et pour des travaux saisonniers;
- 3) L'acquéreur s'engage à ne pas changer l'affectation actuelle des bâtiments, à les entretenir convenablement et à contracter une assurance incendie pour leur valeur complète; aucune modification ne pourra être apportée aux bâtiments et aucune construction nouvelle ne pourra être érigée sur le bien vendu, sans l'accord préalable et écrit de la Société Nationale. L'acquéreur s'engage par ailleurs à ne pas changer l'affectation agricole des terres et à les entretenir et exploiter convenablement;
- 4) L'acquéreur s'engage à exploiter le bien suivant un plan de gestion qui aura été accepté par la Société Nationale et l'ingénieur agronome de l'Etat;
- 5) L'acquéreur autorise la Société Nationale à exécuter sur les biens vendus des travaux de drainage, de voirie ou autres, sans qu'elle doive de ce chef quelque indemnité, sauf pour dégâts aux cultures et privation de jouissance;
- 6) L'acquéreur s'engage à ne pas exploiter d'autres terres que celles qui font partie du bien qui lui a été loué ou vendu sans l'autorisation de la Société Nationale.

3.1.2.2 Résultats

Les tableaux 22 et 23 donnent un aperçu de l'activité "bonification foncière" de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne.

Tableaux 22 et 23 : S.N.P.P.T. - Activité "Bonification foncière"

Situation au 31 décembre 1962

Acquis	Terrains agricoles (en ha)		Fermes (nombre)	Travaux de bon.fonc. (engagements en milliers de F)
	Revendus ou affectés à la création ou à l'agrandissement d'expl. agricoles	Dispo- nibles		
2,843	1.947	896	83	1959 13.760 1960 4.911 1961 13.455 1962 17.037
	Résultats des exercices cumulés			Les renseigne- ments manquent pour les années antérieures

Remarque : - La superficie moyenne des nouvelles exploitations est de 20 ha environ.

Source : S.N.P.P.T., Rapports, Exercice 1962, p. 101.

Les chantiers de bonification sont réalisés avec des moyens modestes; la Société Nationale ne dispose que de 3 ou 4 ingénieurs et techniciens, entourés de chômeurs mis au travail et d'un parc de machines, pour exécuter elle-même certains travaux jugés trop peu importants pour être mis en adjudication ou à réaliser à titre d'essai.

Les réalisations de la S.N.P.P.T. en matière d'agrandissement et de création d'exploitations agricoles ont eu le mérite d'attirer l'attention des milieux intéressés sur les possibilités que contiennent ces moyens d'amélioration de la structure agraire. Les premiers travaux avaient d'ailleurs un but éducatif.

A l'heure actuelle, les avantages d'une amélioration de la structure ont été compris par une large couche de la population rurale. Aussi

la S.N.P.P.T. n'envisage-t-elle plus la création de nouvelles exploitations que dans des cas précis; elle s'oriente vers l'amélioration de la structure des exploitations existantes.

3.1.3 Mesures complémentaires

3.1.3.1 Les obstacles légaux au démembrement

3.1.3.1.1 La loi sur le remembrement légal

La loi belge sur le remembrement ne prévoit aucun moyen en vue d'empêcher le démembrement. Une proposition de loi (1) visant à pallier ce que les auteurs considèrent comme une lacune de la loi sur le remembrement légal, a été déposée en 1958 sur le bureau de la Chambre.

Cette proposition posait d'abord le principe que l'indivisibilité devait être assurée pendant trente ans au moins. Il pourrait pourtant y être dérogé pour des motifs impérieux d'ordre social ou familial moyennant l'autorisation du juge de paix. Celui-ci serait tenu de consulter l'agronome de l'Etat de la région, comme cela se fait en matière de fermages (C. civ., art. 1778, par. 1), ce qui lui permettrait d'être informé des inconvénients d'ordre économique qu'entraînerait le partage envisagé.

Le projet prévoyait que l'indivisibilité des parcelles remembrées entraînait l'impossibilité de toute division ou de toute aliénation partielle, ainsi que l'impossibilité de grever ces parcelles préalablement d'hypothèques ou de charges réelles.

En ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique, une autre procédure était prévue.

Toutes procédures ou tous actes juridiques, accomplis ou passés contrairement aux règles précédentes, seraient nuls de plein droit (cf. C. rur. français, art. 35).

(1) Chambre des représentants, Session de 1958-1959, Doc. n° 167/1, LINDEMANS c.s.

Heureusement pour la poursuite des opérations de remembrement en Belgique, cette proposition de loi n'a pas été prise en considération. Elle a en effet suscité une campagne contre le remembrement de la part d'intéressés, peut-être partisans du remembrement, qui craignaient que leurs biens seraient hors du commerce pendant 30 ans une fois le remembrement réalisé.

Nous sommes d'avis que pareille entrave au démembrement est inutile et même dangereuse, car elle empêcherait notamment l'adaptation des exploitations agricoles aux nouvelles situations.

3.1.3.1.2 Le Code civil (1)

Sous le régime du Code Napoléon, d'application en Belgique, le droit de tout indivis au partage est consacré par une disposition fondamentale : la convention d'indivision ne peut être conclue que pour une durée de cinq ans au plus et moyennant l'accord de tous les communistes (C. civ., art 815).

L'application des articles 826 et 832, al. 2 du Code civil permettant à chacun des héritiers de demander sa part en nature et, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur en cas de partage, conduit inévitablement au morcellement et au parcellement des biens-fonds. Certes le Code civil a apporté quelques correctifs à ces principes. L'article 827 prescrit que si les immeubles ne peuvent se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal, et l'article 832, al. 2 stipule qu'on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations dans la formation et la composition des lots.

La première mesure ne garantit toutefois pas la pérennité de l'entreprise, car l'héritier qui se propose de la reprendre n'aura souvent pas les liquidités nécessaires pour acquérir le bien. Quant à l'alinéa 2 de l'article 832, il est rédigé dans des termes si hésitants que

(1) Cf. P. MAHILLON & M. VINCHENT : Etudes sur le remembrement rural; Bruxelles, 1955, p. 185 ss.

les tribunaux n'en ont guère tenu compte.

Le partage d'ascendants, prévu par les articles 1075 à 1080 du Code civil, n'exige, du moins d'après la doctrine et la jurisprudence belges, qu'une égalité en valeur des lots composés par le chef de famille. Il aurait pu constituer un remède s'il n'y avait de nombreux risques d'invalidation.

La loi du 20 novembre 1896 a établi au profit du conjoint survivant, auquel est échu une quotité en usufruit de la succession, la faculté, dans les limites de son usufruit, de se faire attribuer la maison d'habitation. Palliatif momentané et dans bien des cas insuffisant.

Par la loi du 16 mai 1900, modifiée par les lois des 3 juin 1925, 23 avril 1935 et 20 décembre 1961 et l'arrêté royal du 21 août 1962, le législateur belge a essayé de remédier, en faveur des petits héritages, aux conséquences néfastes du régime successoral belge.

Cette loi étend les prérogatives de l'époux survivant et permet de prolonger l'indivision jusqu'à ce que le dernier héritier mineur, descendant du "de cujus" ait atteint sa majorité. D'autre part un droit de reprise est accordé aux héritiers en ligne directe et au conjoint survivant (1).

La loi du 16 mai 1900, qui d'ailleurs ne traite pas que des successions agricoles, est notoirement insuffisante et n'a donné que peu de résultats. Le droit de reprise devrait être étendu à toutes les exploitations agricoles qui répondent aux normes d'organisation rationnelle à déterminer par la loi. Par conséquent, l'unité de l'exploitation agricole cédée devrait être garantie pour l'avenir, et le cessionnaire devrait pouvoir disposer soit de crédit à taux d'intérêt avantageux, soit de facilités de paiement comme celles prévues par l'article 622

(1) Cf. : - V. RENIER : Les agriculteurs devant la nouvelle loi sur le régime successoral des petits héritages; "Journal des U.P.A.", 21 avril 1962;
- P. OLIVIERS : Rapport introductif concernant la loi sur le régime successoral des petits héritages; Association belge de Droit rural, août 1962.

du Code civil suisse et par l'article 832, al. 4 du Code civil français, afin de permettre l'application du système sur une grande échelle.

Dans le même ordre d'idées nous devons signaler les propositions de loi sur le salaire différé, dont le but est de donner au fils resté avec ses parents dans l'exploitation agricole la contrevalet des services prestés par lui.

Si la Commission de l'Agriculture de la Chambre a déjà émis un avis à ce sujet, il ne semble cependant pas que l'on doive attendre un vote favorable du Parlement au cours de la session actuelle. Le problème est en effet très délicat (1).

Un autre moyen pour éviter que de petites exploitations non rentables se forment est de soumettre tout transfert juridique de biens ruraux immobiliers à une autorisation préalable. Ce procédé a existé notamment aux Pays-Bas (loi du 7 août 1953). Il ne serait pas indiqué de vouloir l'introduire en Belgique. Le système n'est pas seulement très difficile à réaliser, mais il blesserait incontestablement la mentalité très individualiste du peuple belge.

On constate de ce qui précède qu'il est peu aisé de modifier en Belgique, ne fût-ce que pour quelques prudentes innovations, le régime successoral actuellement en vigueur. Les quelques correctifs suggérés pourraient préparer les esprits à accepter, qui sait, à désirer une refonte des successions rurales. Il n'en demeure pas moins qu'il serait prématuré de songer à des réformes radicales; elles heurteraient des habitudes séculaires et resteraient sans application.

3.1.3.2 Le statut du fermier

L'étude de la structure agraire de la Belgique doit couvrir également les aspects juridiques du foncier. Comme nous ne pouvons espérer être complets, nous nous contenterons de faire le point de la situation.

(1) Cf. : E. FLAGOTHIÉ : Le salaire différé; Association belge de Droit rural, décembre 1962.

3.1.3.2.1 Le bail à ferme

Les baux à ferme sont régis par la loi du 7 juillet 1951, qui a notablement renforcé la position du fermier, par rapport au régime en vigueur sous la loi du 7 mars 1929 (1).

La loi de 1951 vise entre autres à assurer à l'exploitant une plus grande sécurité d'exploitation, afin de lui permettre d'obtenir un rendement suffisant du capital de reprise et de réaliser la rationalisation et la modernisation nécessaires.

La durée des périodes légales de protection est actuellement de neuf ans au minimum pour une première occupation, de neuf ans pour la première période de prorogation, et indéterminée après cette première prorogation. Dans la procédure de remembrement fermiers et propriétaires sont placés sur un pied d'égalité (2).

La situation de l'agriculture s'est cependant modifiée depuis la fin de la 2e guerre mondiale. A l'heure actuelle, il est nécessaire d'investir beaucoup, notamment, parce que dans un grand nombre de fermes, la modernisation et la rationalisation de l'équipement sont devenues indispensables. Sans un minimum de sécurité d'exploitation, il est inutile de songer à opérer les investissements nécessaires à cet effet dans les entreprises agricoles louées à bail.

Une proposition de loi, visant à modifier la législation sur le bail à ferme, a été déposée récemment sur le bureau du Sénat (3). Cette proposition vise à la modification des dispositions actuelles concernant la preuve des conditions du bail, la durée du bail, la cession du bail et de la sous-location, la succession, les formes et les motifs du congé, l'indemnité du congé, les constructions, les travaux et les plantations.

(1) Cf. P. GOURDET : Le bail à ferme; Bruxelles, 1961.

(2) Cf. supra, n° 3.1.1.3.1

(3) Sénat, Session de 1961-1962, Doc. n° 139, M. VAN HEMELRIJCK c.s.

Elle fait actuellement l'objet d'un examen par les Commissions de l'Agriculture et de la Justice et son adoption, après amendement, peut être attendue dans un proche avenir.

3.1.3.2.2 Le droit de préemption

3.1.3.2.2.1 Introduction

Une autre initiative parlementaire, qui visait à l'augmentation de la superficie de terres exploitées en faire-valoir direct par l'introduction du droit de préemption aux preneurs de biens ruraux en cas de vente a été couronnée de succès.

La loi du 1^{er} février 1963, qui est entrée en vigueur le 24 février 1963, a en effet instauré le droit de préemption. Désormais, le fermier doit être averti lorsqu'un propriétaire a l'intention de vendre le bien loué et être préféré à un autre acquéreur éventuel.

Ce droit de préemption est le fruit d'une longue gestation parlementaire. C'est en 1948, en effet, qu'une première proposition de loi relative à la préemption fut déposée à la Chambre. Ni cette proposition, ni d'autres initiatives postérieures n'aboutirent cependant sur le plan législatif. Malgré leur échec, ces propositions impressionnèrent sans doute le gouvernement qui, le 25 janvier 1956, déposa le projet de loi qui est à l'origine de la loi actuelle (1). Après plusieurs amendements, la loi fut finalement approuvée par le Parlement le 31 janvier 1963.

La loi de préemption, en facilitant aux fermiers l'accès à la propriété et ainsi en leur conférant une stabilité et une sécurité plus grandes, s'intègre dans la politique moderne de promotion sociale. On doit par ailleurs observer que ce sont plus des buts d'ordre psychologique que d'ordre économique qui ont entraîné la décision du législateur car, du point de vue économique, l'exposé des motifs du projet gouvernemental signalait déjà en son préambule que (2) :

(1) Chambre des Représentants, Session de 1955-1956, Doc., n° 424.

(2) Id., p. 3.

"La charge du fermage est en général très inférieure au coût des capitaux que le cultivateur devrait investir en cas d'achat de la terre et de la ferme. La différence entre le taux du loyer et le taux de l'intérêt du capital peut utilement être investis dans l'exploitation sous forme d'engrais, de semences sélectionnées, de machines agricoles. En substituant au bailleur de fonds le bailleur du fonds, le cultivateur ne fait pas toujours nécessairement une bonne affaire".

Si du point de vue économique le problème reste complexe, la motivation psychologique par contre est beaucoup plus puissante. Il a été rappelé, en effet, à plusieurs reprises lors des discussions au Parlement, qu'aucun statut de bail à ferme quel qu'il soit ne sera capable de garantir au cultivateur une indépendance aussi totale que la propriété.

3.1.3.2.2 La législation en vigueur (1)

La loi belge sur la préemption prévoit que le propriétaire d'un bien rural ne peut vendre ce bien de gré à gré à une personne autre que le preneur qu'après avoir mis celui-ci en mesure d'exercer son droit de préemption. A cet effet, il doit lui notifier le prix et les conditions auxquels il est disposé à vendre le bien. Cette notification vaut offre de vente.

Si le preneur accepte l'offre, il doit notifier son acceptation au propriétaire dans les trente jours de cette notification, auquel cas, conformément à l'article 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre parties dès que l'acceptation du preneur est arrivée à la connaissance du propriétaire.

(1) Pour plus de détails, cf. :

- DONNAY (M.) : Le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux; "Recueil général de l'Enregistrement et du Notariat", 1963, n° 20559.
- EECKLOO (R.) : Le droit de préemption; Louvain, Ed. du Boerenbond, 1963.
- GOURDET (P.) & RANSECLOT (Y.) : Le droit de préemption en matière de biens ruraux; "Revue pratique du Notariat belge", 1963, p. 217-232 et 249-272.

Si l'offre n'est pas acceptée dans le susdit délai, aucune vente de gré à gré ne peut être consentie par le propriétaire à un tiers à un prix inférieur ou à des conditions plus favorables, sans l'accord du preneur.

L'officier instrumentant qui passe un acte de vente de gré à gré à une personne autre que le preneur est tenu de notifier à celui-ci le prix et les conditions de la vente, dans le mois de l'enregistrement.

En cas de vente publique, l'officier instrumentant est tenu de notifier au preneur le lieu, la date et l'heure de la vente, au moins quinze jours à l'avance. Il doit demander publiquement, à la fin des enchères, et avant l'adjudication, si le preneur ou son mandataire désire exercer son droit de préemption au prix de la dernière offre. En cas de refus, d'absence ou de silence du preneur, la vente se poursuit.

Si le bien est loué en commun par plusieurs preneurs, la notification doit être adressée à tous ceux qui exploitent le bien. Le droit de préemption peut de l'accord écrit de tous les copreneurs-exploitants être exercé par un ou plusieurs d'entre eux; leur désaccord, absence ou silence vaut refus de l'offre.

En cas de vente faite en méconnaissance des droits de préemption du preneur, celui-ci peut exiger soit d'être subrogé à l'acquéreur, soit de recevoir du vendeur versement d'une indemnité correspondant à 20 % du prix de vente.

Le preneur ne jouit pas du droit de préemption, notamment dans les cas suivants :

- 1) Si le bien n'est pas exploité par lui personnellement ou par un de ses descendants, de ses ascendants, son conjoint, un enfant adoptif, un frère, une soeur, un beau-frère, une belle-soeur, un neveu ou une nièce;
- 2) En cas de vente du bien à un descendant, un ascendant, au conjoint, à un enfant adoptif, un frère, une soeur, un beau-frère, une belle-soeur, un neveu ou une nièce du propriétaire ou d'un des copropriétaires ou à un descendant ou ascendant de son conjoint. Deux exceptions sont prévues à ce principe.

- 3) En cas de vente du bien à une administration publique, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique, lorsque le bien est acquis en vue d'être utilisé à des fins d'intérêt général;
- 4) Lorsque le prix de vente est stipulé en tout ou en majeure partie sous la forme d'une rente viagère;
- 5) En cas de vente à un copropriétaire d'une quote-part dans la propriété du bien loué;
- 6) Lorsque le bien loué fait l'objet d'une promesse de vente ayant date certaine antérieure à la conclusion du bail, pour autant que cette promesse soit acceptée par son bénéficiaire;
- 7) Si le preneur a donné congé;

Le preneur qui a fait usage de son droit de préemption, ne peut pendant une période de cinq ans à dater de l'acquisition, aliéner le bien, ni en céder l'exploitation à des personnes autres que ses descendants, ses ascendants, son conjoint, un enfant adoptif, un frère, une sœur, un beau-frère, une belle-sœur, un neveu ou une nièce.

En cas d'inobservation de cette disposition, le preneur est tenu de payer au vendeur une indemnité correspondant à 20 % du prix de vente, sauf s'il a obtenu, au préalable et pour des motifs sérieux, l'autorisation du juge de paix.

Voilà en grandes lignes les dispositions de la législation belge sur le droit de préemption. Il n'est évidemment guère possible d'en donner dès à présent un commentaire approfondi ou d'examiner si elle a les répercussions souhaitées par le législateur et les intéressés.

3.2 Améliorations foncières

3.2.1 La mise en valeur du sol - Les défrichements

3.2.1.1 Législation

Les premières mesures prises par les pouvoirs publics en vue de favoriser le défrichement des terres incultes datent de la domination

espagnole. Un édit de Philippe II faisait des concessions de terres vagues avec charge de défrichement. Les premières concessions datent du 13 juillet 1572; elles furent renouvelées en 1577 et 1586, mais n'eurent de résultats que là où la culture ne réclamait pas de trop grands frais et où les défrichements étaient effectués par les communautés religieuses.

Les mesures suivantes datent du règne de Marie-Thérèse. Cette souveraine édicta le 25 juin 1772 une ordonnance exemptant les terrains défrichés de toute charge publique, la dîme comprise, pendant 30 années consécutives et ne les assujettissant qu'à la moitié des mêmes charges pendant les 30 années suivantes. Les bruyères et les terres incultes appartenant aux communes et aux couvents devaient être vendues dans les 6 mois; des conditions très avantageuses étaient accordées aux acquéreurs, à charge pour eux de défricher les terrains acquis au moins par 1/10.

Cette ordonnance souleva beaucoup d'opposition et ne produisit que peu de résultats dans le Luxembourg et la Campine en raison du manque de voies de communication. Par suite des bruyères sans valeur, les autres terrains n'avaient qu'une valeur médiocre et le défrichement de ces régions isolées n'offrait que peu d'avantage aux spéculateurs. De plus, les troubles sociaux, les guerres et le manque de bras qui caractérisèrent cette époque empêchèrent l'ordonnance de produire des résultats utiles (1).

L'impulsion aux défrichements fut surtout donnée par la loi du 25 mars 1847 sur le défrichement des terrains incultes. Cette loi ne prévoit que la vente des terrains incultes : bruyères, sarts, vaines pâtures et autres reconnus comme tels par le gouvernement (2) dont la jouissance ou la propriété appartient, soit à des communes, soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis, pourra être

(1) Cf. G. BUBLLOT : La production agricole belge; Louvain, 1957, p. 270 ss.

(2) Les terrains incultes sont ceux qui sont renseignés dans les documents cadastraux sous le nom de pâture-sart, pâture-pré, terre vaine, "heide", "heidegrond", etc. (Circ. Min. Agr., 2 février 1948).

ordonnée, par arrêté royal, sur l'avis conforme de la Députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu les conseils des communes où il sera nécessaire de recourir à cette mesure pour cause d'utilité publique.

La condition de mise en culture des dits biens dans un délai à fixer, sera toujours imposée aux acquéreurs, sous peine de déchéance et des dommages-intérêts à stipuler au cahier des charges. La vente aura lieu avec publicité et concurrence.

Les biens susmentionnés pourront être expropriés, soit pour les irrigations, soit pour les défrichements; l'arrêté d'expropriation devra être précédé de l'avis des conseils communaux intéressés et de la Députation permanente du conseil provincial.

La location des terrains communaux incultes pourra être ordonnée par arrêté royal, sur l'avis conforme de la Députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil de la commune intéressée, sous la condition que ces terrains soient mis en culture dans les délais déterminés par le même arrêté royal. Les baux ne peuvent excéder 30 ans.

Une autre stipulation de cette loi de 1847 était l'exemption du paiement de la contribution foncière pendant 20 ans pour les terres mises en valeur, et pendant 25 ans pour les bâtiments construits sur les terrains incultes, puis l'interdiction d'augmenter pendant les 20 années qui suivent leur mise en culture, le loyer des terres vagues et vaines appartenant aux communes.

La loi de 1847 a abouti à la constitution de commissions spéciales pour l'étude des questions relatives au boisement et à l'utilisation agricole des terres incultes de Campine. De plus, il a été créé au Ministère de l'Intérieur, une Administration des Défrichements et du Boisement des terres incultes, laquelle fut rattachée en vertu de l'arrêté royal du 10 septembre 1886 à l'Administration des Eaux et Forêts du Ministère de l'Agriculture.

La loi du 29 octobre 1919 relative aux impôts sur les revenus a supprimé certains avantages alloués aux défricheurs par la loi du 25 mars 1847, notamment celui de ne payer qu'après la 20^e année l'impôt sur les terres incultes nouvellement mises en valeur. Mais en 1921, des subventions furent accordées aux défricheurs par le Ministère de l'Agriculture et en 1930, fut votée une nouvelle loi dont maintes spécifications sont similaires à celles de la loi de 1847.

La loi du 13 juillet 1930 modifiant la législation en matière d'impôts directs prévoit en effet l'exemption d'impôts fonciers pendant 10 ans pour les terres mises en culture et pendant 20 ans pour celles qui sont boisées, mais elle ne comporte plus d'avantages fiscaux pour les bâtiments. Cette disposition est encore en vigueur en vertu de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1955 modifiant la législation relative aux impôts sur les revenus.

Les défricheurs bénéficiaient jusqu'en 1961 d'une subvention de 2.000 F. par hectare, ceci en vertu de l'arrêté royal du 15 décembre 1952. Etaient considérés comme incultes, les terrains qui n'avaient jamais été exploités en vue d'une production agricole, horticole ou forestière. Etaient néanmoins assimilés aux terrains incultes, les terrains qui étaient exploités en vue de la production forestière et dont les arbres étaient coupés.

Par une décision du 15 avril 1961 l'octroi de la subvention a été suspendu, vu la création du Fonds d'Investissement agricole par laquelle une nouvelle politique d'aide financière a été introduite.

L'aliénation volontaire de terrains communaux incultes est réglée par l'article 76,6° de la loi communale. En vertu de cet article, les délibérations du conseil communal sur la vente et le chargement de jouissance des terrains incultes sont soumises à l'avis de la Députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

La procédure à suivre pour l'introduction des dossiers en vue de l'obtention des subventions de l'Etat pour les travaux de boisement, de

reboisement, de plantation ou de défrichement des terrains incultes, est réglée par la circulaire ministérielle du 10 décembre 1948 et la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 5 mars 1951.

Si le terrain appartient à une commune ou à un établissement public le changement de mode de jouissance doit avoir été régulièrement autorisé pour qu'une subvention puisse être accordée.

Mentionnons encore pour être complet, la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais, encore toujours en vigueur mais pas souvent appliquée. Elle prévoit que le gouvernement peut ordonner les dessèchements qu'il juge nécessaire ou utiles. Ces travaux sont alors exécutés par l'Etat ou par des concessionnaires.

3.2.1.2 Situation actuelle et perspectives d'avenir

L'étendue des terrains incultes et des bruyères non cultivées qui était de 324,215 ha en 1846 et représentait 11 % de l'étendue totale du pays est réduite actuellement à 48.778 ha. La réduction est surtout importante dans la province de Luxembourg (voir Tableau 24).

La loi du 25 mars 1847 fut certainement à la base de cette transformation. Dans les premières années qui suivirent la promulgation de la loi, la mise en valeur des terres incultes se fit surtout au profit de l'agriculture : il s'agissait de la conversion des terres les plus fertiles et ceci au cours d'une période de prospérité agricole; aussi tous les efforts visaient-ils à accroître la superficie cultivable. Dans la suite, bien que les efforts fussent poursuivis pour transformer des terres incultes en terres arables, c'est surtout par le boisement que les landes, fagnes et bruyères furent transformées (1). Cette transformation de l'étendue inculte par le boisement a conduit à une extension de la superficie boisée qui, de 1866 à 1959, est passée de 434.596 ha à 601.064 ha.

(1) E. CLICHEROUX : L'évolution des terrains incultes en Belgique; "Bulletin de l'I.R.E.S.", 1957, p. 521.

Tableau 24 : Evolution de l'étendue des terres incultes et
des jachères (en ha)

Année	Anvers	Bra- bant	Fl. Occ.	Fl. Or.	Hai- naut	Liège	Lim- bourg	Luxem- bourg	Namur	Le Royaume	
										Terres incultes	Jachè- res
1846	56.762	1.277	3.958	2.869	2.950	24.719	68.807	128.945	33.928	324.215	80.910
1866	52.073	2.278	5.391	8.765	2.907	27.692	48.648	94.379	20.344	262.477	53.892
1880	46.285	1.524	9.000	5.677	3.005	18.887	44.893	86.133	16.560	231.964	42.002
1895	38.065	1.006	6.218	3.700	2.251	10.513	39.388	55.028	13.160	169.329	31.115
1910	36.568	1.211	5.884	2.168	1.376	5.317	30.507	18.219	7.249	108.499	8.516
1929	33.092	3.958	6.911	2.951	3.873	20.092	31.250	14.064	8.060	124.251	-
1950	17.708	4.544	3.553	1.430	4.975	12.831	20.472	11.332	8.089	84.934	-
1959	12.264	2.441	2.590	767	2.422	6.525	13.299	4.933	3.537	48.778	-

Sources : a) E. CLICHEROUX : L'évolution des terrains incultes en Belgique; "Bulletin de l'I.R.E.S.", 1957, p. 523;

b) G. BUBLLOT : o.c. p. 261;

c) Recensement général de l'Agriculture et de Forêts de 1959, V, p. 29 ss.

Tableau 25 : Etendue des terrains communaux incultes défrichés annuellement (ha) et rapport de l'étendue défrichée annuellement à l'étendue totale restant à défricher (%)

Année	Etendue défrichée annuell. (ha) (1)	Etendue restant à défricher (ha) (2)	%	Année	Etendue défrichée annuell. (ha) (1)	Etendue restant à défricher (ha) (2)	%
1846	-	168.897	-	1888	1.637	64.425	2,54
1847	2.561	160.336	1.6	1889	1.199	63.226	1.9
1848	2.561	157.774	1.62	1890	981	62.245	1.58
1849	2.561	152.213	1.68	1891	1.012	61.233	1.65
1850	2.561	151.652	1.69	1892	1.233	60.000	2.05
1851	2.561	150.090	1.71	1893	1.061	58.939	1.8
1852	2.561	147.529	1.74	1894	1.061	57.878	1.83
1853	2.561	144.968	1.77	1895	1.061	56.817	1.87
1854	2.561	142.406	1.8	1896	1.052	55.765	1.89
1855	2.561	139.845	1.83	1897	1.052	54.713	1.92
1856	2.561	137.283	1.87	1898	1.052	53.661	2.01
1857	2.561	134.722	1.9	1899	1.052	52.609	2
1858	2.561	132.161	1.94	1900	1.052	51.557	2.04
1859	2.561	129.599	1.98	1901	1.114	50.443	2.26
1860	2.561	127.038	2.02	1902	1.114	49.329	2.31
1861	2.700	124.338	2.17	1903	1.114	48.215	2.37
1862	2.700	121.638	2.22	1904	1.114	47.101	2.42
1863	2.700	118.938	2.27	1905	1.114	45.987	2.48
1864	2.700	116.238	2.32	1906	1.233	44.754	2.75
1865	2.700	113.538	2.38	1907	1.233	43.521	2.83
1866	2.700	110.839	2.42	1908	1.233	42.288	2.92
1867	2.828	108.011	2.62	1909	1.233	41.055	3
1868	2.828	105.183	2.69	1910	1.233	39.822	3.1
1869	3.001	102.182	2.93	1911	923	38.899	2.38
1870	2.478	99.704	2.48	1912	923	37.976	2.43
1871	2.652	97.052	2.73	1913	923	37.053	2.49
1872	2.652	94.400	2.81	1914	923	36.130	2.56
1873	1.872	92.528	2.02	1915	923	35.207	2.62
1874	3.314	89.214	3.72	1916	923	34.284	2.69
1875	2.235	86.979	2.57	1917	923	33.361	2.77
1876	1.954	85.025	2.3	1918	923	32.438	2.84
1877	1.758	83.467	2.11	1919	923	31.515	2.93
1878	3.105	80.162	3.88	1920	923	30.592	3.02
1879	3.105	77.057	4.03	1921	923	29.669	3.12
1880	3.105	73.952	4.2	1922	923	28.746	3.21
1881	2.190	71.762	3.05	1923	923	27.823	3.32
1882	793	70.969	1.12	1924	923	26.900	3.43
1883	793	70.176	1.13	1925	923	25.977	3.55
1884	793	69.383	1.14	1926	923	25.054	3.68
1885	781	68.602	1.14	1927	923	24.131	3.83
1886	1.224	67.378	1.82	1928	923	23.208	3.98
1887	1.316	66.062	1.98	1929	923	22.285	4.15

Source : G. BUBLLOT : o.c., p. 384

La statistique ne relève malheureusement les données relatives au défrichement annuel des terres incultes que pour la période s'étendant de 1847 à 1929, et seulement pour les terrains incultes communaux.

L'examen du tableau 25 montre la croissance du rythme de défrichement pendant la période de hausse des prix et de la valeur des terres s'étendant de 1847 à 1880. Cette tendance nettement orientée vers le défrichement manifeste le souci d'accroître la quantité du facteur limitant de la production agricole, en face d'une expansion démographique considérable et d'une hausse des prix. Parallèlement au défrichement, on note d'ailleurs, pendant la même période, une diminution continuelle de la jachère.

La crise profonde qui survient alors voit se ralentir considérablement les défrichements de 1880 à 1890. A partir de cette date, l'étendue défrichée annuellement continue à baisser en valeur absolue, mais comme l'étendue à défricher est déjà très basse, le rythme de défrichement continue à augmenter.

Aussi indispensable, en effet, qu'ait été l'existence d'une législation adéquate pour l'entreprise individuelle des défrichements, le rythme auquel ceux-ci se sont poursuivis fut toutefois étroitement déterminé par les conditions économiques générales.

Les conditions économiques favorables fixent en réalité l'intérêt réel de l'opération pour l'entrepreneur, non seulement en influençant la valeur annuelle de la production, mais aussi par l'augmentation de la valeur vénale des terres, ce qui est conforme à la théorie ricardienne de la rente. Aussi le recensement agricole de 1856 constatait-il déjà que l'augmentation de la population, le prix élevé des terres, les améliorations introduites dans la culture, l'extension des voies de communication, l'abondance des capitaux et la hausse des prix des produits agricoles constituent les facteurs économiques essentiels de la propension au défrichement.

Ainsi s'explique que 70.000 ha de bruyères aient été mis en valeur de 1847 à 1856 et qu'au 31 décembre 1860, plus de 13.000 ha de terrains incultes étaient boisés, le boisement offrant le meilleur parti à tirer des bruyères et préparant le terrain aux défrichements ultérieurs.

Il est indéniable que les défrichements sont les plus importants des progrès fonciers réalisés en Belgique au cours du dernier siècle, spécialement sous l'impulsion de la loi de 1847.

Il est de l'intérêt général de poursuivre les efforts pour valoriser au maximum le territoire national; mais il y a toutefois une limite à la réduction de l'étendue inculte, soit en raison de considérations économiques, car les investissements nécessaires pour valoriser certains sols ne sont pas rentables, soit en raison de considérations sociales ou esthétiques - réserves naturelles - qui exigent la conservation de terrains incluses dans leur état actuel.

A défaut d'inventaire, on estime à 10.000 ha environ, les terrains incultes qui pourraient encore être mis en valeur. Les terres déjà exploitées mais à améliorer, sont estimées à 70.000 ha environ. Au total donc 80.000 ha environ, chiffre qui doit être considéré, bien entendu, comme un indice, comme un ordre de grandeur.

Dans le même ordre d'idées signalons que l'on estime à 80.000 ha les terres avec sous sol compact (présence d'une couche d'aliôs ou d'un "Frangipan"), pouvant être améliorées par labour profond.

3.2.2 La voirie agricole

Le statut juridique de la voirie en général et de la voirie agricole en particulier, pose des problèmes difficiles en droit administratif belge. D'autre part, faute de renseignements statistiques, il est peu aisé, pour ne pas dire impossible, de faire le point de la situation

ot de se faire une idée des besoins. Nous sommes par conséquent obligés de nous contenter dans cette rubrique de quelques généralités. Le problème mérite pourtant d'être approfondi, car la présence d'une voirie adéquate est évidemment d'une importance capitale pour l'agriculture.

La voirie agricole comprend principalement la voirie vicinale et les chemins d'exploitation. Il est de notoriété publique que le réseau routier agricole laisse beaucoup à désirer. Les chemins vicinaux sont en général pavés, les chemins d'exploitation par contre presque jamais. Tous ces chemins sont étroits, dans bien des cas de vrais bourbiers et peu adaptés au charroi mécanique.

On estime que pour l'ensemble du pays, environ 5.000 km de chemins à caractère agricole devraient être améliorés en dehors des opérations de remembrement.

3.2.2.1 La voirie vicinale - Les chemins des polders et des wateringues

L'entretien et l'amélioration de la voirie vicinale sont à charge des communes (loi du 18 avril 1841 sur les chemins vicinaux, art. 13, loi communale, art. 90, 12° et 13,1, 19°). Cependant, là où l'usage en est établi, le Conseil provincial peut mettre cette dépense, en tout ou en partie, à la charge des propriétaires riverains (loi du 18 avril 1841, art. 13). De plus, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, il est pourvu, chaque année, aux dépenses des chemins vicinaux au moyen de prestations en nature à fournir par les habitants de la commune, ou de centimes additionnels spéciaux attachés à d'autres taxes. Ces prestations sont rachetables.

Pratiquement, on recourt aux impôts généraux pour financer les travaux d'entretien de voirie. Le système des prestations en nature est de plus en plus abandonné.

La loi du 24 décembre 1948 accorde aux communes une quote-part du Fonds des Communes d'après certains critères basés sur la voirie. Il est à remarquer que la commune fait de cette recette ce qu'elle veut.

Pourtant elle est théoriquement mise à même d'engager des dépenses de voirie, en complétant cette recette par d'autres ressources communales et par des subventions qu'elle recevra en ordre principal de l'Etat et subsidiairement de la province.

La suppression des chemins de terre inutiles peut être faite par les communes, soit de leur propre initiative, soit à l'initiative d'un particulier, à condition de respecter les formalités prescrites par la loi relative aux chemins vicinaux.

Jusqu'en 1963 il n'y était rien prévu comme aide financière à l'amélioration de la voirie agricole, sauf bien entendu pour les travaux de voirie exécutés dans le cadre d'un remboursement (60 % de subvention de l'Etat).

En vue de favoriser la remise en bon état de la voirie agricole, le Ministère de l'Agriculture accorde désormais une subvention pour les travaux d'amélioration des chemins relevant du domaine public des polders et des waterings ainsi que des chemins à caractère agricole relevant du domaine public des communes. Aux termes de l'arrêté royal du 26 juillet 1963 (art. 2bis, 1^o-b), modifiant l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949(1), qui autorise le Ministre de l'Agriculture à subventionner ces travaux à charge du budget de son département, le taux normal de l'intervention de l'Etat est de 35 % du coût des travaux.

Il a été inscrit au budget extraordinaire de 1964 un crédit de 20.000.000 F, permettant de subsidier, sur la base de l'arrêté royal précité, l'amélioration de 100 à 120 km de chemins (2).

Les normes qui sont prises en considération pour l'octroi de l'intervention de l'Etat ont été précisées dans la Circulaire du Ministre de l'Agriculture du 6 août 1963.

-
- (1) Relatif aux "subsidés pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings.
 - (2) Le Comité Ministériel de Coordination Economique et Social a décidé que les crédits prévus pour les travaux de bonification foncière pourront être utilisés pour subventionner les travaux d'amélioration de chemins ruraux.

3.2.2.2 Les chemins d'exploitation

Les chemins d'exploitation qui existent entre les fonds ruraux ne constituent pas des servitudes mais une co-propriété. Ils sont par conséquent régis par le Code civil et leur création, entretien, etc. est du ressort exclusif des propriétaires. Notons, qu'en l'absence de titre, ces chemins peuvent s'acquérir par prescription trentenaire.

Il n'existe pas de dispositions financières en faveur de ces chemins d'exploitation. Dans le cadre du remembrement, il est toutefois possible d'améliorer les chemins de terre et de supprimer des chemins inutiles. Les autorités ont compris l'utilité de cette solution aux difficultés inhérentes à un mauvais réseau routier et subventionnent très largement, à cet effet, comme il a été dit plus haut (1), les travaux de voirie connexes au remembrement.

°
° °

Dans les chantiers réalisés par la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, la voirie agricole a été prise en charge par l'Etat en vertu de l'article 8 de la loi du 15 avril 1949 instituant un Fonds National du Logement (Fonds Brunfaut) modifiée par la loi du 27 juin 1956.

Cet article est libellé comme suit : "En cas de construction d'un groupe d'au moins 25 habitations sociales ou petites propriétés terriennes par des sociétés immobilières de service public, l'Etat prend à sa charge l'exécution de tous les travaux d'aménagement, d'équipement et d'assainissement de la voirie...". Or, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal instituant la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, modifié par l'arrêté royal du 5 avril 1958, "... sont considérés comme petites propriétés terriennes, à la condition de convenir et d'être destinés exclusivement à des personnes de revenus modestes : les immeubles constituant une petite exploitation agricole et les terrains aménagés en jardins ou en petites cultures, pour autant qu'ils répondent aux conditions fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sur avis de la Société Nationale".

(1) Cf. supra, n° 3.1.1.3.2

Les intéressés bénéficient donc ici indirectement du Fonds Brunfaut; autrement la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne devrait récupérer l'exécution des travaux de voirie, sur le prix de vente ou de location des fermes et des terres.

3.2.3 Le contrôle des eaux

3.2.3.1 L'assainissement des terres humides

Il existe encore en Belgique des dizaines de milliers d'hectares dont le rendement est excessivement faible. Ils sont disséminés dans toutes les régions du pays. La plupart de ces terres sont situées dans les vallées des cours d'eau et souffrent d'un mauvais régime hydrologique, et sont à l'état de prairies naturelles, caractérisées par une végétation spéciale aux terres trop humides.

Le nouveau statut des cours d'eau non navigables ni flottables permet certainement de remédier à nombre de situations néfastes pour l'agriculture. Examinons-le en premier lieu.

3.2.3.1.1 L'amélioration, le curage, etc. des cours d'eau non navigables ni flottables

Les cours d'eau non navigables ni flottables sont régis par la loi du 15 mars 1950, modifiée par la loi du 16 février 1954 (1). La loi primitive, celle du 7 mai 1877, n'a cependant été abrogée que partiellement et contient encore les dispositions relatives aux poursuites judiciaires, ainsi que celles accordant des pouvoirs spéciaux à la Députation permanente quant aux ouvrages d'art établis sur les cours d'eau.

En promulguant la loi du 15 mars 1950 sur les cours d'eau non navigables, le législateur a tenté de rechercher une nouvelle formule pour l'exécution des travaux de curage des cours d'eau et pour la répartition équitable des frais afférents à ces travaux. La loi de 1877 en la matière n'établissait aucune discrimination entre les cours d'eau non navigables.

(1). Cf. V. GENOT : La législation nouvelle en matière de cours d'eau navigables; Bruxelles, 1950.

Pour les grandes rivières comme pour les petits ruisseaux, les travaux de curage annuel, d'entretien et de répartition étaient exécutés, avec le concours des riverains s'il y avait lieu, par les soins des administrations communales.

Les frais occasionnés par ces travaux étaient exclusivement mis à charge des riverains et des usagers, la part contributive de chacun d'eux étant fixée par le Conseil communal sous le contrôle des autorités administratives supérieures, la Députation permanente provinciale et le Ministère de l'Agriculture.

Il va de soi que le curage, étant confié aux communes et aux riverains, souffrait malgré la surveillance des autorités provinciales, d'une très grande diversité dans son exécution. Certaines communes effectuaient ce travail convenablement, d'autres le faisaient moins bien, d'autres encore le négligeaient plus ou moins complètement. Par endroits, le lit des cours d'eau se surélevait d'année en année et les rives étaient envahies par la végétation. Il se formait des barrages et des retenues d'eau provoquant des inondations.

Les frais qu'entraîne l'entretien d'un cours d'eau dépassent dans de nombreux cas le revenu que l'usager peut tirer de la parcelle riveraine et, bien souvent, on constatait que la répartition de l'intégralité des frais entre les riverains et les usagers donnait lieu à des iniquités, certaines parcelles ayant, le long du cours d'eau, une très longue rive à curer, d'autres, plus étendues en superficie, n'offrant qu'une portion de rive peu importante. En cas d'inondation, les eaux ne s'arrêtent pas à la limite des parcelles contiguës, mais s'étendent parfois à de très grandes distances de la rive, recouvrant de nombreuses parcelles non riveraines. Antérieurement, la présence d'un cours d'eau en bordure des parcelles cultivées constituait un avantage. Actuellement, par suite de la pollution des eaux par la communauté et les industries, cette présence est souvent une lourde charge. Il en résulte que l'entretien des cours d'eau intéresse donc non seulement les riverains mais, quoique dans des proportions différentes, l'ensemble de la population.

Aussi était-il nécessaire de réviser la législation de 1877.

Conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1950, la dénomination "cours d'eau non navigables" comprend toutes les rivières et ruisseaux, à l'exclusion de ceux, qui sont classés par le gouvernement dans les voies navigables, et des parties, situées vers l'amont, dont le bassin hydrographique est inférieur à 100 ha. Les cours d'eau non navigables sont classés en trois catégories.

1. Première catégorie : la partie des cours d'eau située en aval du point où l'une des deux conditions suivantes est réalisée :
 - atteindre au plafond une largeur légale de 6 m.
 - desservir un bassin hydrographique de 20.000 ha au moins.Font également partie de la première catégorie, les cours d'eau interprovinciaux.

2. Deuxième catégorie : la partie des cours d'eau située en aval du point où l'une des deux conditions suivantes est réalisée :
 - atteindre au plafond une largeur légale de 3 m.
 - desservir un bassin hydrographique de 1.000 ha au moins.Font également partie de la deuxième catégorie, les cours d'eau intercommunaux.

3. Troisième catégorie : les cours d'eau et tronçons de cours d'eau non classés en première ou en deuxième catégorie et qui ont un bassin hydrographique de 100 ha, au moins.

Le tableau ci-après nous donne une idée de leur importance.

Pour les cours d'eau de première catégorie, les travaux de curage, d'entretien et de réparation sont confiés aux soins des provinces. Les frais résultant de ces travaux sont supportés à parts égales par l'Etat, les provinces et les communes. Celles-ci peuvent récupérer 1/3 des frais à leur charge, dont 1/9 des frais totaux auprès des riverains et des usagers.

Tableau 26 : Longueur des cours d'eau non navigables (en km)

Province	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	Total
Anvers	405	1.081	1.368	2.854
Brabant	650	1.400	1.100	3.150
Flandre Orientale	298	1.085	1.206	2.589
Flandre Occidentale	556	1.920	1.956	4.432
Hainaut	652	1.180	765	2.597
Liège	621	1.250	1.025	2.896
Limbourg	256	1.384	928	2.568
Namur	486	1.200	1.200	2.886
Luxembourg	406	740	750	1.896
Royaume	4.330	11.240	10.298	25.868

Source : Monografie van bodem en water in België; Brussel, 1960, p.74.

Pour ce qui concerne les cours d'eau de la deuxième catégorie les travaux sont confiés aux communes sous la direction technique des agents provinciaux. Les frais sont à charge de la province et de la commune, qui se les répartissent par moitié. La commune a le droit de mettre 1/3 de sa quote-part, dont 1/6 de la totalité des frais, à charge des propriétaires riverains et des usagers.

Pour les cours d'eau de la troisième catégorie, les frais de curage, d'entretien et de réparation sont à charge des communes, qui pourront faire supporter un tiers au maximum de leur quote-part par les riverains et usagers.

En établissant pareille classification, la loi a tenu compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts respectifs en présence et a réussi à établir un poste équilibré entre les intérêts généraux, locaux et particuliers. La loi a innové également dans le domaine des travaux extraordinaires et d'amélioration des cours d'eau. Les travaux

d'amélioration des cours d'eau, entrepris à l'initiative des communes ou des particuliers, sont exclusivement à charge de ceux-ci, sauf intervention financière de l'Etat ou de la province. Si les travaux sont entrepris à l'initiative de l'Etat ou de la province, la moitié de la dépense est supportée respectivement par l'Etat ou par les provinces, l'autre moitié par la ou les communes intéressées.

Aux fins d'encourager et de faciliter ce genre de travaux, indispensables parfois dans l'intérêt de l'agriculture, de l'hygiène ou de l'urbanisme, la loi prévoit que la dépense peut être répartie entre tous ceux, administrations ou particuliers, qui ont intérêt à l'exécution des travaux. Elle ne fixe pas de règles rigides pour la répartition des frais. La proportion peut être différente d'un cas à l'autre. Les travaux peuvent intéresser les particuliers ou les communes ; d'autres peuvent être commandés par l'intérêt de la province.

Lorsque les travaux d'amélioration sont exécutés à l'initiative de l'Etat, les frais sont exclusivement à sa charge. Dans les autres cas, la Députation permanente du conseil provincial fixe, sous le contrôle de l'Etat, et pour chaque travail d'amélioration, la quote-part de chacune des communes et de chaque particulier intéressé.

Il est apparu que beaucoup de communes ainsi que certaines provinces omettent de faire exécuter les travaux de curage imposés par la loi. Elles invoquent généralement à leur décharge que les frais de ces travaux sont disproportionnés à leurs possibilités financières, ce qui est vrai dans beaucoup de cas, mais souvent aussi ce n'est qu'un prétexte pour ne pas devoir appliquer la loi. Il semble en effet que beaucoup de communes et certaines provinces n'attachent pas assez d'importance à l'entretien des cours d'eau non navigables et préfèrent dépenser largement pour des travaux plus spectaculaires mais dont l'utilité est contestable. Il est un fait aussi que les travaux de curage exécutés ne profitent pas toujours à l'agriculture.

Beaucoup de travaux n'ont d'autre but que de préserver les agglomérations d'inondations. C'est surtout dans la partie wallonne du pays que

l'exécution des travaux de curage laisse à désirer. Il faut dire toutefois que les cours d'eau dans cette région du pays nécessitent moins d'entretien parce que le relief y est plus accentué et que, de ce fait, les cours d'eau ont un caractère torrentiel.

Dans la plupart des provinces flamandes, le curage des cours d'eau se fait d'une façon satisfaisante.

Le tableau 27 ci-après donne, par province et par exercice, le montant des travaux de curage des cours d'eau de la première catégorie qui ont été exécutés depuis le 1^{er} janvier 1955, date à laquelle la loi du 15 mars 1950 est entrée en vigueur. Pour ce qui concerne les travaux relatifs aux cours d'eau de la deuxième et de la troisième catégorie, on ne dispose pas de données statistiques.

Notons qu'un crédit de 12.000.000 F est prévu au budget ordinaire de 1964 pour le paiement de la quote-part de l'Etat dans les frais de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau de la première catégorie.

3.2.3.1.2 Le calibrage des voies navigables, le drainage, etc.

3.2.3.1.2.1 Généralités

L'écoulement normal des eaux est conditionné également par l'état du réseau des cours d'eau navigables. Celui-ci est très souvent inadéquat ou inadapté pour assurer un régime des eaux optimum. C'est ainsi que l'on constate que dans bien des cas la cote de flottation est tenue trop élevée dans les canaux navigables et les fleuves, dans l'intérêt de la navigation (1), de sorte que l'écoulement naturel des terres agricoles est devenu impossible et que de grandes étendues de bons terrains sont transformées en mauvaises prairies (par exemple le long du canal Gand - Bruges, du Moervaart, du canal de Stekene, du canal Léopold, de la Dendre, du Démer, etc.).

(1) Parfois il n'y a même plus de navigation du tout sur ces cours d'eau! Les faire classer dans la catégorie des cours d'eau non navigables ne résoud toutefois rien, car ils ne seraient plus entretenus par le Ministère des Travaux publics.

Tableau 27 : Cours d'eau non navigables de la lère catégorie -

Montant des travaux de curage

(en F)

Province	1956	1957	1958	1959	1960. (partie)
Anvers	3.897.954	6.888.015	5.382.912	4.000.551	5.908.224
Brabant	9.476.499	5.511.267	8.574.953	25.690.101	6.375.543
Flandre Or.	2.092.398	983.223	3.518.058	678.882	2.607.219
Flandre Occ.	3.030.816	54.987	7.129.857	2.419.914	2.172.705
Limbourg	683.076	-	2.614.203	2.340.510	859.266
Hainaut	357.681	904.923	433.986	2.151.264	494.958
Liège	1.811.743	657.606	1.474.066	1.220.085	749.994
Namur	1.056.912	779.970	878.649	965.460	738.531
Luxembourg	-	-	-	132.297	61.740
Total	22.407.079	15.779.991	30.006.694	39.599.064	19.968.179

Source : Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1961.

Très souvent les digues sont trop faibles et trop basses, d'où inondations régulières et fréquentes des régions basses. En bien des régions, les cours d'eau navigables et flottables devraient donc être calibrés, le plan d'eau abaissé et les digues renforcées et rehaussées. Ce travail est de la compétence du Ministère des Travaux publics (Administration des Voies hydrauliques).

°
° °

Le drainage - souterrain ou à ciel ouvert - connaît en Belgique un certain succès, mais pas autant qu'on pourrait l'espérer.

La Belgique a été un des premiers pays à introduire sur le continent les méthodes perfectionnées de drainage. Au début du XIXe siècle, un sous-ingénieur du Corps des Ponts et Chaussées fut chargé d'aller étudier le drainage en Angleterre et de diriger ensuite le Service de Drainage, créé en vertu de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1849. Les agents affectés à ce service dirigeaient et surveillaient les travaux qui leur étaient confiés par les propriétaires et les cultivateurs. Ceux-ci ne devaient payer aucune rémunération; ils étaient seulement tenus de dédommager les frais de route et de séjour. En 1862, la pratique du drainage étant suffisamment connue et les avantages de cette importante amélioration foncière appréciés, le gouvernement cessa son intervention et le Service de Drainage fut supprimé.

Les données statistiques relatives à l'évolution des étendues drainées manquent, mais la superficie assainie durant cette période peut être évaluée, à environ 250.000 ha. C'est à cette époque que le drainage fut le plus connu et le plus généralisé et ce, spécialement dans les provinces du Brabant et du Hainaut.

La superficie totale drainée jusqu'à ce jour est estimée à 400.000 ha environ.

Le drainage est régi par le Code rural de 1886 (art.15 à 22).

Relevons l'article 17 de ce Code qui stipule que la faculté de passer sur les fonds intermédiaires (servitude d'aqueducs) peut être accordée au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, ainsi qu'au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert. Toutefois, ce droit ne peut être exercé que moyennant une juste et préalable indemnité.

3.2.3.1.2.2 Problèmes administratifs et financiers

L'assainissement des terres humides pose des problèmes importants au point de vue administratif et financier.

La matière est régie :

- par les articles 15 à 22 du Code rural précité en ce qui concerne le drainage et les irrigations;
- par les articles 640 à 645 du Code Civil, relatifs aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux;
- par l'arrêté-loi du 18 décembre 1946 sur les réserves aquifères;
- par l'arrêté du Régent du 12 juin 1947, relatif au régime des autorisations des prises d'eau souterraine;
- par les lois des 15 mars 1950 et 16 février 1954 relatives aux cours d'eau non navigables ni flottables;
- par les lois des 5 juillet 1956 et 3 juin 1957 sur les waterings;
- par la loi du 3 juin 1957 sur les polders;

De point de vue administratif, l'assainissement dépend de plusieurs services et organismes.

Le Ministère des Travaux publics s'occupe des cours d'eau navigables et de leurs digues. Le même Ministère et celui de l'Agriculture s'occupent des polders; le Ministère de l'Agriculture (1), la Députation permanente de la province et les Comités s'occupent des waterings tandis que le Ministère de l'Agriculture(1), les communes, les polders, les waterings, les Services techniques provinciaux et la

(1) Le Service de l'Hydraulique agricole.

Députation permanente s'occupent des cours d'eau non navigables ni flottables.

Le financement des opérations est réglé comme suit :

Les travaux importants exécutés par les particuliers et qui ne constituent pas des entreprises collectives, peuvent être financés par le Fonds d'Investissement agricole au moyen de crédits à taux de faveur. Le projet de ces travaux peut être établi par le Service de l'Hydraulique agricole.

Lorsque les travaux doivent être exécutés par des administrations publiques (communes, polders, commissions d'assistance publique, etc.), le Service de l'Hydraulique agricole effectue gratuitement les études et les projets. En outre, l'Etat peut accorder une subvention de 60 % du montant total de la dépense à subventionner, ceci en vertu de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949. Sur avis de la Commission consultative "ad hoc" cette subvention peut être majorée.

Les travaux très importants où le caractère d'intérêt général est nettement prédominant peuvent, à la faveur de l'article 12 de la loi du 15 mars 1950 sur les cours d'eau non navigables ou des articles 102 et 103 des lois des 5 juillet 1956 et 3 juin 1957 sur les polders et les wateringues, être entrepris par l'Etat et sont alors entièrement à sa charge.

Rappelons que les cours d'eau non navigables sont subventionnés par l'Etat, les provinces et les communes, selon les modalités fixées par la loi du 15 mars 1950, et que les wateringues et les polders lèvent, afin de couvrir leurs frais, une espèce d'impôt, calculée en général à l'hectare et due par tous les propriétaires intéressés.

L'entretien, le renforcement etc. des digues sont assurés par l'administration dont elles dépendent. Un régime unique serait souhaitable.

Toutes les administrations subordonnées peuvent bien entendu bénéficier des prêts accordés par le Crédit Communal (1). Pour les

(1) Cf. supra, n° 2.3.3.

travaux qui seront financés par le Crédit Communal, l'Etat prend à sa charge, au prorata de la subvention allouée, le remboursement et l'intérêt des prêts consentis.

Des travaux d'hydraulique agricole sont également exécutés - principalement en Flandre Orientale, Flandre Occidentale et dans la province d'Anvers - comme travaux connexes au remembrement. Dans cette hypothèse, les travaux à caractère général sont subventionnés par l'Etat (60 %) et éventuellement par les communes et les provinces, tandis que le drainage de certaines nouvelles parcelles est subventionné uniquement par l'Etat (60 %) (1).

Le montant de la dépense à subventionner comprend :

- a) le coût réel des travaux, fixé par le décompte des ouvrages, sans toutefois que ce coût puisse, pour le calcul de la subvention, dépasser le montant de l'offre ou de la soumission approuvée, augmenté éventuellement du coût des travaux en plus, préalablement autorisés par le Ministre de l'Agriculture; s'il s'agit de travaux effectués en régie, la subvention sera calculée sur une somme qui ne pourra être supérieure au montant du devis approuvé, augmenté éventuellement du coût des travaux en plus, préalablement autorisés comme il est dit ci-dessus, et des frais de location du matériel nécessaire à l'exécution des travaux;
- b) les frais généraux de l'entreprise, comprenant notamment les honoraires de l'auteur de projet, les frais d'adjudication et de surveillance; le montant de ces frais est établi sur des bases forfaitaires déterminées par le Ministre de l'Agriculture.

Sont déduites pour établir le montant total de la dépense à subventionner, les interventions quelconques, volontaires ou obligatoires de particuliers ou d'administrations autres que le maître de

(1) Cf. supra n° 3.1.1.3.2

l'ouvrage, exception faite de la participation provinciale et du produit éventuel des taxes rémunératoires.

Les études géotechniques nécessaires en vue de l'exécution d'un ouvrage d'art subventionnable peuvent, à condition d'avoir été autorisées par le Ministre de l'Agriculture, bénéficiaire d'un subside de taux égal à celui applicable au travail, en vue duquel ces études sont faites.

Le Ministre des Travaux publics exerce le contrôle urbanistique sur les travaux subventionnés.

3.2.3.1.2.3 Les modalités de la subvention

Les règles et conditions à appliquer pour l'allocation de subventions aux administrations publiques subordonnées et organismes y assimilés en vue des travaux d'amélioration du régime hydrologique des terrains agricoles, etc. sont réglées par les Circulaires n° S5 du 21 novembre 1959 du Ministère de l'Agriculture.

Parmi les conditions imposées pour l'octroi des subventions, signalons que :

- 1) le projet doit être soumis, avant l'adjudication des travaux, aux approbations imposées par la législation en vigueur. Le maître de l'ouvrage doit être en possession d'une promesse de principe d'intervention financière avant de procéder à l'appel de la concurrence;
- 2) tous les travaux doivent faire l'objet d'une adjudication publique. Dans les cas justifiés le service compétent peut autoriser l'adjudication restreinte ou l'exécution de travaux en régie. Les travaux doivent être adjugés à l'entrepreneur qui a introduit l'offre la plus avantageuse;
- 3) l'ordre de commencer les travaux ne peut être donné qu'après l'approbation du dossier d'adjudication par le service compétent.

Les dossiers d'adjudication doivent être soumis au Ministère de l'Agriculture par l'entremise du Gouverneur de la Province, dans le délai le plus bref afin d'éviter l'expiration du délai de validité des offres. L'intervention de l'Etat est rigoureusement exclue pour tout supplément réclamé en cas d'expiration du délai susmentionné.

Les autres conditions ont trait à la tenue d'un journal de travaux, aux informations à donner au Ministère, etc.

La circulaire énumère les dépenses prises en considération pour l'octroi des subventions et mentionne également les dépenses non subventionnées.

Sont notamment admis au bénéfice de la subvention :

- 1) les travaux mentionnés à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, pour autant que le maître de l'ouvrage soit un pouvoir public ou un organisme y assimilé et qu'il s'agisse de travaux en commun ou d'intérêt général :
 - création, rectification ou amélioration de cours d'eau non navigables;
 - établissement de barrages et de bassins de retenue;
 - création ou amélioration de voies d'écoulement ou d'irrigation présentant un intérêt pour l'agriculture;
 - construction, agrandissement ou transformation de stations de pompage destinées à l'assainissement des terres;
 - construction, renforcement, entretien ou réparation de digues;
 - construction, amélioration ou réparation d'écluses et, en général, tous travaux d'amélioration du régime hydrologique des terres;
- 2) les travaux d'amélioration du régime hydrologique des terres agricoles du domaine privé, des pouvoirs publics ou organismes y assimilés;
- 3) dans certains conditions, les frais généraux, honoraires d'auteur de projet et frais de surveillance;

- 4) les frais d'acquisition de biens immeubles strictement nécessaires à l'exécution des travaux;
- 5) la construction et l'amélioration de stations de pompage, l'équipement mécanique et électrique et éventuellement le raccordement au réseau électrique;
- 6) certains travaux supplémentaires sous la condition expresse qu'ils aient été approuvés par le Ministère avant leur commande à l'entrepreneur.

°
° °

Le Ministère de l'Agriculture peut accorder des subventions aux pouvoirs subordonnés ou organismes y assimilés, qui exécutent des travaux en régie, à la condition que ces travaux soient exécutés par la main-d'oeuvre spécialement recrutée à cet effet ou par des chômeurs. Le montant de l'intervention financière du Ministère est établi forfaitairement sur le montant de l'adjudication approuvée.

L'attention des pouvoirs publics a été attirée sur la nécessité de faire respecter le délai d'exécution fixé par le cahier spécial des charges. Toute demande de prolongation de délai doit être justifiée par une requête motivée de l'entrepreneur et par une décision du maître de l'ouvrage.

La procédure à suivre lors de l'introduction des projets, des dossiers d'adjudication et des décomptes est réglée par la Circulaire n° S2 du 2 juillet 1952.

L'arrêté ministériel du 4 décembre 1956 fixe le barème des frais généraux admis dans le calcul des dépenses du chef de travaux subventionnés par l'Etat.

Pour établir l'intervention de l'Etat dans les frais généraux occasionnés par les travaux déterminés par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 septembre 1951 et par l'arrêté royal du 8 mai 1956, les

normes fixées ci-dessous serviront de bases :

1°) Travaux dont le projet est élaboré par le Ministère de l'Agriculture :

Seuls les frais de confection de plans et de surveillance, réellement supportés par le maître de l'ouvrage, et limités à 2 % du coût effectif de l'entreprise, pourront être subventionnés.

2°) Travaux dont le projet n'est pas élaboré par le Ministère de l'Agriculture ou qui auraient été mis en adjudication à une date antérieure à celle du 26 septembre 1951 :

Les normes fixées par la Circulaire n° 1046, Ministère des Travaux publics, Administration centrale de l'Urbanisme, n° B.W. 26-10 du 30 mars 1949, restent applicables. Cette circulaire qui se réfère aux Circulaires n° 1006 du 11 janvier 1945 et 1008 du 19 février 1945 du Ministère des Travaux publics stipule :

1) que les frais généraux subventionnés par l'Etat comprennent les honoraires de l'auteur de projet (plans, coupes, épures, plans d'exécution, etc.), les frais d'adjudication, de surveillance, de brevet, etc.;

2) que le montant de la subvention de l'Etat pour ces frais généraux est calculé sur la base du coût subventionnable des travaux, augmenté forfaitairement de :

6 % - pour la première tranche du coût subventionnable des travaux jusque 500.000 F;

5 % - pour la tranche suivante du coût subventionnable des travaux, de 500.001 F à 1.000.000 F;

4 % - pour la tranche du coût subventionnable des travaux, de 1.000.001 F à 2.000.000 F;

3 % - pour la tranche du coût subventionnable des travaux entre 2.000.001 F et 3.000.000 F;

2 % - pour la partie du montant des travaux au delà de 3.000.000 F.

Pour les travaux pouvant être exécutés sur la base d'un devis-cahier spécial des charges et de croquis (travaux de parachèvement, de restauration, de réfections extraordinaires, d'entretien), les taux ci-dessus sont ramenés à :

3 % - pour la première tranche du coût allant jusqu'à 1.000.000 F.

2 % - pour la partie du coût au delà de 1.000.000 F

- 3) que lorsque les travaux sont exécutés en régie, n'est admis au bénéfice du subside que le montant des frais généraux réellement exposés par le maître de l'ouvrage, et ce, dans la limite où ces frais ne dépassent pas le plafond admis pour les mêmes catégories d'ouvrages exécutés par adjudication, comme il est dit ci-dessus.
- 4) que dans des cas exceptionnels, le maître de l'ouvrage peut introduire au Ministère des Travaux publics une demande motivée en vue d'obtenir une majoration éventuelle de la participation de l'Etat dans les frais généraux.

Cette requête peut se justifier, par exemple, pour tenir compte des études et investigations spéciales que réclame la nature particulière des travaux, de la valeur technique, architecturale ou urbanistique particulière du projet, ainsi que de difficultés spéciales de réalisation de celui-ci.

- 5) que l'intervention forfaitaire de l'Etat est déterminée définitivement après l'achèvement des travaux. Le montant de la partie de la subvention y relative est liquidée au profit du maître de l'ouvrage de la façon suivante :
 - a) la moitié du forfait, calculé sur le montant de la soumission ou du devis approuvé, est payé lors de l'introduction du premier état d'avancement des travaux;
 - b) le solde de la subvention pour les frais généraux est payé lors de l'introduction du décompte final.

3.2.3.2 L'irrigation

3.2.3.2.1 Généralités

Quoique déjà connue au moyen-âge, l'irrigation figure surtout parmi les progrès principaux réalisés par l'agriculture belge pendant la seconde moitié du XIXe siècle. Ici encore, sans l'intervention du législateur, les initiatives individuelles n'eussent pu se manifester.

C'est par la loi du 25 mars 1847 sur le défrichement des terrains incultes que fut introduite la première disposition légale en faveur de l'irrigation. L'article 8 de cette loi, encore en vigueur, prévoit notamment que des terrains incultes pourront être expropriés pour les irrigations. D'autre part, la loi du 27 avril 1848 permet à tout propriétaire, qui veut se servir pour l'irrigation de ses propriétés des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, d'obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge de payer une juste et préalable indemnité.

Le Service des Irrigations a constitué jadis l'organe administratif chargé de surveiller l'application de cette législation ainsi que tout ce qui est relatif à la police des irrigations de la Campine. Rattaché au Ministère de l'Intérieur, rentré ensuite dans les attributions de l'Administration des Ponts et Chaussées, le Service des Irrigations exerça avant tout le rôle de policier et de conseiller technique des personnes intéressées aux irrigations.

C'est surtout en Campine, et ce spécialement à la suite de la loi de 1842 décrétant la création de canaux, que le service exerça son pouvoir. Les irrigations furent cependant largement utilisées également dans la province de Luxembourg; partout, elles portèrent spécialement sur les prairies.

3.2.3.2.2 Problèmes administratifs et financiers

Les règles administratives et financières exposées plus haut pour l'assainissement des terres humides sont d'application pour l'irrigation.

Le Code rural a repris les dispositions de la loi de 1848 précitée.

Le Service de l'Hydraulique agricole est compétent en cette matière. Les administrations subordonnées publiques, les communes ou les associations de wateringues sont généralement les maîtres de l'ouvrage des travaux d'irrigation.

Quelques irrigations particulières ont été exécutées le long des rivières et des cours d'eau naturels. Les systèmes adoptés sont l'irrigation par ados et par inondation. Les grands projets sont très rares. L'eau pour les irrigations est prise aux cours d'eau naturels et pour les irrigations en Campine l'eau est prise à la Meuse et amenée par le canal de la Campine et des canaux d'irrigation secondaires; les terres rendues productives par l'irrigation en Campine s'élèvent à 2.000 ha. Dans les autres régions, les petites entreprises particulières ont installé des systèmes d'irrigation le long des cours d'eau non navigables et des fleuves navigables.

L'étendue des terres irriguées le long des rivières et cours d'eau naturels dans les autres régions peut être évaluée à 10.000 ha.

°
° °

Bien que la Belgique dispose d'un climat très pluvieux, les premiers essais prouvent qu'il y a moyen d'augmenter considérablement la productivité en appliquant l'arrosage par aspersion, surtout dans les terres sablonneuses et sablo-limoneuses et autres terres plus compactes reposant sur la roche à faible profondeur.

L'irrigation par aspersion est quasi généralisée dans les exploitations des floriculteurs, de certains papiniéristes et de quelques grands cultivateurs maraîchers. Il existe en outre quelques exploitations agricoles où l'irrigation par aspersion est appliquée pour les betteraves, les cultures mixtes et les pâtures.

La généralisation de cette technique est actuellement entravée par la quantité d'eau disponible et par le parcellement des terres. Jusqu'à présent, l'eau nécessaire pour les quelques installations d'aspersion existantes dans les prairies et cultures mixtes est fournie par les cours d'eau naturels, (fleuves, rivières, ruisseaux ou étangs). Si le système prend de l'extension, il sera nécessaire d'utiliser l'eau des nappes phréatiques et artésiennes comme cela se fait déjà dans la floriculture et la culture maraîchère.

3.2.3.3 Les besoins et les moyens

3.2.3.3.1 Les besoins

Malgré les moyens limités dont le Service de l'Hydraulique agricole ait pu disposer jusqu'à présent et les difficultés innombrables qu'il rencontre lors de l'accomplissement de sa mission, ce service peut s'enorgueillir de maintes et belles réalisations (1).

L'estimation de la superficie des terrains qui reste encore à assainir dépend évidemment de la conception que l'on se fait de l'utilité et des avantages économiques procurés par les travaux d'amélioration.

On estime que 225.000 ha de terres devraient encore être assainies en Belgique (2).

Pour la plus grande partie, ces terres sont déjà actuellement en exploitation, sauf pour 5.000 ha environ. Il ne s'agit donc pas de travaux de défrichement mais bien de travaux d'amélioration en vue d'augmenter la production.

Il est admis que sur le total, 60.000 ha environ, situés dans les vallées de l'Yser, de l'Escaut, de la Dendre, de la Durme, du Ruppel et de la Haine, doivent être assainis par pompage. Ces travaux constituent les travaux d'amélioration de premier ordre, qui permettent le maintien des eaux à la profondeur voulue.

(1) Pour plus détails, cf.: Service de l'Hydraulique agricole; "Revue de l'Agriculture", 1963, p. 141 ss.

(2) Cf. Chambre des Représentants, Session 1962-1963, Doc.n°648, p.40.

100.000 ha environ doivent être assainis par l'adaptation des voies d'écoulement existantes ou par la création de nouvelles voies d'écoulement.

50.000 ha de terres humides, situées surtout en Flandre Occidentale, dans la province de Namur et la province du Luxembourg, sont à assainir par drainage souterrain.

La superficie à améliorer par irrigation ou aspersion est évaluée à 15.000 ha en supposant que l'alimentation en eau, notamment par des emprunts aux voies navigables, soit possible. En période de sécheresse, ce prélèvement s'avère impossible.

Tous ces chiffres sont très approximatifs; dans ce domaine également, il est urgent de procéder à un inventaire sur des bases scientifiques. L'étude devrait être entreprise systématiquement par bassin hydrographique et par région et ceci pour chaque culture notamment en ce qui concerne la profondeur optimum des nappes phréatiques.

La cadence actuelle d'assainissement est d'environ 5.000 ha par an; à ce rythme dans 40 ans seulement tout sera terminé. C'est la raison qui a incité le Ministre de l'Agriculture à proposer un plan qui porterait l'assainissement de 25.000 ha par an à partir de 1965. Ce plan, qui fait partie du Plan quinquennal, dont question plus haut(1), prévoyait d'assainir en 1961, 8.000 ha; en 1962, 13.000 ha; en 1963, 17.000 ha; en 1964, 21.000 ha et en 1965, 25.000 ha.

Comme critère principal pour fixer l'ordre de priorité des terrains à assainir avait été avancé la conjonction des intérêts agricoles et de la solution à donner au problème de l'emploi.

40 % seulement de ce Plan quinquennal a pu être réalisé, à savoir : 5.000 ha en 1961; 5.000 ha en 1962 et environ 5.000 ha en 1963, soit un total de 15.000 ha sur les 38.000 ha qui avaient été prévus.

(1) Cf., supra n° 2.3.1.3

Ce retard est dû en ordre principal au fait que l'exécution des travaux dépend, dans la grande majorité des cas, d'accords préalables de pouvoirs subordonnés dont les possibilités financières sont souvent fort réduites, voire insuffisantes pour contribuer à raison de 40 % aux frais des travaux.

3.2.3.3.2 Les Moyens

En admettant que l'assainissement par pompage coûte 8.000 F/ha environ, le drainage 20.000 à 25.000 F/ha environ et l'adaptation des voies d'écoulement existantes ou la création de nouvelles voies d'écoulement, 3.500 F/ha environ, la dépense totale à prévoir pour les travaux d'assainissement à exécuter en cinq ans serait de l'ordre de 1.500 millions de F, dont 1.050 millions de F à charge de l'Etat (60 à 80 % de subventions). Il faudrait par conséquent prévoir une dépense de 210 millions de F par an, pendant cinq ans pour réaliser le Plan projeté. Cette dépense peut être supportée, d'autant plus qu'elle est très productive pour le pays. Signalons que le budget extraordinaire prévoit un crédit de 140.000.000 F pour la réalisation du programme 1964.

Lors de la discussion à la Commission de l'Agriculture du Sénat du Plan quinquennal il a été admis que de nombreuses difficultés surgiront.

Ainsi, on ne dispose pas du personnel nécessaire à l'exécution de travaux de pareille envergure; le personnel manque d'ailleurs pour les travaux courants. Il a été prévu que le secteur privé collaborera à l'élaboration des projets et à leur réalisation, tandis que le Service de l'Hydraulique agricole donnera les directives générales et surveillera l'exécution des travaux.

En vertu de l'article 2bis de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 26 juillet 1963, l'élaboration de projets de normalisation de cours d'eau et d'assainissement des terres, ainsi que les études préliminaires éventuelles,

peuvent être confiées par le Ministre de l'Agriculture à des auteurs de projet privés. Dans ce cas, les frais inhérents à ces projets et études sont supportés par le Ministère de l'Agriculture à concurrence de 5 % au maximum du coût des travaux.

Les difficultés n'en seront pas résolues pour autant. Ce n'est pas uniquement le personnel qui fait défaut, mais également la coordination entre les services responsables. La collaboration entre les services locaux et centraux est aussi imparfaite que celle existant entre les divers services ministériels.

Un autre aspect du problème mérite d'être souligné. Une politique d'assainissement des terres humides ne saurait être poursuivie sans une modification des modalités de l'aide financière à ce genre de travaux (1).

Une aide financière plus importante de la part des provinces serait également souhaitable. Ce qui reste encore charge des intéressés devrait pouvoir être réglé comme en matière de remembrement.

L'assainissement des terres rencontre parfois beaucoup d'incompréhension auprès des intéressés. En effet, on ne peut assainir qu'un bassin d'une superficie minimum de 5 ou 600 ha. Il faut donc que les agriculteurs s'entendent, car il ne suffit pas de construire par exemple une station de pompage, il faut encore ultérieurement pomper chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. Or, il arrive souvent qu'un amateur de chasse par exemple s'accommode fort bien de l'existence d'un petit marais et n'est pas disposé de faire assécher ses terres.

Dans pareil cas on pourrait songer de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique; cette procédure n'est toutefois pas à conseiller, car on se heurterait trop au droit de propriété.

Afin de compléter les mesures favorisant les améliorations foncières par une possibilité d'intervention plus large et plus directe

(1) Cf. J. AMERIJCKX, G. T'JONCK & L. DERCON : De waterzieke Landbouwgronden in West-Vlaanderen; p. 183.

des pouvoirs publics, mais avec un effet coercitif réduit au minimum, une "Proposition de loi relative à la bonification foncière" fut déposée au Sénat en 1959 (1).

Les auteurs estiment qu'un résultat peut être obtenu par l'occupation temporaire des terres en vue de leur amélioration par des travaux appropriés. Cette occupation temporaire serait confiée à la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne. Elle ne limiterait d'aucune façon les droits de disposition des propriétaires qui continueraient, par ailleurs, d'avoir la jouissance de leurs biens par la perception des mêmes revenus que ceux qu'ils obtenaient avant l'occupation. Ce n'est que la majoration du fermage, correspondant aux possibilités de rendement accrues, qui resterait acquise à la Société Nationale pour lui permettre de récupérer les sommes exposées dans les travaux.

Cette proposition de loi, qui est devenue caduque, a le mérite de poser le problème. Il faut souhaiter qu'une solution soit trouvée aux problèmes que pose l'assainissement de terres humides, car il est d'une importance capitale pour l'agriculture belge.

3.2.4 La conservation du sol

La poursuite d'une politique d'amélioration de la structure agraire est directement liée à la conservation du sol et à la protection des terres agricoles. De par l'exiguïté du territoire agricole, ces problèmes reflètent en Belgique une très grande importance.

Les mesures de protection dont on dispose ne visent pas uniquement les causes physiques de la dépréciation du sol, tels l'érosion, le ruissellement etc. mais également les causes sociales, telles l'utilisation du sol comme matière première (p.ex. l'exploitation de minces couches d'argile comme "terre à briques").

(1) Sénat, Session 1958-1959, Doc. n°69, HEGGER c.s.

3.2.4.1 Diverses législations

Dans le premier groupe des mesures, il y a lieu de mentionner la loi du 28 décembre 1931, qui confère au Ministère de l'Agriculture (Administration des Eaux et Forêts) le droit de s'opposer à toute coupe anormale ou excessive dans les bois et forêts appartenant à des particuliers et dont la conservation est commandée par l'intérêt général à des titres divers, notamment lorsqu'il s'agit de maintenir les terres sur les hauteurs et sur les pentes, de défendre le sol contre les érosions et l'envahissement des eaux, de protéger les dunes et les côtes et de maintenir les sources.

Signalons également que le prélèvement d'eau alimentaire, qui peut occasionner le dessèchement des sols, est soumis à l'arrêté-loi du 18 décembre 1946 qui interdit le forage d'un puits ou l'établissement d'une prise d'eau souterraine - c'est-à-dire tous les puits, captages, drainages et en général tous les ouvrages et installations ayant pour objet ou pour effet d'opérer un prélèvement d'eau souterraine, en ce compris les captages de sources à l'émergence - sans autorisation préalable.

Ces différentes dispositions, qui sont d'une réelle utilité, ne sont malheureusement pas toujours respectées.

Parmi les causes sociales, il n'y a que l'utilisation du sol comme matière première, c'est-à-dire l'exploitation de tourbe, de sable et de roches, qui est réglementée. Cette forme de détérioration des terres est soumise à la législation minière (arrêté royal du 15 septembre 1919, portant coordination des lois des 21 avril 1810, 2 mai 1837 et 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières).

Cette législation classe les exploitations minières en trois catégories :

- 1°) les mines,
- 2°) les minières,
- 3°) les carrières.

Pour l'exploitation des mines une concession est requise, tandis que pour les minières on exige une autorisation d'exploitation; pour les carrières il suffit d'avertir l'Administration des Mines (Ministère des Affaires économiques).

L'exploitation de la tourbe est classée dans la catégorie des minières; l'exploitation de l'argile, du sable et des roches est classée dans la catégorie des carrières. Il serait utile de faire classer ce dernier mode d'exploitation dans la catégorie des minières; on aurait ainsi la possibilité de limiter l'extraction de l'argile et de la "terre à briques" (1).

3.2.4.2 La loi sur les boisements intempestifs

On assiste ces dernières années à un mode d'utilisation des terres particulièrement néfastes pour l'agriculture; il s'agit du boisement intempestif et spéculatif (2). C'est ainsi que, dans la province de Luxembourg, 5.000 ha de terres de culture ont été boisées entre 1910 et 1929, soit 250 ha par an. Ce chiffre a triplé entre 1929 et 1950. D'un sondage fait en 1956 dans 13 communes luxembourgeoises, il résulte que le boisement a progressé depuis 1950 de 574 ha dont 358 ha de terres de culture; chaque commune a perdu une moyenne de 27 ha.

Par le boisement, à la cadence de 1.000 ha de terres de culture par année, on supprime dans le Luxembourg 100 exploitations de 10 ha, ce qui prive les villages de 3 à 400 personnes.

Ce sont les terres relativement pauvres des Ardennes, de la Gaume et de la Campine qui semblent les plus affectées par la vogue de boisement (plantation d'épicéas), on constate toutefois également et de plus en plus, que les terrains humides des vallées, en Flandre, sont plantés de peupliers.

(1) Cf. O. TULIPPE : Aménagement et protection des sols en Belgique; Bruxelles.

(2) Cf. supra, n° 1.2

Les causes de ce phénomène sont assez complexes, mais elles tiennent essentiellement à de mauvaises conditions structurelles de l'agriculture provinciale. Les parcelles acquises par héritage sont facilement vouées aux plantations d'arbres en raison du taux très bas des fermages. Des exploitants eux-mêmes boisent des terres difficilement cultivables et enfin, des habitants des villes acquièrent des terres et les boisent dans un but de placement.

Or, le fait est que le boisement fait tache d'huile. Il fait baisser la rentabilité des parcelles voisines que l'on est alors amené à boiser à leur tour.

Ce qui caractérise ce phénomène surtout dans la province de Luxembourg, c'est l'anarchie qui accompagne ce processus de boisement. On y voit fréquemment des terres à vocation agricole consacrées à des plantations d'épicéas tandis que les agriculteurs continuent à peiner dur sur des parcelles qui normalement devraient être abandonnées à cause de leurs rendements nettement insuffisants.

C'est à cette anarchie essentiellement qu'il convenait de mettre fin. Il ne peut, en effet, être question d'empêcher purement et simplement toute plantation d'arbres.

Il est un fait qu'il existe encore des terres cultivées et même des prairies trop pauvres ou trop mal situées pour être exploitées dans des conditions de rentabilité suffisantes. Ces terres et prairies devront nécessairement être abandonnées au profit des bois si l'on veut assurer à la région intéressée une économie saine.

Il importait donc, non pas de freiner ou d'empêcher les boisements, mais bien de les ordonner, de les favoriser même là où ils s'indiquent.

Après l'avoir longtemps réclamé les agriculteurs ont obtenu que le Parlement vote une loi, celle du 24 juillet 1962 (1) qui permet de

(1) La loi complète les articles 35 et 90 du Code rural.

déterminer les zones de boisement et celles qui doivent normalement être consacrées à l'agriculture.

En fait l'application de cette loi repose essentiellement sur les conseils communaux.

Elle stipule, en effet, que le Conseil communal est obligé de délimiter les parties du territoire communal réservées en principe à l'agriculture d'une part et aux plantations forestières d'autre part lorsque la moitié des propriétaires ou la moitié des exploitants sont d'accord.

Pour savoir si cette proposition est atteinte, il faut évidemment que le Conseil communal mène une enquête auprès des intéressés.

Et s'il n'en fait rien ?

Il suffit dans ce cas que trois propriétaires ou exploitants groupant ensemble 10 ha le demandent pour que le Collège échevinal soit tenu d'interpeller tous les propriétaires et tous les exploitants et de leur demander s'ils sont d'accord pour opérer cette délimitation. Si la moitié d'une de ces catégories marque son accord, le Conseil communal est obligé de le faire.

Pour mener sa tâche à bien - et il dispose pour cela d'un délai de 12 mois - le Conseil consulte l'ingénieur agronome de l'Etat et l'ingénieur des Eaux et Forêts qui dressent un projet de délimitation.

Le projet de délimitation soumis à enquête publique pendant 15 jours à la suite de laquelle un procès-verbal est dressé. Dans le mois qui suit, le Conseil communal doit se prononcer sur les éventuelles réclamations, les accepter ou les rejeter et approuver un projet définitif. Ce projet est soumis à la Députation permanente et entre en vigueur dès son approbation par celle-ci.

Lorsque le plan d'aménagement est établi, il n'est pas pour autant impossible d'effectuer de plantations forestières dans les zones

réservées à l'agriculture. Mais toute plantation de ce genre doit être préalablement autorisée par le Collège échevinal et doit respecter une zone de 6 m de profondeur jusqu'à la limite de la parcelle. Tout refus du Collège doit être motivé et est susceptible d'un recours devant la Députation permanente.

Cette législation n'a trouvé qu'un début d'application dans une ou deux communes du Luxembourg. Il faudrait surtout mener une campagne en sa faveur et prévoir l'institution qui sera chargée de prendre les initiatives qui s'imposent.

Si l'on attend encore pour connaître les zones agricoles, la forêt aura le temps de grignoter de très nombreux hectares à la culture et le remembrement lui-même deviendra impossible. Aussi est-il indispensable d'établir également dès à présent un plan d'urgence en repérant à l'aide de la carte des sols les zones de bonnes terres, tant sous culture que sous forêt; les zones forestières seraient ainsi directement déterminées.

3.2.4.2 L'aménagement du territoire

Vu la complexité des problèmes et l'interpénétration de fait de l'agriculture, des zones bâties et des bois dans un pays aussi petit et peuplé que la Belgique, nous sommes d'avis que la protection des sols contre le boisement désordonné, les dégradations de toute nature et surtout contre les extensions urbaines, la construction d'autoroutes, etc., impose une solution d'ensemble. Cette solution est l'aménagement du territoire.

L'aménagement du territoire est régi actuellement par la loi du 29 mars 1962. Cette loi stipule que l'aménagement du territoire national, des régions, secteurs et communes est fixé par des plans.

Chaque commune adopte, soit d'initiative, soit dans le délai qui lui est imposé par la loi, un plan général et des plans particuliers d'aménagement. Le Roi peut dispenser de cette obligation, toute commune comptant moins de 1000 habitants.

Le plan général d'aménagement indique les prescriptions et les travaux destinés à assurer l'aménagement rationnel du territoire de la commune et détermine l'affectation éventuelle de diverses zones du territoire à l'agriculture, cette affectation pouvant impliquer des restrictions à l'exercice du droit de propriété, l'interdiction de bâtir y comprise.

Les plans particuliers d'aménagement font état, pour les différents quartiers ou pour l'ensemble du territoire communal, des limites exactes des zones d'affectation visées ci-dessus et des prescriptions générales ou particulières relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'esthétique, en fonction des buts poursuivis par l'arrêté-loi.

On trouve indubitablement dans ces textes un instrument juridique permettant de protéger les meilleurs sols agricoles. Mais peut-on dire que le problème soit résolu ? Il s'en faut de beaucoup.

Particulièrement lorsqu'il s'agit de terrains agricoles que la commune veut réserver à d'autres fins, l'Administration de l'Urbanisme ne peut guère s'y opposer que s'il s'agit de terrains qui, de tous temps, ont été utilisés par l'agriculture. Encore ces derniers peuvent-ils avoir perdu leurs qualités et être impropres à leur destination primitive. Car c'est là un phénomène qui tend à s'accroître, le lotissement de terrains en vue de les réserver à la bâtisse étant une opération extrêmement fructueuse. Les communes ne peuvent que dans une certaine mesure passer outre à la volonté des propriétaires de biens-fonds situés sur leur territoire, et l'Administration de l'Urbanisme ne croit devoir s'opposer à une destination autre qu'agricole qu'en présence de documents démontrent irréfutablement la nature agricole des terrains en cause (1).

Pour avoir cette portée, ces documents doivent avoir une base scientifique qu'il n'est pas toujours possible de leur donner. En effet, seule la carte pédologique peut répondre de manière absolument certaine aux questions que pose l'utilisation des sols. Or, la carte pédologique de la Belgique n'est pas près d'être disponible

(1) Cf. Monografie van Bodem en water in België; Brussel, 1960, p. 162.

dans sa totalité. Le levé de la carte pédologique et celui de la carte d'affectation du sol et de la carte phytosociologique sont en cours(1), mais les crédits affectés à ce travail sont à ce point réduits que les levés pourront durer encore de nombreuses années. Les crédits devraient être augmentés de façon à hâter ces levés et à mettre ces différents documents au plus tôt à la disposition de la protection des sols.

Entre temps, il faut donc que l'Administration de l'Urbanisme prenne des décisions fondées pour une bonne part, sur l'empirisme, bien qu'elle s'entoure de toutes les informations qu'il lui est possible de recueillir.

3.3 L'habitat rural et l'équipement en général

3.3.1 L'habitat humain et les bâtiments d'exploitation

3.3.1.1 Généralités

Au point de vue du logement, les cultivateurs belges sont défavorisés. Il existe en effet un écart considérable entre l'habitation de construction récente, bien équipée dont bénéficient actuellement la plupart des ouvriers industriels, et l'état déplorable d'un très grand nombre des fermes.

Il n'est pas besoin de démontrer que les fermes ne répondent plus à ce qu'on exige actuellement d'une habitation saine et confortable. On peut l'affirmer a priori du fait que les bâtiments de ferme datent généralement d'une autre époque.

En effet, le nombre d'exploitations d'un hectare et plus, qui couvrent la généralité des cultivateurs professionnels, a diminué de 324.000 en 1866 à 199.000 en 1959, tandis que depuis 1866 il n'y a pratiquement plus eu de construction de fermes pour occuper de nouvelles exploitations. Il n'y a eu que des transformations plus ou moins importantes de certains bâtiments de ferme.

(1) Cf. supra, n° 2.1.4

La situation lamentable du logement des agriculteurs se confirme par l'enquête organisée en 1957 par le Comité belge de la F.A.O. (1) et par celle due à l'initiative de la province de Brabant, portant sur 103 communes rurales de l'arrondissement de Louvain (2).

Cette dernière enquête a entre autres révélé que sur les 11.389 fermes repérées, 3.594, soit 38 %, étaient affectées d'un degré d'insalubrité de plus de 20 %.

La situation peu brillante du logement agricole n'est pas étonnante. La baisse de la rentabilité des terres agricoles n'a pas incité les propriétaires fonciers à moderniser les bâtiments de ferme qu'ils donnent en exploitation. Très souvent, ils ont même cherché à s'en défaire comme d'une charge. Près de la moitié des bâtiments de ferme sont en Belgique donnée en location; ils sont dans un état médiocre.

On peut attendre du propriétaire exploitant un meilleur entretien des bâtiments, mais lui non plus n'a pas les moyens de moderniser sa ferme, la rentabilité de l'exploitation ne lui fournissant pas un capital de reconstitution des bâtiments.

Un autre aspect de la question concerne l'emplacement de la ferme. Plus encore que l'habitation rurale en général, la ferme souffre d'isolement; elle est souvent privée de l'équipement urbain : chemins ducs, égouts, canalisations d'eau, exceptionnellement de l'électricité.

Les mesures relatives au logement social, en dehors de l'activité de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, profitent très peu aux cultivateurs professionnels. Rappelons brièvement ces diverses mesures :

- Activité de la Société Nationale du Logement qui dispose annuellement de capitaux pour un montant de 2.400.000.000 de francs environ, remboursables en 66 ans au taux de 1,25 %.

(1) L'Etat de l'habitat rural en Belgique, Bruxelles, 1958.

(2) Cf.: J. DE NEEFF : Discours prononcé le 13 octobre 1958 à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil provincial du Brabant, p.13 ss.

La Société Nationale du Logement construisant des ensembles d'habitations, spécialement dans les centres urbains et industriels, il est évident que les cultivateurs ne bénéficient pas de son activité.

- Equipement en voirie et canalisations des ensembles d'habitations sociales et des petites propriétés terriennes; l'Etat supporte la totalité de la dépense.

L'équipement urbain des fermes, en attendant le remembrement, dépend des administrations communales; celles-ci peuvent prétendre à un subside de l'Etat qui généralement n'est pas supérieur à 30 %.

- Primes à la construction

Les cultivateurs ont très peu bénéficié des primes à la construction, non seulement par suite d'une réglementation qui leur était défavorable jusqu'à ces derniers temps, mais du fait aussi, ainsi que nous l'avons signalé ci-dessus, que les nouvelles fermes sont peu nombreuses.

- Allocations pour démolition de taudis

Ces allocations s'élèvent de 20 à 30.000 F. Elles ne donnent pas nécessairement lieu à la construction de nouvelles habitations ou de nouvelles fermes.

- Crédits des sociétés agréées de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite

Ces crédits atteignent très peu les cultivateurs.

3.3.1.2 L'habitat humain

Quelle aide peuvent recevoir les agriculteurs pour améliorer leurs conditions de logement ?

1^{er} cas : Démolition de taudis agricole et construction d'un logement nouveau

Beaucoup de cultivateurs, horticulteurs ou ouvriers agricoles sont propriétaires des bâtiments comportant le logement qu'ils occupent. Souvent ces bâtiments sont vétustes, humides et délabrés au

point que des travaux de modernisation n'y seraient pas utiles. Dans ces cas, mieux vaut démolir et reconstruire sur place ou à proximité, en se servant éventuellement des matériaux de remploi.

De telles activités reçoivent les encouragements suivants :

1°) une allocation de démolition accordée par l'Etat et représentant 80 % de la valeur de la différence entre :

- d'une part, la valeur vénale de l'immeuble, majorée des frais de démolition,
- d'autre part, la valeur vénale du terrain.

Cette allocation ne peut être supérieure à :

30.000 F dans les 81 communes des agglomérations anversoise, bruxelloise, carolorégienne, gantoise et liégeoise;

25.000 F dans les 37 communes de plus de 30.000 habitants ou assimilées;

20.000 F dans les autres communes.

On obtient cette allocation en introduisant la demande au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble à démolir est situé.

La démolition ne peut être entreprise qu'après avoir reçu la décision du Ministre de la Santé publique octroyant l'allocation. L'allocation est payée par le Ministère après envoi d'une attestation du bourgmestre sur l'achèvement des travaux de démolition.

Cette allocation est une prime accordée par le gouvernement pour encourager la démolition des taudis; elle ne doit donc pas être remboursée.

2°) une allocation de déménagement de 2.000 F accordée par l'Etat au chef du ménage qui aura quitté une habitation bénéficiant d'une allocation de démolition.

La demande doit être introduite auprès du bourgmestre. L'allocation est payée par le Ministère après envoi d'une attestation du

bourgmestre sur l'installation du ménage dans un logement salubre.

Cette allocation est également une prime non remboursable.

Ces allocations (1° et 2° ci-dessus) peuvent être accordées en vertu de la loi du 7 décembre 1953 réorganisant la lutte contre les taudis, modifiée par la loi du 27 juin 1956.

3°) une prime à la construction accordée par l'Etat en vertu de la loi du 29 mai 1948 (loi De Tave) portant des dispositions particulières en vue d'encourager l'initiative privée à la construction d'habitations à bon marché et à l'acquisition de petites propriétés terriennes, modifiée par les lois des 20 mars 1951 et 27 juin 1956.

Cette prime est accordée pour la construction d'un logement par un cultivateur qui n'est pas déjà propriétaire ou usufruitier exclusif d'une autre habitation.

La prime s'élève à 30.000 F, 27.500 F ou 25.000 F suivant la catégorie dans laquelle se trouve la commune où l'on construit la maison; ces catégories sont les mêmes que pour les allocations de démolition signalées ci-dessus.

Depuis l'arrêté royal du 12 décembre 1960, seules les personnes dont les revenus taxables à l'impôt complémentaire personnel ne dépassent pas une somme déterminée peuvent bénéficier de la prime.

La prime de base est augmentée de 20 % par enfant à charge.

C'est le Ministre de la Santé publique et de la Famille (Direction du Logement) qui est compétent en cette matière. La prime est payée après envoi d'un formulaire portant attestation du bourgmestre que le gros oeuvre de l'habitation est terminé. Elle doit être demandée avant l'occupation de la maison nouvelle par le propriétaire.

Initialement les petits cultivateurs se voyaient refuser très souvent cette prime du fait que leurs dépendances agricoles dépassaient la superficie maximum (50 m²), imposée comme une des conditions d'attribution de la prime par la Circulaire du 1^{er} mars 1949 du Ministère de la Santé publique et de la Famille.

En vertu de l'arrêté royal du 1er septembre 1958, il n'est plus tenu compte des terres et des constructions utilisées à des fins professionnelles, si le demandeur est établi comme agriculteur ou comme horticulteur, pour l'attribution de la prime.

4°) un prêt à la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne

La durée maximum du prêt est de 30 ans suivant l'âge du demandeur et les charges du prêt par rapport aux revenus du demandeur.

Le prêt est remboursable par mensualités fixes comprenant l'intérêt à 2,50 % l'an, le remboursement du capital et éventuellement la prime d'assurance-vie.

Le montant du prêt en principal ne peut pas dépasser 80 % de la valeur vénale des biens offerts en garantie. Le maximum est de 500.000 F. Ces nouvelles conditions ont pu être obtenues grâce à l'intervention du Fonds d'Investissement agricole.

La demande doit être introduite au siège régional de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne. La liquidation des sommes prêtées se fait au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

5°) d'autres avantages peuvent être obtenus auprès de certaines provinces et communes :

Luxembourg : intervention pendant 10 ans dans le paiement des intérêts dus par un jeune ménage de cultivateurs.

Cette intervention est de 1 % à 1,75 % suivant le nombre d'enfants à charge du ménage.

Arrens, Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Limbourg, Luxembourg, Namur : prime provinciale à la construction.

Brabant : prêt complémentaire au taux de 5 %.

6°) Les conseils techniques pour le choix d'un plan et pour la construction peuvent être obtenus au siège de la Société régionale de petite propriété terrienne et auprès de l'ingénieur du Génie rural de l'Etat dirigeant le service dans la province.

2e cas : Travaux d'amélioration de logements anciens (éventuellement avec achat du bien).

La plupart des anciens bâtiments de ferme sont construits en matériaux durables : murs en pierre, charpente en chêne. Ils n'ont pas besoin d'être démolis ni remplacés. Mais des travaux importants de modernisation s'imposent pour procurer aux occupants un minimum de confort surtout au moment où les bâtiments sont occupés par un jeune ménage à la suite d'achat ou de partage.

Ce programme est encouragé par les mesures suivantes :

- 1°) un prêt de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne aux conditions indiquées ci-dessus (4°). Pour la plupart des emprunteurs, le prêt peut couvrir l'intégralité des travaux à entreprendre. Eventuellement, ce prêt peut aussi couvrir une partie de l'acquisition des biens à améliorer. Les travaux doivent dans ce dernier cas représenter en valeur au moins le quart du prix d'achat;
- 2°) certaines provinces et communes octroient des primes ou des prêts complémentaires pour les travaux d'amélioration. C'est notamment le cas pour les provinces d'Anvers, de la Flandre Occidentale et de Namur;
- 3°) des conseils techniques pour l'établissement d'un programme d'améliorations peuvent être obtenus auprès de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne qui, dans chaque cas de ce genre, charge un de ses inspecteurs de visiter les lieux avant l'octroi du prêt.

3e cas : Construction de bâtiments de ferme

Certains agriculteurs possèdent des terrains dépourvus de logement et de bâtiments d'exploitation. Ils souhaitent aménager une ferme nouvelle et ils ont besoin à cet effet d'une aide financière et technique. Ils peuvent obtenir :

- 1°) une prime à la construction accordée par l'Etat (prime De Teye) et éventuellement par une province ou par une commune suivant ce qui est exposé ci-dessus sous les n° 3 et 5 du 1er cas;

- 2°) un prêt de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne aux conditions indiquées ci-dessus au n° 4 du 1^{er} cas;
- 3°) des conseils techniques ainsi qu'il est exposé ci-dessus au n° 6 du 1^{er} cas.

Pour obtenir un prêt de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne, les agriculteurs doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité belge;
- exercer le métier de cultivateur, d'horticulteur ou d'ouvrier agricole à titre principal suivant déclaration de l'administration communale sur le bulletin de composition du ménage, sans recourir à une main-d'oeuvre étrangère salariée;
- être de condition modeste, c'est-à-dire que le revenu imposable à l'impôt complémentaire ne peut dépasser 51.000 F par an, à augmenter de 5 % pour chacun des deux premiers enfants et de 10 % pour chacun des suivants à charge;
- fournir un certificat de ~~bonne~~ conduite, vie et moeurs délivré par l'administration communale;
- ne pas posséder exclusivement en propriété ou en usufruit d'autre logement que celui relatif à la demande de prêt. Cette condition concerne aussi l'épouse de l'emprunteur;
- s'engager à occuper ~~eux-mêmes~~ les bâtiments;
- les travaux projetés doivent être destinés exclusivement à l'amélioration des conditions d'hygiène, de salubrité et de confort du logement;
- la construction, le logement acquis et/ou transformé doivent répondre à des normes suffisantes d'hygiène, de salubrité et de confort.

Le financement de l'activité "Logement" en faveur des cultivateurs est assuré par l'émission d'obligations par la Société Nationale sur le marché des capitaux. Le montant des emprunts est fixé annuellement par les Ministres de l'Agriculture et des Finances avec l'intervention du Fonds d'Investissement agricole.

Les émissions sont effectuées sous la garantie de l'Etat aux conditions fixées par le Ministre des Finances, sur proposition du Conseil des Institutions de Crédit. Ces conditions sont normalement basées sur la tendance du marché des capitaux.

Les demandes de prêt sont traitées au fur et à mesure de la réception des dossiers à la Société Nationale. Il n'est pas prévu provisoirement de répartition des crédits par région ou par province.

Le Commissaire du Gouvernement du Ministère de l'Agriculture suit à chaque Conseil d'Administration la nature et l'évolution des demandes introduites.

3.3.1.3 Les bâtiments d'exploitation

En ce qui concerne plus spécialement les bâtiments d'exploitation, peu a été fait jusqu'à présent.

En vertu de l'arrêté royal du 7 juillet 1954, le Ministre de l'Agriculture pouvait accorder aux détenteurs de bétail qui en faisaient la demande, des subventions pour l'amélioration complète ou partielle des étables et de leurs dépendances, de même que pour la construction de citernes à purin et de fosses à fumier.

Etaient considérées comme dépendances d'étable les laiteries de ferme ou dépôts de lait, les étables à veaux, les salles de préparation des aliments et les infirmeries pour animaux malades.

La subvention pour l'amélioration des étables s'élevait à 20 % du coût des travaux, sans pouvoir dépasser 10.000 F par exploitation, celle pour la construction de citernes à purin et de fosses à fumier

s'élevait également à 20 % du coût des travaux, sans pouvoir dépasser 2.000 F pour une citerne à purin et 3.000 F pour une fosse à fumier.

La subvention de l'Etat fut supprimée en 1961 pour être remplacée par l'octroi de crédits à taux d'intérêt réduit prévus par la loi sur le Fonds d'investissement agricole.

L'intervention de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne s'est toujours orientée vers l'amélioration du logement de l'agriculteur. Le financement des travaux relatifs aux bâtiments d'exploitation ne peut être fait qu'accessoirement au financement du logement. Ces travaux doivent être exécutés conformément aux normes admises par la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne et le Ministère de l'Agriculture.

3.3.1.4 Conclusions

La politique en matière d'amélioration de l'habitat du fermier et des bâtiments d'exploitation est à un tournant, tout comme d'ailleurs l'ensemble de la politique relative au logement social.

La création du Fonds d'Investissement agricole a également influencé la politique suivie en cette matière. Rappelons que ce Fonds permet de financer entre autres l'acquisition, l'accroissement, l'établissement ou l'amélioration des biens de nature durable, tels les bâtiments et constructions, en ce compris le logement de l'exploitant et de sa famille. Toutefois, l'achat de terres et de bâtiments n'est financé que s'il est économiquement nécessaire pour assurer la rentabilité de l'exploitation existante.

Le tableau ci-après nous renseigne sur l'importance des prêts et ventes avec prêt consentis par la S.N.P.P.T. pendant la période 1959 - 1962 (1).

(1) Pour la période 1935-1962 ; cf. supra, Tableau 15.

Tableau 28 : S.N.P.P.T. - Prêts et ventes avec prêt aux cultivateurs

(en F)

Nature des opérations	Nombre et montant des interventions									
	1959		1960		1961		1962		1959-1962	
<u>Prêts</u>										
- pour construction de fermes nouvelles	143	42.002.273	48	15.361.718	100	31.586.809	89	28.576.469	380	117.527.269
- pour reconstruction de fermes (lutte taudis)	118	31.768.652	116	34.855.901	127	39.054.372	75	22.562.032	436	128.240.937
- pour transformation de fermes (logements insalubres)	68	12.887.339	28	6.340.948	28	6.368.022	12	2.319.757	136	27.916.066
- pour acquisition de fermes avec transformation	139	43.159.719	73	22.093.447	105	34.750.355	57	18.389.660	374	118.393.181
- pour première installation	6	522.160	12	1.593.293	14	1.271.498	2	125.278	34	3.512.229
<u>Ventes avec prêt</u>	-	-	1	400.000	-	-	-	-	1	400.000
<u>Totaux</u>	474	130.340.143	278	80.645.307	374	113.031.056	235	71.973.196	1361	395.989.702

Source : S.N.P.P.T., Rapports, Exercice, 1962, p. 50.

3.3.2 L'alimentation en eau potable

3.3.2.1 Les besoins

La question de l'alimentation en eau potable présente pour d'importantes régions de la Belgique un intérêt vital. Le problème a été résolu avec un succès plus ou moins complet dans les grandes agglomérations, ainsi que dans la partie élevée du pays où la bonne eau est à portée et où les distributions peuvent s'établir sans de trop grands frais.

C'est ainsi que 51,7 % des communes belges étaient raccordées, fin 1952, à la distribution d'eau potable sous pression, tandis que seulement 26,7 % de la population belge habitaient dans des communes non raccordées.

La situation est toutefois moins brillante en ce qui concerne l'approvisionnement des fermes, plus spécialement dans le Nord du pays. Pourtant il faut considérer que les fermiers ont droit à l'hygiène et au confort; il est par ailleurs incontestable que l'approvisionnement en eau potable soit un des moyens par excellence de nature à augmenter la productivité en agriculture, car il a des répercussions importantes sur la diminution du travail à la ferme et sur la qualité et la quantité des produits agricoles.

Le tableau ci-après donne la situation de l'alimentation en eau potable des fermes belges, fin 1959. Il en résulte que 40 % environ des fermes situées dans les provinces de Liège, du Luxembourg et de Namur sont raccordées à un réseau public de distribution d'eau. Dans ces régions l'habitat est en général concentré, l'eau ne doit pas être amenée de très loin et elle est pure. Il ne faut donc construire ni d'amenées d'eau et conduites coûteuses, ni station d'épuration.

Les provinces de Flandre Orientale et de Flandre Occidentale, qui sont certainement les provinces les plus dépourvues en eau potable, sont mal desservies. Le raccordement au réseau y est très difficile et coûteux, par suite notamment de la dispersion des fermes et de l'habitat dispersé.

Tableau 29: Situation de l'alimentation en eau potable

Province	Exploitations raccordées à la distribution publique	Exploitations non raccordées mais disposants				Exploitations sans eau	Exploitations ayant des abreuvoirs automatiques en pâture	Exploitations ayant des abreuvoirs automatiques à l'étable	
		d'une pompe à eau à alimentation automatique (groupe hydrophore)	d'une pompe à eau à alimentation automatique à main ou électrique	d'eau potable (puits-source)	d'eau non potable (citerne eau de pluie - puits - source)			Nombre d'exploitations	Nombre d'abreuvoirs
Anvers	2.527	3.209	8.348	4.948	185	91	1.998	3.701	26.208
Brabant	12.270	1.750	8.794	5.113	454	244	1.161	2.226	14.961
Flandre Occ.	1.767	5.197	14.311	2.778	306	59	3.447	5.145	41.787
Flandre Or.	3.100	2.714	22.270	3.335	108	119	1.773	1.789	12.683
Hainaut	9.745	1.689	5.146	1.170	211	98	1.529	3.326	27.516
Liège	12.661	1.022	2.608	1.134	300	185	2.679	8.065	60.542
Limbourg	5.061	1.163	3.670	2.672	120	135	538	1.384	9.205
Luxembourg	8.540	544	1.677	826	203	305	1.543	4.918	34.096
Namur	7.450	495	857	330	80	69	1.412	2.231	16.985
Total	63.121	17.783	67.681	22.306	1.967	1.305	16.080	32.785	243.983
Total	174.163								

Source : Recensement de l'Agriculture, 1959.

Selon les prévisions faites en 1952 par le Ministère de la Santé publique et de la Famille, un délai de 35 années était considéré comme nécessaire pour raccorder à la distribution d'eau potable toutes les communes de Belgique.

Les besoins en eau potable des fermes belges ont été évalués à 1,6 m³ environ par jour et par exploitation (1)., tandis que les besoins en eau des animaux domestiques pour l'ensemble des exploitations agricoles belges sont évalués à 55.000.000 m³ par an.

On a calculé que le raccordement dans le centre du village coûte 5.000 F environ et celui à la campagne 35.000 F. Ce prix doit évidemment encore être majoré du prix de la consommation en eau, c'est-à-dire de 10 F/m³ environ.

3.3.2.2 Les moyens

Les pouvoirs publics font un réel effort pour améliorer la situation au point de vue de l'alimentation en eau.

Les travaux d'installation d'un réseau de distribution d'eau, exécutés par les communes affiliées à la Société Nationale des Distributions d'Eau créée en vertu de la loi du 26 août 1913 bénéficient en premier lieu de l'intervention de l'Etat et des provinces dans le capital initial de la société, affecté aux études et aux frais intéressant l'ensemble des services de distribution d'eau, et de l'intervention du Ministère de la Santé publique et de la Famille (1/3) et des provinces (1/10) dans le capital de la société, qui se compose d'autant de séries de parts qu'il y a de services distincts de distribution d'eau. Ils bénéficient en second lieu d'une subvention de l'Etat de 30 %.

(1) Les calculs ont été faits pour des fermes situées en Flandre Occidentale. Les 30.000 exploitations agricoles de cette province consomment par jour environ 50.000 m³ d'eau potable (Cf.: P. VAN OUTRYVE D'YDENALLE : De drinkwatervoorziening van de landbouwbedrijven in West-Vlaanderen; "ERV-Medelingen", 1959,3, p.26). Cf. également : L'adduction d'eau potable dans l'agriculture belge; "Revue de l'Agriculture", p. 128.

Les travaux semblables exécutés dans les communes affiliées à d'autres sociétés ou à des associations intercommunales sont subventionnés par le Ministère de la Santé publique et de la Famille (60 %) et par la Province (10 %).

En vertu de l'arrêté royal du 25 juillet 1959 le Ministre de l'Agriculture pouvait accorder aux agriculteurs, horticulteurs et éleveurs de bétail qui en faisaient la demande, une subvention pour l'installation d'un système d'approvisionnement en eau potable dans les exploitations agricoles ou horticoles.

La subvention n'était allouée que si le raccordement au réseau public de distribution d'eau ne pouvait être réalisé sans occasionner des frais disproportionnés à l'importance de l'exploitation. Cette subvention s'élevait à 25 % du coût des travaux, sans pouvoir dépasser 10.000 F par bénéficiaire.

La subvention de l'Etat fut supprimée le 15 avril 1961 pour être remplacée par l'octroi de crédits à taux d'intérêt réduit prévus par la loi sur le Fonds d'Investissement agricole.

Désormais, le cultivateur désireux d'améliorer l'adduction d'eau potable dans son exploitation pourra bénéficier de crédits à court ou long termes et à un taux d'intérêt dont ± 3 % seront supportés par l'Etat, soit en payant lui-même un intérêt de ± 2 %.

L'aide apportée par le Ministère de l'Agriculture à la promotion de l'adduction d'eau potable, sous la forme de subventions à fonds perdus, ressort du tableau suivant. Ce tableau fait apparaître que le nombre d'installations privées pour l'adduction d'eau potable subventionnées par le Ministère de l'Agriculture pour la période 1953-1962 atteint 27.500, ce qui représente un investissement de plus ou moins 324.000.000 F.

Tableau 3C : Aide financière à l'alimentation en eau potable
(en F)

Années	Nombre de subventions accordées	Montant des subventions accordées (25 % du coût des travaux)
1953	30	134.911
1954	1.260	4.049.910
1955	2.229	6.999.962
1956	2.103	5.999.981
1957	2.026	5.999.850
1958	4.525	11.417.112
1959	6.397	15.854.273
1960	6.130	19.458.824
1961 (a)	2.182	8.635.456
1962 (a)	618	2.479.126
Totaux	27.590	81.029.405

(a) Les chiffres mentionnés pour les exercices 1961 et 1962 comprennent les demandes de subside reçues jusqu'au 15 avril 1961.

Source : L'adduction d'eau potable; "Revue de l'Agriculture", 1963, p. 132

L'effort financier des provinces mérite également d'être souligné. P.ex. la charge qui découlait pour la province de la Flandre Occidentale de sa souscription. capital social de la Société Nationale des Distributions d'Eau était de 5.060.934 F en 1958, tandis que ses subventions aux communes non affiliées à cette société se chiffraient pour la même année à 2.515.000 F. La même province accorde une subvention de 5.000 F pour toute alimentation autonome d'approvisionnement en eau (groupe hydrophore) (1).

(1) Décision du Conseil provincial en date du 7 octobre 1959. La subvention a été provisoirement supprimée le 31 juin 1960.

Entrent en ligne de compte le forage du puits, la pose des conduites jusqu'au groupe hydrophore et l'installation elle-même. Sont exclues, les conduites du réseau de distribution et les pompes en prairies.

Les travaux ne peuvent être entamés qu'après la réception de la part de la Députation permanente de l'accord de principe relatif à l'octroi de la subvention. La demande doit être introduite auprès du gouverneur de la province, accompagnée d'un projet des travaux, d'une estimation du coût et d'un devis-métré.

En cas de constitution d'un groupe d'au moins 25 petites exploitations agricoles par la S.N.P.P.T., l'Etat prend à sa charge l'exécution de tous les travaux de distribution d'eau. Ceci en vertu de l'article 8 de la loi du 15 avril 1949 instituant un Fonds National du Logement, modifié par la loi du 27 juin 1956 (1).

Le prix de revient du mètre cube d'eau (10 à 15 F) de la distribution est une entrave sérieuse à l'équipement des fermes. Ce prix est surtout déterminé par l'amortissement et l'intérêt des capitaux nécessaires pour le premier établissement du réseau.

Le calcul du prix de l'eau fournie par une distribution publique est influencé par le coût du château d'eau, des conduites communes et des pièces électromécaniques.

L'alimentation autonome (par groupe hydrophore ou chaudières à pression avec pompes centrifuges) devrait être stimulée davantage; les nappes souterraines existantes le permettent en général. Un contrôle efficace de la qualité des eaux est toutefois nécessaire et urgent. Dans la mesure du possible, l'approvisionnement en commun dans les prairies devrait également être encouragé (2).

(1) Pour l'interprétation, cf.: supra, n° 3.2.2.2

(2) Cf. J. DE PARPE & W. DE BREUCK: De drinkwatervoorziening van de landbouwbedrijven in West-Vlaanderen; 1958, p. 128.

Si l'on considère que, sur les 150.000 exploitations agricoles et horticoles professionnelles existantes, ± 75.000 ne sont pas encore pourvues d'eau potable et que la moitié de celles-ci, soit 37.500 fermes, ne pourront être raccordées à un réseau public de distribution d'eau, on doit conclure que ± 37.500 exploitations devront être desservies par un système privé d'adduction d'eau potable; ce qui correspond à un investissement de: $37.500 \times 20.000 \text{ F (coût moyen)} = 750 \text{ millions de F.}$

Le délai normal de réalisation de ces travaux serait de 10 ans et l'investissement annuel serait de 75 millions de francs. L'examen du tableau précédent vient étayer cette estimation, puisque, pour l'année 1960, le montant des subventions accordées oscillait autour de 20 millions de F (subvention = 25 % du coût réel), ce qui correspond à un investissement annuel de ± 80 millions de F (1).

Pour ce qui concerne l'adduction d'eau potable dans les exploitations agricoles et maisons rurales raccordables au réseau officiel, c'est le Ministère de la Santé publique et de la Famille qui est compétent. Il faut donc souhaiter, pour le plus grand bien de l'agriculteur belge, que ce Ministère dispose de crédits qui lui permettent de procéder le plus rapidement possible au raccordement de toutes les communes rurales du pays.

L'alimentation en eau potable des exploitations agricoles situées en dehors des agglomérations est tout un programme, car il s'agit souvent de petites agglomérations dont la population n'est pas assez nombreuse pour justifier économiquement l'installation d'un réseau de distribution.

3.3.3 L'électrification des écarts ruraux

Depuis la fin de la 2^e guerre mondiale, l'électrification rurale a fait en Belgique de sérieux progrès. L'électrification des écarts ruraux est en effet pratiquement terminée. Il reste encore environ 225 fermes isolées à raccorder au réseau d'électricité contre 19.389 en 1950. Le nombre d'habitations rurales non encore électrifiées qui pourraient

(1) Cf. L'adduction d'eau potable dans l'agriculture belge; "Revue de l'Administration", 1963, p. 133.

être raccordées au réseau électrique sans devoir exposer des frais disproportionnés à l'importance de l'exploitation agricole, peut être estimé actuellement à 500. Dans ce nombre sont comprises les habitations rurales comportant une superficie d'au moins 50 a.

En vertu de l'article 2bis de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 le Ministre de l'Agriculture a seul qualité pour octroyer, ordonner et liquider les subventions aux provinces, communes, associations de communes, associations des polders et des wateringues, pour l'établissement de lignes de distribution d'énergie électrique, construction de sous-stations ou de postes de transformation dans les communes partiellement électrifiées, lorsque ces lignes et ces postes sont destinés à l'alimentation des écarts ruraux et des fermes isolées.

Le taux des subventions est fixé à 30 % du montant total de la dépense à subventionner. Ce montant comprend :

- a) le coût réel des travaux fixé par le décompte des ouvrages, sans toutefois que ce coût puisse, pour le calcul de la subvention, dépasser le montant de l'offre ou de la soumission approuvée, augmenté éventuellement du coût des travaux en plus, préalablement autorisés par le Ministre de l'Agriculture; s'il s'agit de travaux effectués en régie, le subside sera calculé sur une somme qui ne pourra être supérieure au montant du devis approuvé, augmenté éventuellement du coût des travaux en plus, préalablement autorisés comme il est dit ci-dessus, et des frais de location du matériel nécessaire à l'exécution des travaux;
- b) les frais généraux de l'entreprise, comprenant notamment les honoraires de l'auteur de projet, les frais d'adjudication et de surveillance; le montant de ces frais est établi sur les bases forfaitaires déterminées par le Ministre de l'Agriculture.

La subvention est calculée sur le coût total des travaux, y compris les interventions quelconques, volontaires ou obligatoires.

de particuliers ou d'administrations autres que le maître de l'ouvrage.

La part d'intervention du maître de l'ouvrage dans leur coût total doit être d'au moins 30 %, sauf lorsqu'une augmentation des taux de la subvention de l'Etat est consentie; cela est possible lorsque les possibilités financières du maître de l'ouvrage sont insuffisantes.

La commission consultative "ad hoc" créée au Ministère de l'Agriculture (1) procède aux enquêtes nécessaires à cet effet.

Sur l'avis favorable de la commission, le Ministre de l'Agriculture peut augmenter le taux de la subvention dans la proportion indiquée par la commission. Toutefois, nonobstant l'avis de la commission, le Ministre de l'Agriculture peut augmenter le taux de la subvention moyennant l'accord du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, les communes doivent déjà disposer d'un réseau de distribution d'électricité et les fermiers intéressés doivent garantir une consommation minimum.

Il est envisagé de porter le taux de la subvention à 50 % lorsqu'une province soumettra au Ministère avant le 1^{er} novembre 1964 un programme global des électrifications qui restent à faire.

Le dossier de demande de subvention doit comprendre :

- Une copie de la décision du conseil communal relative à l'extension du réseau;
- Un projet des travaux (plans et devis-métré);
- Une copie du contrat entre la commune et le concessionnaire;
- Une liste des bénéficiaires mentionnant leur profession et pour les agriculteurs la superficie de leur exploitation.

(1) Cette commission comprend :

- 1°) Un délégué du Ministre de l'Agriculture qui exerce les fonctions de président;
- 2°) Un délégué du Ministre des Finances;
- 3°) Un délégué du Ministre de l'Intérieur;
- 4°) L'Inspecteur des Finances auprès du Ministre de l'Agriculture.

L'électrification des écarts ruraux est de la compétence du Service du Génie rural du Ministère de l'Agriculture, tandis que la construction de réseaux nouveaux est de la compétence du Ministère des Travaux publics.

Le Génie rural donne des avis aux agriculteurs et aux administrations communales; cette mission est confiée sur place aux ingénieurs du Génie rural.

La procédure est réglée par l'arrêté royal du 26 septembre 1951. L'ancienne procédure était très compliquée; les dossiers des projets et des adjudications devaient être soumis à une dizaine d'administrations.

La subvention des travaux d'électrification rurale était confiée au Ministère des Travaux publics et pas au Ministère de l'Agriculture qui n'était pas compétent pour prendre une décision en cette matière.

Actuellement la commune soumet le dossier, pour avis, au gouverneur de la province, qui le transmet au Ministère de l'Agriculture. Ce Ministère renvoie le dossier, accompagné de la promesse de subvention ou de l'engagement formel, selon que les travaux seront exécutés après adjudication publique ou en régie, au gouverneur de la province.

La même procédure est suivie quant à l'approbation du dossier d'adjudication.

Les états d'avancement pour le paiement des travaux sont également introduits par le gouverneur de la province auprès du Ministère de l'Agriculture. Le dossier pour la liquidation du décompte final avec le procès-verbal de réception, contre-signé par l'ingénieur du Génie rural, est transmis par le gouverneur au Ministère de l'Agriculture. Le paiement de la subvention se fait par l'intermédiaire du Crédit Communal.

La procédure actuelle a marqué un grand progrès; il en est résulté une accélération dans l'octroi des subventions.

En cas de constitution d'un groupe d'au moins 25 petites exploitations agricoles par la S.N.P.P.T., l'Etat prend à sa charge les installations d'électricité, suivant des modalités encore à fixer par arrêté royal, sur avis de l'Institut National du Logement. Ceci en vertu de l'interprétation (1) de l'article 8 de la loi du 15 avril 1949 instituant un Fonds National du Logement, modifié par la loi du 27 juin 1956.

o o

Il semble possible d'achever l'électrification totale des écarts ruraux en 1967. Sur les bases actuelles, le coût total des travaux serait de 55.000.000 F et la subvention totale de l'Etat de 16.500.000 F dont 5.000.000 de F ont été prévus au budget extraordinaire du Ministère de l'Agriculture pour 1964.

Faisons remarquer que le coût moyen de raccordement par ferme augmente régulièrement en raison de l'éloignement du réseau existant. La partie non-subventionnée est à charge des communes; toutefois, les provinces interviennent parfois également.

Le tableau ci-après donne une idée de l'aide financière depuis 1937.

Un travail important reste toutefois encore à faire; il s'agit du renforcement et de l'extention des réseaux de distribution d'électricité. Ce travail pourrait éventuellement être envisagé dans le cadre du remembrement, mais les bases légales font encore défaut.

Pour les quelques fermes qu'il est impossible de raccorder vu les frais énormes, l'installation d'un groupe électrogène semble être la seule solution; ici également aucune base légale n'existe.

On peut se demander si l'application d'un tarif de faveur pour les agriculteurs ne serait pas souhaitable, afin d'augmenter ainsi l'utilisation de l'électricité et par conséquent la rentabilité des réseaux.

(1) Cf. supra, nos 3.2.2.2 et 3.3.2.2

Tableau 31 : Subventions pour l'électrification rurale

(en F)

Année	Crédits prévus	Subventions accordées
1937 - 1938	3.500.000	3.495.475
1939	1.797.000	1.796.297
1940	2.000.000	0
1941	2.000.000	0
1942	0	0
1943	0	0
1944	0	0
1945	950.000	877.762
1946	7.000.000	6.881.230
1947	9.000.000	9.000.000
1948	pas spécifié	17.695.000
1949	id.	29.240.178
1950	20.000.000	20.000.000
1951	21.000.000	21.000.000
1952	29.000.000	29.000.000
1953	40.000.000	6.769.419
1954	pas spécifié	6.529.825
1955	"	5.411.325
1956	"	2.996.417
1957	"	2.999.420
1958	3.000.000	3.051.948
1959	3.000.000	1.745.419
1960	3.000.000	2.188.354
1961	3.000.000	2.490.237

Source : Ministère de l'Agriculture

Une unification du secteur de la distribution est également nécessaire; on se trouve ici devant une dispersion des efforts et des moyens (1) qui est très préjudiciable au rendement et constitue par conséquent un obstacle à l'abaissement général des tarifs.

(1) En vertu de la loi du 10 mars 1925 les fournitures d'énergie électrique sont divisées en deux catégories :

- la catégorie A, qui comprend les fournitures en-dessous de 1000 de kW,
- la catégorie B, 1000 kW et plus.

Seules les fournitures de la catégorie A peuvent faire l'objet de monopoles de distribution. Elles sont exploitées par des régies communales, des intercommunales, des intercommunales mixtes, des concessions communales et des concessions intercommunales. Les dernières années le nombre d'intercommunales n'a fait qu'accroître.

4. CONCLUSIONS GENERALES

Le problème structurel des exploitations agricoles belges revêt un double aspect; il touche aussi bien à la composition de l'exploitation qu'à la manière d'exploiter. D'une part, la superficie agricole est morcelée en un nombre excessif de petites exploitations, tandis que les terres relevant de chaque exploitation sont extrêmement parcellées et, d'autre part, il s'agit le plus souvent de biens loués. Si le morcellement et le parcellement existent généralement dans toute l'Europe occidentale, par contre l'échelle à laquelle se pratique le faire-valoir par amodiation est un fait typiquement belge.

Depuis quelques années, le législateur belge et les milieux agricoles s'occupent d'améliorer cette structure. Dans un délai assez court, des réformes importantes ont vu le jour. C'est ainsi que la loi du 7 juillet 1951 a modifié sensiblement le régime des baux ruraux, en assurant au fermier une sécurité singulièrement accrue et une liberté d'exploitation consacrée par la suppression des nombreuses clauses restrictives imposées jadis par les propriétaires. C'est ainsi également qu'ont été introduits successivement depuis 1956: le remembrement légal, un nouveau régime pour les polders et les wateringues, le Fonds d'Investissement agricole, une modification du statut des petits héritages ruraux, la délimitation des zones à boiser, le droit de préemption, etc. Dans le même ordre d'idées il faut signaler également la nouvelle législation sur l'aménagement du territoire et la législation en faveur d'une politique économique régionale.

Dans l'ensemble, il s'agit d'une série de mesures qui sont de véritables réformes. Le législateur a essayé de compléter ainsi la législation qui intéresse spécialement l'agriculture, étant donné que le Code rural de 1886 et le Code civil initial ne contenaient que très peu de dispositions adaptées aux besoins actuels de l'agriculture belge.

On ne peut qu'être surpris de la lenteur avec laquelle le législateur belge s'est efforcé d'imiter ses voisins. Il est certain que sa

tâche est rendue difficile du fait qu'il doit tenir compte, d'une part du morcellement et du parcellement des terres et, d'autre part, du nombre excessif de terres louées. Une réglementation simple et uniforme n'est pas pensable, vu la complexité des situations des exploitations, qui diffèrent selon que l'exploitant est plein propriétaire ou plein locataire des biens qu'il exploite, ou bien qu'il se trouve dans une des multiples situations intermédiaires à ces deux cas extrêmes.

Dans ces conditions, la tendance des interventions est double: d'une part, on veut donner à l'exploitant qui n'est pas propriétaire des biens qu'il exploite, la plus grande assurance possible que son exploitation restera établie sur place en permanence et que, de toutes façons, il sera dûment indemnisé pour les capitaux qu'il aura investis dans les biens qu'il exploite; d'autre part, on veut remanier la structure foncière, afin d'empêcher les pertes de temps et de terres, de favoriser la mécanisation et la mise en culture systématique.

De l'examen des moyens dont on dispose actuellement en Belgique pour améliorer la structure agraire, résulte que ces différentes mesures n'ont pas toujours été prises dans une optique d'ensemble. Ces derniers temps, de nombreux plans ont certes été élaborés - Plan quinquennal, de bonification foncière et de remembrement, Plan d'investissement, plans de développement régional, projets d'aménagement du territoire, etc. - mais ils ne forment pas davantage un système cohérent.

Dans un pays comme la Belgique, où l'espace réservé à l'agriculture est mal délimité, il est pourtant nécessaire et urgent de traiter les problèmes d'amélioration de la structure dans un cadre d'ensemble. Nous pensons avant tout aux possibilités qu'offrent l'aménagement du territoire et du soil-planning, à condition que les responsables de l'agriculture y soient associés.

En se basant sur la carte des sols, instrument de travail précieux, il conviendrait également de dresser l'inventaire des besoins, car l'absence de données précises à ce sujet se fait cruellement sentir.

De pair avec la réorientation de l'optique des mesures à prendre, il faut évidemment prévoir les moyens de réalisation. Nous y avons suffisamment insisté. N'oublions toutefois pas que ces moyens ne seront mis à la disposition de l'amélioration de la structure agraire qu'à la condition d'une prise de conscience, presque collective, de leur utilité et de leur intérêt.

Nous constatons cependant que sous l'influence des organisations agricoles (1), des organismes économiques et sociaux (2) et des partis politiques (3), mais aussi surtout par l'annonce de la création du Marché Commun, pareille prise de conscience se manifeste ces derniers temps dans les milieux gouvernementaux, parlementaires et autres. Elle s'est concrétisée, plus spécialement, par la création du Fonds d'Investissement agricole.

Reste maintenant à savoir si l'attitude des agriculteurs et des propriétaires bailleurs, face aux problèmes que pose la structure agraire, suivra cette évolution favorable... Il serait, en effet, présomptueux de déclarer que l'amélioration de la structure agraire est déjà

(1) Cf. : - le Programme de la politique sociale et économique", adopté par le Boerenbond Belge le 21 mars 1960;

- le "Programme de la politique agricole", établi en commun par l'Alliance agricole belge, le Boerenbond belge et les Unions professionnelles agricoles, et présenté au gouvernement en novembre 1962.

(2) Cf. : - le "Memorandum van de Economische Raad voor Vlaanderen voor een actief Bodembeleid", présenté au gouvernement en mars 1959;

- le "Memorandum van de Economische Raad voor Vlaanderen : Voor een verbetering van de economische structuur in de landbouw", présenté en avril 1960.

(3) Cf. : "La Charte de la Paysannerie belge", présentée le 4 novembre 1962 par le Parti Socialiste Belge.

connue et appréciée par les intéressés. Une tâche immense et ingrate dans les domaines de l'information et de la vulgarisation attend donc encore les organisations agricoles, l'enseignement agricole, etc., avant que la structure agraire belge puisse être adaptée aux besoins nouveaux, en supposant même que pour cette restructuration, toutes les conditions financières, techniques et autres soient remplies.

Bruxelles, décembre 1963.

A N N E X E I

Législation (1)

1. Lois

- Code civil, art. 640 à 645, 815, 826 à 832, 1075 à 1080 & 1778.
- Code rural, art. 15 à 22, 35 & 90.
- Loi Communale, art. 13, 76 & 90.
- Loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais (M.B., 10 septembre 1807).
- Loi du 25 mars 1847 sur le défrichement de terrains incultes (M.B., 27 mars 1847).
- Loi du 27 avril 1848 sur les irrigations (M.B., 30 avril 1848).
- Loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire (M.B., 22 décembre 1851).
- Loi du 20 novembre 1896 portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant (M.B., 27 novembre 1896).
- Loi du 16 mai 1900 apportant des modifications au régime successoral des petits héritages (M.B. 21-22 mai 1900).
- Loi du 26 août 1913 instituant une Société Nationale des Distributions d'Eau (M.B., 11 septembre 1913).
- Loi du 25 juin 1924 apportant des changements à la législation relative à la Caisse des dépôts et consignations (M.B., 11 juillet 1924).
- Loi du 25 février 1925 concernant la procédure en Cassation en matière civile (M.B., 11 mars 1925).
- Loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique (M.B., 25 avril 1925).
- Loi du 28 décembre 1931 relative à la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers (M.B., 30 décembre 1931; errata M.B., 31 décembre 1931).

(1) Uniquement les principaux textes législatifs et réglementaires cités dans le rapport.

M.B. = Moniteur Belge.

- Loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques (M.B., 1^{er} août 1934).
- Arrête-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisme (M.B., 26-28 décembre 1946).
- Arrête-loi du 18 décembre 1946 instituant un recensement des réserves aquifères souterraines et établissant une réglementation de leur usage (M.B., 6 mars 1947; erratum, M.B., 21 mars 1947).
- Loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat (M.B., 9 janvier 1947).
- Loi du 24 décembre 1948, concernant les finances provinciales et communales (M.B., 6 janvier 1949).
- Loi du 29 mai 1948 portant des dispositions particulières en vue d'encourager l'initiative privée à la construction d'habitations à bon marché et à l'acquisition de petites propriétés terriennes (M.B., 10 juin 1948).
- Loi du 15 avril 1949 instituant un Fonds National du Logement (M.B., 25-26 avril 1949).
- Loi du 4 mai 1949 tendant à encourager le remembrement volontaire des biens ruraux (M.B., 2 juin 1949).
- Loi du 15 mars 1950 modifiant la législation relative aux cours d'eau non navigables (M.B., 2 avril 1950).
- Loi du 20 mars 1951 portant prorogation de la loi du 29 mai 1948, en vue d'encourager l'initiative privée à la construction d'habitations à bon marché et à l'acquisition de petites propriétés terriennes (M.B., 7 avril 1951).
- Loi du 7 juillet 1951 modifiant la législation sur le bail à ferme (M.B., 29 juillet 1951).
- Loi du 26 juillet 1952 modifiant le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en vue d'encourager les échanges d'immeubles ruraux non bâtis (M.B., 30 août 1952).
- Loi du 7 décembre 1953 réorganisant la lutte contre les taudis, autorisant à cette fin la Société nationale des habitations et logements à bon marché et la Société nationale de la petite propriété terrienne à étendre l'objet de leur activité (M.B., 30 décembre 1953; erratum, M.B., 14 février 1954).
- Loi du 16 février 1954 modifiant la loi du 15 mars 1950 relative aux cours d'eau non navigables (M.B., 27 février 1954).

- Loi du 14 juillet 1955 modifiant les lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté du Régent du 15 janvier 1948 (M.B., 7 août 1955).
- Loi du 29 juillet 1955 créant un Fonds agricole (M.B., 7 août 1955).
- Loi du 25 juin 1956 sur le remembrement légal de biens ruraux, (M.B., 9-10 juillet 1956).
- Loi du 27 juin 1956 modifiant et complétant la législation relative au logement (M.B., 1^{er} juillet 1956).
- Loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues (M.B., 5 août 1956).
- Loi du 3 juin 1957 relative aux polders (M.B., 21 juin 1957).
- Loi du 3 juin 1957 complétant la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues (M.B., 21 juin 1957).
- Loi du 15 avril 1958 modifiant l'arrêté royal du 30 septembre 1937 relatif à la création d'un Institut National de Crédit Agricole (M.B., 1^{er} mai 1958).
- Loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles (M.B., 29 août 1959).
- Loi du 18 juillet 1959 instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions (M.B., 29 août 1959).
- Loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier (M.B., 15 février 1961).
- Loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'Investissement agricole (M.B., 2 mars 1961).
- Loi du 20 décembre 1961 modifiant la loi du 16 mai 1900 apportant des modifications au régime successoral des petits héritages (M.B., 9 janvier 1962).
- Loi organique du 29 mars 1962 de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (M.B., 12 avril 1962).
- Loi du 24 juillet 1962 complétant les articles 35 et 90 de la loi du 7 octobre 1886 formant le Code rural (Concerne la délimitation des zones réservées à l'agriculture et aux plantations forestières); (M.B., 9 août 1962).
- Loi du 1^{er} février 1963 relative au droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux (M.B., 14 févr. 1963).

- Loi du 29 mars 1963 tendant à promouvoir la rentabilité de l'agriculture et son équivalence avec les autres secteurs de l'économie (M.B., 9 avril 1963).
- Loi du 30 juillet 1963 portant approbation du premier programme d'expansion économique (M.B., 16-17 août 1963).

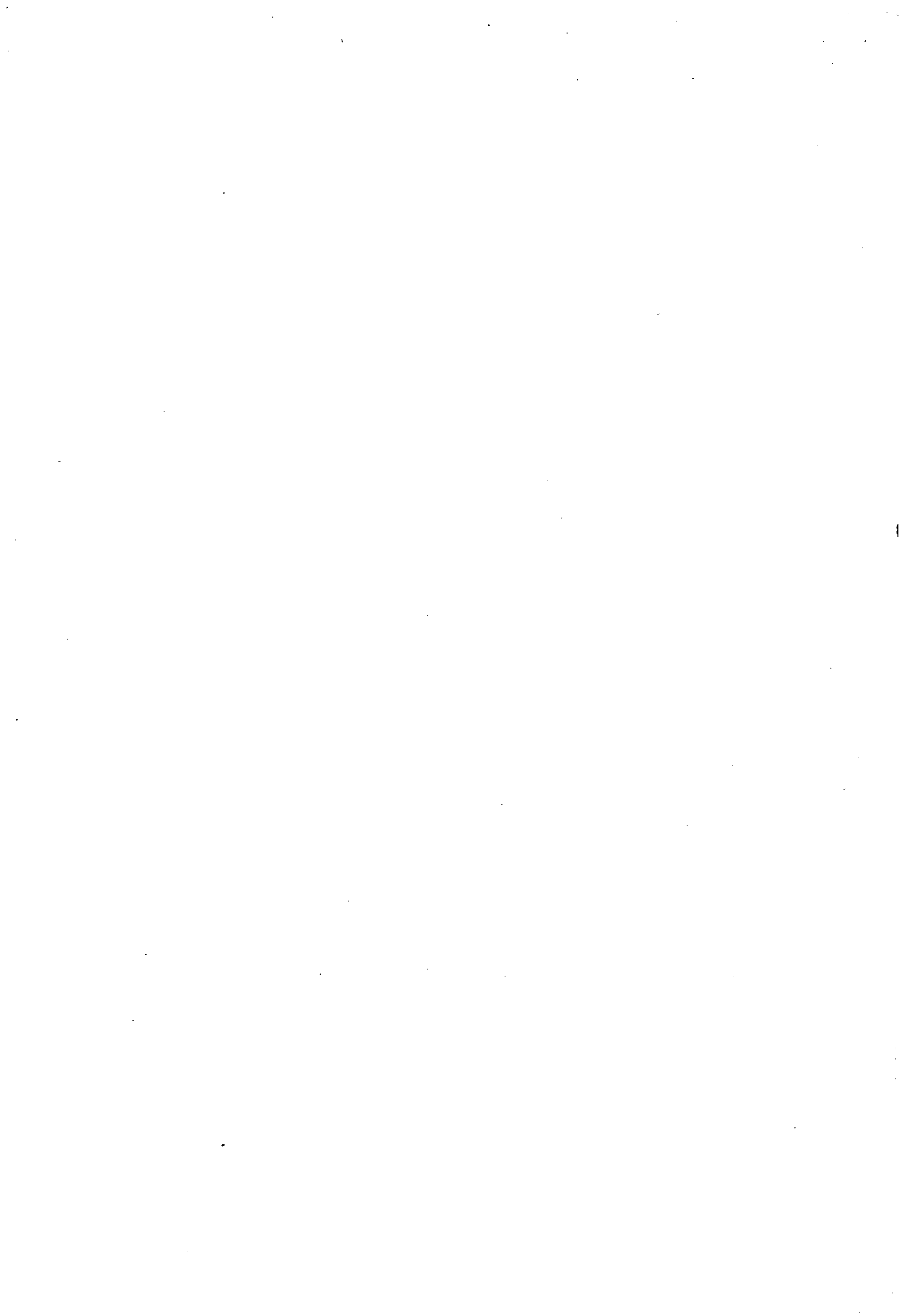
2. Arrêtés

- Arrêté royal du 15 septembre 1919 portant coordination des lois des 21 avril 1810, 2 mai 1837 et 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières (M.B., 4 octobre 1919).
- Arrêté royal du 21 novembre 1932 relatif au Comité supérieur de Contrôle (M.B., 23 nov. 1932 - Modifié à plusieurs reprises)
- Arrêté royal du 27 février 1935 instituant une Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne (M.B., 2 mars 1935).
- Arrêté royal du 18 mars 1935 coordonnant les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations et y apportant des modifications en vertu de la loi du 31 juillet 1931 (M.B., 21 mars 1935).
- Arrêté royal du 26 août 1935 approuvant les statuts de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne (M.B., 14 septembre 1935).
- Arrêté-royal du 30 septembre 1937 relatif à la création d'un Institut National de Crédit Agricole (M.B., 23 octobre 1937).
- Arrêté du Régent organique du 26 mai 1945 du Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires (M.B., 25-26 juin 1945).
- Arrêté du Régent du 12 juin 1947, déterminant le régime des autorisations de prises d'eau souterraine (M.B., 5 juillet 1947).
- Arrêté du Régent du 15 janvier 1948 portant coordination des lois et arrêtés relatifs aux impôts sur les revenus (M.B., 21 janvier 1948).
- Arrêté du Régent du 21 janvier 1949 relatif à l'administration des polders et des wateringues qui dépendent des cours d'eau navigables et flottables (M.B., 23 février 1949).
- + Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'église et associations de polders ou de wateringues (M.B., 22-23 juillet 1949; errata M.B., 4 août 1949).

- Arrêté royal du 7 juillet 1954 relatif à l'octroi d'une subvention destinée à encourager l'amélioration des étables et de leurs dépendances et la construction de citernes à purin et de fosses à fumier. (M.B., 21 juillet 1954).
- Arrêté royal organique des marchés de travaux, de fournitures et de transports au nom de l'Etat, du 5 octobre 1955 (M.B., 12 octobre 1955).
- Arrêté ministériel du 20 mars 1956 organisant la mise au travail des chômeurs par les provinces, les communes et les établissements publics (M.B., 22 mars 1956).
- Arrêté ministériel du 4 décembre 1956 fixant en ce qui concerne le Ministère de l'Agriculture, le barème forfaitaire des frais généraux admis dans le calcul des dépenses du chef de travaux à subsidier par l'Etat (M.B., 24-25 décembre 1956).
- Arrêté royal du 19 décembre 1956 modifiant les statuts de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne (M.B., 30-31 décembre 1956).
- Arrêté royal du 6 février 1957 portant fixation du cadre organique du Ministère de l'Agriculture (M.B., 13 février 1957).
- Arrêté royal du 23 janvier 1958 fixant l'entrée en vigueur de la loi relative aux waterings et de la loi relative aux polders et délimitant les zones poldériennes (M.B., 5 février 1958).
- Arrêté royal du 30 janvier 1958 portant règlement général de police des polders et des waterings (M.B., 5 février 1958).
- Arrêté royal du 5 avril 1958 modifiant l'arrêté royal n° 120 du 27 février 1935 instituant une Société Nationale de la petite Propriété Terrienne (M.B., 16-17 juin 1958).
- Arrêté royal du 1^{er} septembre 1958 modifiant l'arrêté du Régent du 12 août 1948 déterminant les conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, par l'initiative privée, d'habitations sociales et de petites propriétés terriennes (M.B., 6 septembre 1958).
- Arrêté royal du 27 janvier 1959 instituant un Fonds d'aide aux initiatives économiques régionales (M.B., 4 février 1959).
- Arrêté royal du 2 février 1959 relatif à l'intervention financière de l'Etat pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, associations de polders ou de waterings, avec l'aide des chômeurs (M.B., 5 février 1959).

- Arrêté royal dy 10 juillet 1959 relatif au remembrement légal de biens ruraux (M.B., 20 juillet 1959).
- Arrêté royal du 25 juillet 1959 relatif à l'octroi d'une subvention destinée à encourager l'approvisionnement en eau potable des exploitations agricoles et horticoles (M.B., 28 août 1959);
- Arrêté royal du 18 août 1959 portant exécution de la loi du 18 juillet 1959 instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions (M.B., 29 août 1959);
- Arrêté ministériel du 9 novembre 1959 relatif au remboursement des frais de déplacements et de séjour aux membres des Comités de Remembrement (non publié).
- Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant désignation des régions de développement (M.B., 16 décembre 1959; errata : M.B. 30 décembre 1959).
- Arrêté royal du 20 juin 1960 portant création d'un Institut économique agricole auprès du Ministère de l'Agriculture (M.B., 27 juin 1960).
- Arrêté royal du 3 novembre 1960 relatif aux Comités d'acquisition d'immeubles pour compte de l'Etat, des organismes d'Etat et des organismes dans lesquels l'Etat a un intérêt prépondérant (M.B., 18 novembre 1960).
- Arrêté royal du 12 décembre 1960 modifiant l'arrêté du Régent du 12 août 1948 déterminant les conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, par l'initiative privée, d'habitations sociales et de petites propriétés terriennes (M.B., 26 décembre 1960).
- Arrêté royal du 6 janvier 1961 autorisant la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne à contracter, sous la garantie de l'Etat, un emprunt de 120 millions de francs et fixant les charges d'intérêt et d'amortissement à supporter par cette société (M.B., 17 janvier 1961).
- Arrêté royal du 28 mars 1961 portant agrégation de certains organismes financiers en application de la loi du 15 février 1961 (relative au Fonds d'Investissement agricole) (M.B., 31 mars 1961).
- Arrêté royal du 15 mai 1961 portant règlement général du Fonds d'Investissement agricole (M.B., 19 mai 1961).

- Arrêté ministériel du 23 juin 1961 modifiant l'arrêté ministériel du 20 mars 1956, organisant la mise au travail des chômeurs par les provinces, les communes et les établissements publics (M.B., 28 juin 1961).
- Arrêté royal du 8 septembre 1961 modifiant l'arrêté royal du 6 février 1957 portant fixation du cadre organique du Ministère de l'Agriculture (M.B., 18 septembre 1961).
- Arrêté royal du 21 mars 1962 modifiant l'arrêté royal du 9 mai 1960 portant désignation des fonctionnaires compétants pour l'exécution des lois relatives aux polders et aux wateringues (M.B., 7 mai 1962).
- Arrêté royal du 21 août 1962 modifiant les montants de revenu cadastral dans la loi du 16 mai 1900 apportant des modifications au régime successoral des petits héritages (M.B., 31 août 1962).
- Arrêté royal du 19 septembre 1962 portant agrément du Crédit Communal de Belgique comme établissement de crédit dans le cadre de la loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'Investissement agricole (M.B., 5 octobre 1962).
- Arrêté royal du 19 mars 1963 portant fixation du cadre organique de la direction Remembrement et Bonification foncière de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne (M.B., 29 mars 1963).
- Arrêté ministériel du 21 juin 1963 relatif au remboursement des frais de déplacements et de séjour aux membres des Commissions consultatives (Remembrement); (Non publié).
- Arrêté royal du 2 septembre 1963 modifiant l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'église et associations des polders ou de wateringues (M.B., 2 octobre 1963).
- Arrêté royal du 10 octobre 1963 portant fixation du cadre organique du personnel - à l'exception de la direction : remembrement et bonification foncière - de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne (M.B., 6 novembre 1963).
- Arrêté royal du 5 novembre 1963 modifiant le montant global à concurrence duquel la garantie du Fonds d'Investissement agricole peut être accordé (M.B., 20 nov. 1963).



A N N E X E II

Bibliographie Sommaire

1. Ouvrages

- AMERYCKX (J.), T'JONCK (G.) & DERCON (L.) : De waterzieke landbouwgronden in West-Vlaanderen; Provincie West-Vlaanderen.
- BOON (C.), DE TAVERNIER (A.) & GEENS (G.) : Perspectieven voor de landbouw in de Euromarkt; Leuven, 1958.
- ERICMONT (Georges) : Aménagement du Territoire et Urbanisme; Bruxelles, F. Larcier, 1963.
- DE LEEUW (Aimé) : De agrarische Ruilverkaveling, Middel om de Bodemversnippering te verhelpen (Een vergelijkende studie : Frankrijk, Nederland, en België); Antwerpen, N.V. De Sikkel, 1957.
- DE PAEPE (J.) & DE BREUCK (W.) : De Drinkwatervoorziening van de Landbouwbedrijven in West-Vlaanderen; Provincie West-Vlaanderen;
- Etude de la qualification professionnelle dans l'agriculture, Bruxelles, Centre d'Etude des Problèmes sociaux et professionnels de la Technique, 1961.
- KLATZMANN (J.) : Etudes agricoles régionales à l'échelle de la Communauté Economique Européenne - Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 5 (Benelux), (Conditions de la Production de l'Agriculture, n° 5); Bruxelles, C.E.E.-Commission, janv. 1962; (Ronéoté).
- LEDENT (A.) : Quelques aspects du développement structural dans l'agriculture et les régions rurales en Belgique (Conditions de production de l'Agriculture, n° 7); Bruxelles, C.E.E.-Commission, avril 1962 (Ronéoté).
- LIPPENS (A.) & REGINSTER (J.) : Construction de Chemins agricoles dans le cadre du remembrement des terres; Soc. Nat. de la Petite Propriété Terrienne - Solvay et Cie, 1962.
- MAHILLON (P.) & VINCHENT (M.) : Etudes sur le remembrement rural; Bruxelles, F. Larcier S.A., 1955.
- MARSTBOOM (Léon), BOURLON (Roger) & JACOBS (Albert E.) : Le Cadastre et l'Impôt foncier; Bruxelles, Imp. Lielens, 1956.
- PAUWELS (Ach.) : De Polderwet; Brugge, Die Keure, 1958.

- PAUWELS (Ach.) : De Wateringen; Brugge, Die Keure, 1958.
- RENIER (Victor) : Le droit à la campagne; Gembloux, Ed. Jules Duculot S.A., 1960.
- ROMUS (Paul) : Expansion économique régionale et Communauté européenne (Aspects européens); Leyde, A.W. Sythoff, 1958.
- VAN DEN ABEELE (F.) : Les Codes ruraux; Courtrai, Les Editions administratives, 1955-1958.

2. Articles

- Adduction (L') d'eau potable dans l'agriculture belge; "Revue de l'Agriculture", 1963, 127-133.
- AMERYCKX (J.) : 50.000 ha waterzieke landbouwgronden in West-Vlaanderen; "West-Vlaanderen werkt", 1960, n° 2.
- BAEYENS (L.) : Bodemkundige aspecten van de Ruilverkaveling; "Technische Aspecten van de Ruilverkaveling", 23-30; Limburgse Economische Raad, 1958.
- BEDDEGENOODTS (M.) : De sociologische situatie van de Belgische landbouwersstand; "E.R.V.-Mededelingen", 1962, n° 4, 45-52.
- BURTON (P.) : Où en est le remembrement des terres en Belgique; "Revue du Conseil Economique Wallon", 1962, n° 58, 17-45.
- CHRISTIANS (Ch.) : Aspects géographiques de la réorganisation agraire par remembrement en France, aux Pays-Bas et en Belgique; "Bulletin de la Société Royale de Géographie d'Anvers", 1960, 64-125.
- CHRISTIANS (Ch.) : Contribution à l'étude géographique de la structure agraire dans la partie wallonne de la Belgique; "Bulletin de la Société Belge d'Etudes Géographiques", 1961, 257-464.
- CLICHEROUX (Emile) : L'évolution de la forêt en Belgique; "Bulletin de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales", 1956, 537-578.
- CLICHEROUX (Emile) : L'évolution des terrains incultes en Belgique; "Bulletin de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales", 1957, 497-524.
- D. (E.) : Structuur- en landbouwbeleid; "V.E.V.-Berichten", 1958, 2427-2432.
- DE CAESTECKER (K.) : De ontginning en Verbetering van een complex waterzieke gronden te Tongerlo; "Landeigendom", 1960, 179-182.

- DELAUNOIS (L.) : Remembrement et Photogrammétrie; "Photogrammétrie"; 1962, n° 67, 3-12.
- DE LEEUW (Aimé) : Problèmes van Belgisch Ruilverkavelingsrecht; "Tijdschrift voor Kadaster en Landmeetkunde", 1961, 136-156.
- DE LEEUW (Aimé) : Quelques aspects financiers du remembrement; "Revue FATIS", 1961, janv., 10-13.
- DE LEEUW (Aimé) : Vijf jaar Ruilverkavelingswet; "Cultuurtechnisch Tijdschrift", 1961, 131-139.
- DELSINE (L.) : Essai sur les questions agricoles, "Socialisme", 1959, sept.
- DEMBLON (J.) : L'invasion des sapinières en Ardenne; "Les Cahiers ruraux", 1957, 3-13.
- DE SERANNO (Jos.) : Herontginningswerken in het kader van de ruilverkaveling; "Land- en Tuinbouwjaarboek 1956-1957", 40-46.
- DE SMET (L.) : Ruilverkaveling; "Wetenschappelijke Tijdingen", 1956, n° 4.
- DE SMET (Lucien) : De versnippering der landbouwgronden; "Tijdschrift van de Belgische Vereniging voor Aardrijkskundige Studies", 1957, n° 2, 277-306.
- DE TAVERNIER (A.) : O tweekeling van de aktieve bevolking in de Belgische land- en tuinbouw; "Agricultura", 1963, 297-309.
- DONNAY (M.) : Remembrement légal de biens ruraux; "Recueil général de l'Enregistrement et du Notariat", 1957, n° 19775, 41-98.
- Economische (De) rol van de gemeenten (Een Vademecum van de Economische Raad voor Vlaanderen); "E.R.V.-Mededelingen, 1960, n° 2, 25-32.
- GLEJSER (Herbert) : Perspectives de l'agriculture belge; "Cahiers Economiques de Bruxelles", 1960, 377-405.
- GODINACHE (J.) : Perspectives sur les travaux de drainage en Belgique; "Annales de Gembloux", 1959, 204-207.
- HALLET (H.) : Le problème du boisement des terres agricoles; "Propriété Terrienne", 1957, 211-213.
- HALLET (H.) : Pédologie : Science de base du remembrement et de la bonification foncière; "Pédologie", VIII, 1958, 25-36.
- HALLET (H.) : Plan régional et carte d'aptitude des sols; "Propriété Terrienne", 1959, 11-15.

- HERNALSTEENS (F.) : Le Service du Génie rural du Ministère de l'Agriculture; "Annales de Gembloux", 1959, 194-203.
- HORCQ (H.) : Quelques perspectives du remembrement en Belgique; "Annales de Gembloux", 1959, 213-221.
- KEMPENEERS (A.) : De ruilverkaveling in België; "V.E.V.-Berichten", 1963, 3937-3955.
- Législation relative aux cours d'eau non navigables, aux wateringues et aux polders; "Revue de l'Agriculture", 1963, 135-150.
- LINDEMANS (Leo) : De wettelijke bescherming van het landbouwbedrijf; "Blad van de Meetkundige-Schatter van Onroerende Goederen", 1957, n° 1, 29-47.
- MAERNOUDT (J.) : Le crédit à l'agriculture dans le cadre du Fonds d'investissement; "Institut provincial de Coopération agricole", 1962, n° 39, 19-32.
- MAHU (H.) : Les problèmes de la petite exploitation agricole; "Revue du Conseil Economique Wallon", 1958, avril, 47-63.
- MARIQUE (R.) : Vers un nouvel essor de la "Propriété Terrienne"; La Revue Générale Belge", 1953, juillet.
- MARSTBOOM (Léon) : Remembrement des biens ruraux; "Res et Jura Immobilia", 1957, 279-319.
- MICHEL (Joseph) : L'équilibre "bois-culture" au point de vue juridique dans la province de Luxembourg; "Les Cahiers Ruraux", 1956, n° 4, 3-9.
- MOREELS (J.M.) : Recht van voorkoop en ruilverkaveling van landeigendommen; "Rechtskundig Weekblad", 1955-56, 2048-2064.
- MOYAERTS (G.) : Trois méthodes sont à la disposition des cultivateurs belges pour remettre leur terroir en ordre; "Propriété Terrienne", 1957, 410-412.
- MOSSOUX (P.) : La Charte de la paysannerie belge; "Socialisme", 1963, 75-107.
- Remembrement (Le) des biens ruraux; "Province et Commune", 1958, 63-71 & 99-106.
- Remembrement (Le) des terres; "Revue de l'Agriculture", 1963, 151-164.
- RENIER (V.) : L'accès à la profession agricole; "Les Cahiers ruraux", 1963, n° 1, 3-15.

- RONDOU (Jos.) : De Herverkaveling der Landeigendommen; "Agricultura", 1948, n° 1.
- RONDOU (J.) : Le droit de préemption en cas de vente d'immeubles ruraux; "Agricultura", 1950, 125 ss.
- Ruilverkaveling (De) in Limburg; "Economie in Limburg", 1960, n° 3, 16-23.
- SCHEYS (G.) : Het bodembeleid; "Agricultura", 1963, 371-384.
- SCHÜTZ (A.Th.A.) : De ruilverkaveling in België en de rol van de Nationale Maatschappij voor de Kleine Landeigendom; "Landbouwvoorlichting", 1960, 266-270.
- SIMON (G.) : Problèmes de structure agraire en Belgique; "Annales de Gembloux", 1959, 208-212.
- SINE (L.) : Les améliorations foncières dans le cadre de l'aménagement des régions agricoles; "Annales de Gembloux", 1959, 184-93.
- TJENCK : Hoe ver staat het met de ruilverkaveling in België ? "Ten Bogaarde", 1961, juillet.
- TULIPPE (O.) e.a. : Le substrat agraire en Belgique - Etude préliminaire; "Bulletin de la Société Belge d'Etudes géographiques", 1953, 19-91.
- VANDEN ABEELE (F.) : Le droit de préemption en cas de vente d'un bien rural; "Revue de l'Agriculture", 1955, 1381-1393.
- VANDEN ABEELE (F.) : Le Remembrement de biens ruraux; "Revue de l'Agriculture", 1956, avril.
- VANDEN ABEELE (F.) : Remembrement des biens ruraux; "Agricultura", 1956, 407-430.
- VAN DEN DAELE (M.) : Bodempolitiek; "Streven", 1941, 268-279.
- VAN DEN DAELE (M.) : Landvlucht en terugkeer tot het land; "Streven", 1943, 176-181.
- VAN DEN DAELE (M.) : Bodemrecht; "Streven", 1943, oct., 23-29.
- VAN DEN DAELE (M.) : De Nationale Maatschappij voor de Kleine Landeigendom en de ruilverkaveling; "Land- en Tuinbouwjaarboek 1956-1957", 16-20.
- VAN DEN DAELE (M.) : Kleine Landeigendom en streekontwikkeling; "Wonen", 1958, 327-332.

VAN DEN DAELE (M.) : De agrarische Ruilverkaveling; "Landeigendom", 1957, 451-453.

VAN LINT (Roland) : La loi sur les petits héritages à travers la jurisprudence de la Cour de Cassation; "Annales de droit et de sciences politiques", 1959, 253-267.

3. Rapports, Rapports annuels, Conférences, Mémoires, etc.

BAASEN (E.), BLIESE (H.) e.a.: Landwirtschaftliches Bauen in Belgien (Berichte über Studienreisen im Rahmen der Auslandshilfe der U.S.A., Heft 107); Frankfurt/Main, Verlag Kommentator G.m.b.H., 1956.

Belgique agricole (Ia), Europe-Agriculture; "Chambres d'Agriculture", 1957, n° 125-126 (suppl.).

BOON (C.) : Problèmes actuels de l'Agriculture belge; "Rapports de l'Assemblée générale de la Confédération Européenne de l'Agriculture" (Bruxelles, 1960); Brougg, C.E.A., 1960.

BOON (C.) : Agrarstrukturpolitik im Rahmen regionaler Wirtschaftspolitik in westeuropäischen Ländern - Bericht für Belgien; "Berichte über Landwirtschaft", 1962, Sonderheft, 35-45.

BOONEN (Jaak) : De waarde van de ruilverkaveling voor de sociaal-economische landbouwontwikkeling; Roeselare, School voor Maatschappelijk Dienstbetoon, 1960; (Mémoire de fin d'études - Ronéoté).

BURTON (P.), HOCQ (H.) & HALLET (H.) : Enquête sur certains aspects particuliers du remembrement, (Rapport présenté au Ve Congrès International de Génie rural, Bruxelles, 1958); Bruxelles, Commission Internationale du Génie rural, 1960, 489-505.

CHRISTIANS (Charles) ; Structure agraire et réorganisation parcellaire dans la partie wallonne de la Belgique; (Thèse de Doctorat - Séminaire de Géographie de l'Université de Liège, 1958), (non édité).

CHRISTIANS (Charles) : Géographie agraire et habitat rural (Rapport introductif); Academie Royale de Belgique, Comité National de Géographie, déc. 1962, (Ronéoté).

Commission de Génie rural du Ministère de l'Agriculture - Groupe de Travail "Remembrement"; Rapport, 12 janv. 1962, (Ronéoté).

DECLERCK (R.) : Problemen rond Land- en Tuinbouw in de Provincie Antwerpen, (Rede uitgesproken bij de opening van de gewone Zittijd van de Provincieraad van Antwerpen op 1 oktober 1954); Provincieraad.

- DE LEEUW (Aimé) : Marché commun et législation agraire belge, (Rapport présenté au Ve Congrès international de Droit comparé); "Revue de droit international et de droit comparé", 1958, n° 2-3, 206-218.
- DE LEEUW (Aimé) : Bibliografie betreffende de Ruilverkaveling; "Technische Aspecten van de Ruilverkaveling", 89-94; Limburgse Economische Raad, 1958.
- DE LEEUW (A.) : Le remembrement, moyen de créer des exploitations économiquement viables; Fédération Internationale des Géomètres, Commission II, Travaux des années 1959-1960-1961, p. 39-45, (Ronéoté).
- DE LEEUW (A.) : Etablissement des plans de base de remembrement; Fédération Internationale des Géomètres, Commission II, Travaux des années 1959-1960-1961, p. 74-79, (Ronéoté).
- DE LEEUW (Aimé) : La structure de la propriété foncière en Belgique; "Atti della prima Assemblea" (Istituto di Diritto agrario internazionale e comparato, Firenze, 1960), I, 155-182; Milano, A. Giuffrè, 1962.
- de NEEFF (J.) : Economie régionale et lutte contre les taudis ruraux, (Discours prononcé le 1^{er} octobre 1958 à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil provincial du Brabant); Bruxelles, E. Guyot, 1958.
- DE SERANNO (J.A.) : Agrarische structuur en Plattelandszorg, (Agrarische Studiedag, Gent 4-2-1961); "Syllabus", 83-93; Stichting-Lodewijk de Raet, (Ronéoté).
- Etat (L') de l'habitat rural en Belgique; Bruxelles, Comité National Belge de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), 1958.
- DE WINTER (E.) : De Belgische Land- en Tuinbouwpolitiek in het Kader van de E.E.G., (Agrarische Studiedag, Gent 26-11-1960); "Syllabus", 34-48; Stichting-Lodewijk de Raet, (Ronéoté).
- DEWULF (M.) : La politique agricole belge depuis 1950; "L'Agriculture belge" (Documents CEPSS, n° 2); Bruxelles, CEPSS, 1962.
- Forêt, Chasse et Pêche; Premier rapport de l'Administration des Eaux et Forêts; Bruxelles, Ministère de l'Agriculture, 1958.
- GLAZEMAKERS (M.) : Ruilverkaveling en Wegenaanleg; "Technische Aspecten van de Ruilverkaveling", 31-42; Limburgse Economische Raad, 1958.
- GRILLET (W.) : De Ruilverkaveling in België, bijzonder in de Kempen en Haspengouw; "Technische Aspecten van de Ruilverkaveling", 67-88; Limburgse Economische Raad, 1958.

Grondgebruik (Het) - (Belgische Landbouwproblemen); Belgische Boerenbond.

GROOTEN (R.) : De sociaal-economische toestand van de Belgische Landbouw vergeleken met deze van de E.E.G. landen, (Agrarische Studiedag, Gent 26-11-1960); "Syllabus", 8-23; Stichting-Lodewijk de Raet; (Ronéoté).

HEMELEERS (E.) : Le logement rural (Rapport présenté au VIIe Congrès National de la Féd. Belge de l'Urbanisme, de l'Habitation et de l'Aménagement du Territoire, Anvers, 1961); Féd. Belge de l'Urb. et de l'Hab. et de l'Am., "Bulletin d'Information", n° 4.

HESPEL (M.) : Déficiences, réforme souhaitable des petites exploitations agricoles belges; "Colloque sur le problème des petites exploitations agricoles", (Fêtes commémoratives du Centenaire de l'Institut agronomique de l'Etat à Gembloux, 28 juillet 1960), 5-10.

HEYNDRICKX (G.A.) : Inleiding (Agrarische Studiedag, Gent 4-2-1961); "Syllabus", 56-62; Stichting-Lodewijk de Raet, (Ronéoté).

HEYNDRICKX (G.A.) : Cultuurtechniek en Ruilverkavelingsbeleid, (Feestrede uitgesproken bij de plechtige opening van het Academiejaar 1961-1962 op dinsdag 3 oct. 1961); (Ronéoté).

HIEMELEERS (J.) : De Integratie van de Boomgaarden in de Ruilverkaveling; "Technische Aspecten van de Ruilverkaveling", 43-46; Limburgse Economische Raad, 1958.

JURDANT (René) : L'aménagement du territoire au service des agriculteurs et des villages (Cahier d'Urbanisme n° 25); Bruxelles, Ed. Art et Technique, 1958.

Kerststudiedagen van de Belgische Boerenbond, Korte Inhoud van de Lessen; Leuven, Belgische Boerenbond.

LEROY (L.) : Intervention de l'Administration du Cadastre dans l'exécution des travaux de remembrement des biens ruraux, (Rapport présenté au Ve Congrès International de Génie rural, Bruxelles, 1958); Bruxelles, Commission Internationale du Génie rural, 1960, 506-513.

MARIEN (A.) : Beschouwingen over de nieuwe wetgeving op de polders en wateringen, (Rede naar aanleiding van de opening van de gewone zitting 1958 van de Provinciale Raad); Provinciale Raad.

MAWET (P.) : L'exploitation agricole devant l'aménagement du territoire; (Rapport présenté au VIIe Congrès National de la Féd. Belge d'Urbanisme, de l'Habitation et de l'Aménagement du Territoire, Anvers, 1961); Féd. Belge de l'Urb., de l'Hab. et de l'Am., "Bulletin d'Information", n° 4.

- Mise (La) en valeur et l'aménagement des régions rurales, "Rapports du Congrès National de la Féd. Belge de l'Urbanisme et de l'Habitation"; Bruxelles, 1956.
- Mise (La) en valeur et l'aménagement des régions rurales, (Cahier d'Urbanisme, n° 21); Bruxelles, Ed. Art et Technique, 1956.
- Monografie van bodem en water in België; Brussel, Belgisch Nationaal Comité voor de Voedings- en Landbouworganisatie van de Verenigde Naties F.A.O., 1960.
- NEESEN (V.) : Agrarische ruilverkaveling en Cultuurtechniek; "Technische Aspecten van de Ruilverkaveling", 9-22; Limburgse Economische Raad, 1958.
- OLIVIERS (Pierre) : Rapport introductif concernant la loi sur le régime successoral des petits héritages; Association Belge de Droit rural, août 1962, (Ronéoté).
- Ontwikkeling (De) van het Testgebied Hageland-Zuiderkempen - Plannen en verwezenlijkingen; L.E.R. - E.K.K. - E.C.H., 1960.
- Ontwikkelingsprogramma Zuiderkempen; Algemeen verslag van het Adviserend Regionaal Comité; 6 déc. 1962, (Ronéoté).
- Ontwikkelingsprogramma Zuiderkempen; Verslag van de werkgroep "Waterbeheersing" van het Adviserend Regionaal Comité; 1962, (Ronéoté).
- Pour une politique nationale de bonification foncière en Belgique; Bruxelles, Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne.
- Rapports annuels du Crédit Communal de Belgique; 13, rue de la Banque, Bruxelles.
- Rapports annuels de l'Institut National de Crédit Agricole, 56, rue Joseph II, Bruxelles.
- Rapports annuels de l'Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (I.R.S.I.A.); 6, rue de Crayer, Bruxelles 5.
- Rapports annuels de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne; 72, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles 6.
- Recensement général de l'Agriculture et des Forêts de 1959; Bruxelles, Institut National de Statistique, 1961.
- ROPPE (L.) : Landbouw in Limburg (Rede uitgesproken bij de opening van de gewone Zitting op 2 okt. 1961 van de Provincieraad van Limburg); Provincieraad.

- SCHEYS (G.) : Aspects pédologiques de l'aménagement du territoire, (Rapport présenté au VIIe Congrès National de la Féd. Belge de l'Urbanisme, de l'Habitation et de l'Aménagement du Territoire, Anvers, 1961); Féd. Belge de l'Urb., de l'Hab. et de l'Am., "Bulletin d'Information", n° 4.
- SERROEN (F.) : La situation de l'agriculture belge au cours de l'année 1962, (Cahiers de l'I.E.A.); Bruxelles, Institut Economique Agricole, 1963.
- SIMON (G.) : Le recours à la terre pour les familles non agricoles; "Les problèmes ruraux d'aménagement du territoire", (Cahier d'Urbanisme, n° 30), 40-47; Bruxelles, Ed. Art et Technique, 1959.
- SIMON (G.) : Bonification foncière et remembrement rural; "Le Plan régional d'Aménagement - De sa conception à sa réalisation", (VIe Congrès National de la Féd. Belge de l'Urbanisme et de l'Habitation, Liège, 1958), 231-239; Bruxelles, Féd. Belge de l'Urbanisme.
- TAMBUYZER (C.) : Nombre et superficie des exploitations agricoles belges - Evolution pour la période 1950-1959, (Cahiers de l'I.E.A., n° 1/ED-1); Bruxelles, Institut Economique Agricole, juillet 1962.
- TULIPPE (O.) : Aménagement et protection des sols en Belgique, (Les Cahiers d'Urbanisme); Bruxelles, Ed. Art et Technique, 1948.
- TULIPPE (O.) : Remembrement ou regroupement cultural, (Cahier d'Urbanisme n° 14); Bruxelles, Ed. Art et Technique, 1953.
- TULIPPE (O.) & CHRISTIANS (G.) : L'aspect géographique des problèmes ruraux, (Rapport présenté au VIIe Congrès National de la Féd. Belge de l'Urbanisme, de l'Habitation et de l'Aménagement du Territoire, Anvers, 1961); "Bulletin d'Information", n° 4.
- VANDEN ABEELE (F.) : verbo "Boden"; "Administratief Lexicon".
- VAN DROOGENBROECK (D.) : Factoren die de houding van de landbouwers tegenover de ruilverkaveling bepalen; Brussel, Katholieke Sociale School voor Vrouwen, 1961; (Mémoire de fin d'études - Ronéoté).
- VAN HEMELRIJCK (M.) : Wat willen wij bereiken in 1963-64 ? (Rede uitgesproken op de Algemene Vergadering van de Belgische Boerenbond - Leuven, 13 juni 1963); Leuven, Belgische Boerenbond; (Ronéoté).
- VAN OUTRYVE d'YDEWALLE (P.) : De drinkwatervoorziening van de landbouwbedrijven in West-Vlaanderen, (Rede naar aanleiding van de opening van de gewone zitting 1959 van de Provinciale Raad); Provinciale Raad.

- VANWELDEN (M.) : L'aménagement du territoire régional au service de l'agriculture; "Le plan régional d'aménagement - De sa conception à sa réalisation"; 51-54.
- VERHAERT (J.L.) : La structure du droit de propriété belge; "Atti della prima Assemblea" (Istituto di Diritto agrario internazionale e comparato, Firenze, 1960), I, 545-582; Milano, A.Giuffrè, 1962.
- VERVAET (Alexander) : Sociaal-ekonomie toestanden op de landbouwbedrijven in het ruilverkavelingsgebied Lichtaart-Kasterlee; Roeselaere, School voor Maatschappelijk Dienstbetoon, 1961; (Mémoire de fin d'études - Ronéoté).
- Vlaamse Landbouwkundige Kring, Studiezitting over Ruilverkaveling (Gent, 7-3-1957); (P.J. Walthoff, M. Van der Cruyce, K. De Caestecker, M. Van Miegroet, J. Stryckers, J. De Seranno); "Groei", 1957.
- Voor een actief bodembeleid (Memorandum van de Economische Raad voor Vlaanderen); "E.R.V. - Mededelingen", 1959, n° 1, 61-69.
- Voor een verbetering van de economische structuur in de landbouw (Memorandum van de Economische Raad voor Vlaanderen); "E.R.V.-Mededelingen", 1960, n° 2, 17-24.
- Vooruitzichten en programmatie voor de Belgische Landbouw in 1970; "De Belgische Economie in 1970"; (Vijfde Vlaams Wetenschappelijk Economisch Congres, Gent 1961), 465-486; Gent, Studie- en Onderzoekcentrum voor sociale Wetenschappen - Rijksuniversiteit, 1961.
- VRANCKX (A.) : Stad en Platteland (Germinal-Reeks, n° 7); Gent, S.M. "Het Licht", nov. 1947.
- WALTHOFF (P.J.) : Bodembeleid en ruilverkaveling, (Agrarische Studiedag, Gent 4-2-1961); "Syllabus", 63-77; Stichting-Lodewijk de Raet, (Ronéoté).

4. Revues

- Agricultura; Institut Agronomique (de l'Université de Louvain), Parc d'Arenberg, Heverlee; (Revue trimestrielle).
- Annales de Gembloux; Association des Ingénieurs sortis de l'Institut agronomique de l'Etat à Gembloux, 207, av. Richard Neybergh, Bruxelles 2; (Revue trimestrielle).
- Cahiers Ruraux (Les); Centre d'Etudes rurales, 81, rue d'Arlon, Bruxelles.
- Cahiers d'Urbanisme; Ed. Art et Technique, 162, rue de la Loi, Bruxelles 4.

E.R.V. - Mededelingen (Driemaandelijkse publicatie van de Economische Raad voor Vlaanderen); Ravensteinstraat, 60 - Shell Building, Brussel; (Revue trimestrielle).

Mededelingen van de Landbouwhogeschool en de Opzoekingsstations van de Staat te Gent; Rijkslandbouwhogeschool, Coupure, 235, Gent; (Revue mensuelle).

Recueil général de l'Enregistrement et du Notariat; 93, boulevard St. Michel, Bruxelles; (Recueil mensuel).

Res et Jura immobilia; 20, rue de la Tourelle, Bruxelles; (Revue trimestrielle).

Revue du Conseil Economique Wallon; Esplanade de l'Europe, Parc de la Boverie, Liège; (Publication bimestrielle).

Revue de l'Agriculture; Ministère de l'Agriculture, 14 rue de la Limite, Bruxelles; (Revue mensuelle).

Ont déjà paru dans la série

« Conditions de production de l'agriculture »:

	Numéros	Date	N° du document	Langues
- Principales conditions de production de l'agriculture des pays membres de la C.E.E. (1) (2 tomes et annexes)	1	mai 1960	VI/208/60	F
- Etude préliminaire à la mise en place d'un réseau d'information sur la situation et l'évolution des exploitations agricoles dans la C.E.E. (1)	2	mai 1961	VI/3113/61	F. D. (2)
- Terminologie utilisée en économie de l'entreprise agricole dans les pays membres de la C.E.E. (1)	3	juin 1961	VI/3471/61	F/D (3)
- Aspects structurels de l'agriculture des pays susceptibles de devenir membres ou associés de la C.E.E.	4	octobre 1961	VI/6033/61	F
- Synthèse et résultats d'études monographiques	5A	janvier 1962	VI/8333/61	F
- Organisation d'études monographiques	5B	janvier 1962	VI/8334/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 5 (Benelux)	5C	janvier 1962	VI/3754/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 15 (R. F. d'Allemagne)	5D	janvier 1962	VI/8336/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 17 (France)	5E	janvier 1962	VI/5853/60	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 27 (Italie)	5F	janvier 1962	VI/8335/61	F
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales aux Pays-Bas	6	mars 1962	VI/6178/60	F. N. (4)
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales en Belgique	7	avril 1962	VI/2281/62	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture au grand-duché de Luxembourg	8	mai 1962	VI/2281/62	F
- Les comptes économiques de l'agriculture française	9	juin 1962	VI/3201/62	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture en Italie	10	septembre 1962	VI/6620/61	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture en France. Evolution de la superficie des exploitations	11	septembre 1962	VI/3914/62	F
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales de la république fédérale d'Allemagne	12	novembre 1962	VI/6760/62	F

(1) Ces études n'ont pas paru sous la présentation actuelle.

(2) F. D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(3) F/D = étude bilingue français-allemand.

(4) L'étude a été publiée en néerlandais dans une autre série.

Ont déjà paru dans la série

« Les structures agricoles dans la C.E.E. » :

	Numéros	Date	N° du document	Langues
- Coût de l'assurance contre certains risques agricoles dans les pays de la C.E.E.	13	novembre 1962	VI/8985/62	F
- Le coût du crédit agricole dans les pays de la C.E.E.	14	mars 1963	VI/10574/62	F.D.(1)
- Les investissements de l'agriculture dans la C.E.E. pour la mécanisation	15	mars 1963	VI/2932/62	F/D(2)
- Aides financières de l'Etat pour la mécanisation de l'agriculture	16	mars 1963	VI/2637/62	F/D(2)
- Situation du marché - Prix et politique des prix des engrais dans les pays de la C.E.E. et importance des engrais pour les coûts de production de l'agriculture	17	avril 1963	VI/7242/62	F.D.(1)
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en France	18	mai 1963	VI/6885/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en Italie	19	mai 1963	VI/1617/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en république fédérale d'Allemagne	20	mai 1963	VI/1524/1/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application aux Pays-Bas	21	mai 1963	VI/1525/1/62	F
- Eléments d'information sur l'endettement et les possibilités de financement de l'agriculture dans la C.E.E. III. Monographie pour la France	22 A	juin 1963	VI/3919/63	F
- Recherche de l'origine des différences de frais pour l'octroi des crédits aux agriculteurs dans les différents pays de la C.E.E.	23	septembre 1963	VI/7578/63	F.D.(1)
- Relations de prix entre moyens de production et produits agricoles dans la C.E.E.	24	septembre 1963	VI/8309/63	F.D.(1)
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en république fédérale d'Allemagne	25	octobre 1963	VI/8133/63	F.D.(1)
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Belgique	26	novembre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en France	27	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Italie	28	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires au grand-duché de Luxembourg	29	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires aux Pays-Bas	30	novembre 1963	VI/8133/63	F

(1) F.D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(2) F/D = étude bilingue français-allemand.